

Ce document est extrait de la base de données
textuelles Frantext réalisée par l'Institut National de
la Langue Française (INaLF)

Lettres aux Parlemens [Document électronique] / par le feu M. le comte de
Boulainvilliers

p1

XI. LETTRE.

*Regne de Charle %VI. Assemblée des Notables.
états de Compiègne en 1382.*

*Et pour la Régence en 1407. états
de Paris en 1412. Autres en 1420.*

*Arêt de condamnation contre le Dauphin
et sa Régence. Observations sur
les Monnoyes. Et sur la vie de Charle
%VII.*

AYant à parler aujourd'hui du
regne le plus déplorable
que la France ait soutenu
pendant la durée de la troisième
Race, il semblera peut-être que

p2

je m'arête trop souvent sur les disgraces
de l'état, et qu'il seroit plus utile
de donner cette préférence aux matières
agréables que la prospérité fournit.
S'il est vrai cependant que l'horreur du
désordre ramène plus sûrement les esprits
à l'amour de la règle et de la Raison,
on peut espérer que les réflexions,
qu'on peut faire sur le regne de Charle
%VI., nous rendront plus attentifs au
spectacle que l'ambition des Particuliers
et les divisions intestines nous y
présentent, et en même tems plus disposez
à goûter les avantages de notre
Siècle, où l'autorité du Monarque
et l'obéissance des Sujets nous ont

Livros Grátis

<http://www.livrosgratis.com.br>

Milhares de livros grátis para download.

procuré la tranquillité intérieure,
malgré plusieurs disgrâces de la
fortune.

Entre les changemens que la longue
durée d' une Monarchie rend en quelque
sorte nécessaires, et que l' Histoire
nous propose en exemple, la France
n' en a jamais eu de si grand et de si
douloureux que celui qui fit passer son
gouvernement des mains de Charle %V..,

p3

surnommé le Sage, en celles de son
Fils enfant, et dans la suite insensé.
On sait assez quels sont ordinairement
les dangers et les inconvéniens d' une
minorité, et par conséquent quels
peuvent être ceux d' une tutelle de 40..
années: cependant le mal ne vient pas
tant de cette malheureuse disposition de
la personne du Roi, que du caractère
des Princes qui vivoient alors, et que
leur dignité naturelle apeloit au gouvernement.
On peut dire en général
qu' il n' y en avoit pas un seul de bien
intentionné, et qui aimât la Patrie;
desorte que n' ayant tous songé qu' à
profiter de la conjoncture pour leurs
intérêts particuliers, qu' à piller l' état,
qu' à s' enrichir par tous les moyens
possibles, qu' à se fortifier les uns par
les autres, il en résulta une désolation
générale, telle qu' il n' étoit pas possible
au commencement de l' année 1420..
d' en espérer la réparation. On remarque
aussi que les Favoris et les Ministres,
qui s' élevèrent dans ce tems de
confusion, furent aussi presque tous

p4

des Gens de fortune, possédez des mêmes
passions d' avarice et d' ambition,
et surtout aveuglez d' une manière presque
incroyable dans tous les desseins
qu' ils formoient. Desorte que l' on
peut poser pour principe que pendant
ce regne fatal on ne vit naitre ou du

moins figurer aucun bon Citoyen, ou que s' il y en eut quelques uns dans le grand nombre, ils furent les victimes des Factieux. Venons au détail. Charle %V.. est reprochable de deux choses. La première d' avoir trop poussé les impôts vers la fin de son regne sans une véritable nécessité: desorte que, quoiqu' on les payat assez volontairement de son vivants, ou du moins sans tumulte scandaleux, il n' eut pas plutot fermé les yeux, que le Cardinal Jean de la Grange, évêque d' Amiens, qui avoit été son principal Ministre à cet égard, se trouva chargé de l' indignation publique, et même de celle du Successeur. On sait bien que la Finance est le nerf des états; mais il n' est pas encore décidé s'il vaut mieux que

p5

le Prince la tire toute entière à lui en épuisant les ressources particulières, que de laisser le Peuple riche, et le gouverner de manière que l' on soit assuré de sa disposition à sacrifier sa richesse pour le besoin de son gouvernement. De deux exemples en ce genre, que l' Histoire de France nous propose, Charle %V.. a donné le premier. Car, quoique bon, juste, et modéré, il prêta tellement l' oreille aux suggestions des mauvais Prêtres qui manioient ses Finances, qu' il amassa un trésor immense aux dépens de ses Sujets. Mais la Providence ne le laissa pas passer aux mains de son Fils, à qui il le destinoit, et elle le livra à l' Homme du monde dont il se défioit davantage, comme je le dirai tout à l' heure. Le second exemple est celui de Louis %XII.., qui, corrigé par cet événement, aima mieux laisser son trésor dans la bourse des Sujets: et son Successeur eut l' avantage d' y trouver une ressource prodigieuse, lorsqu' il falut

p6

payer sa rançon et celle de ses
Enfans.

Autre faute de Charle %V.. ç' a été
d' avoir manqué de courage pour prendre
des mesures capables d' éloigner le
Duc d' Anjou son frère du gouvernement,
où il n' aspirait que pour piller
à son aise. à la vérité un Monarque
mourant doit ménager ses Proches, et
donner le moins qu' il peut ocasion aux
révoltes et aux guerres civiles, surtout
quand il laisse son Héritier en bas âge.
Mais comment peut on imaginer qu' un
Prince sage comme celui ci, lequel
s' est fait un principe de politique d' amasser
un trésor pour le conserver à
son Fils, puisse dans la suite le laisser
à la disposition d' un étranger qu' il a dû
prévoir et qu' il a prévu en effet le devoir
dissiper; se contentant de la seule
précaution d' enterrer ce trésor? Mais
ce sont de ces coups de la Destinée,
qui font connoitre l' insuffisance de tout
ce que l' on peut apeler prudence
humaine.
Le nouveau Roi n' avoit pas encore

p7

douze ans acomplis, et par conséquent
la nouvelle Loi de la majorité ne servoit
qu' à mieux assurer la Régence: aussi
le Duc d' Anjou, que la qualité d' ainé
des Frères du Roi en devoit mettre
en possession, ne tarda pas à la prendre
sans consulter personne; il fit courir le
bruit que le Roi en ses derniers momens
avoit confirmé une ancienne disposition,
qu' il avoit faite en sa faveur
sur ce sujet. Cependant les Ducs de
Bourgogne et de Bourbon, qui avoient
le secret du feu Roi, prirent si bien
leurs mesures, que le Duc d' Anjou,
quoique Régent, se trouva sans autorité.
Il fit avancer des troupes dont
il s' étoit assuré, qui ocupèrent les environs
de Paris; ses Compétiteurs en
firent autant de leur côté: desorte qu' il
s' en falloit peu que la guerre civile n' éclatât,
lorsque les Magistrats de Paris
et les Gens d' église qui s' y trouvèrent

entreprirent de les concilier. On assembla pour cette fin dans le Palais un grand Conseil, composé, suivant la Cronique, des Prélats, Barons, Gens

p8

de savoir et d' expérience, qui se trouvoient à Paris, et de quelques Notables pris d' entre les Présidens des Chambres du Parlement, devant lequel chaque Parti fit proposer ses raisons. Celles du Duc d' Anjou furent exposées par Jean Desmarêts, Avocat-Général du Parlement, et celles des Princes par Pierre d' Orgemont, qui fut peu après Chancelier. L' Auteur de la vie de Charle %VI., qui a été traduite par Le Laboureur, dit que la nécessité du tems ne permit pas que les affaires y fussent agitées dans toutes les régles; et ne parle point d' une Compromission que les autres Auteurs ont donné pour certaine sur le témoignage de Juvenal des Ursins, laquelle ne paroît guère vraisemblable. Il dit au contraire que tout le monde se rendit à l' avis de l' Avocat-Général, qui étoit de faire sacrer le Roi promptement, sans s' amuser à disputer la Régence, que l' on ne pouvoit valablement contester au Duc d' Anjou; et que, quand le Roi seroit censé revêtu de toute sa puissance,

p9

les Princes ses oncles occuperoient dans son Conseil les places et le rang qui leur devoient appartenir, le tout sans préjudice de la disposition du deffunt Roi pour l' éducation de ses Enfans. L' acte de cette délibération, et de l' émancipation du Roi faite par le Duc d' Anjou son tuteur, est du 2.. d' Octobre 1380., et passée en Parlement, présens Mr.. le Régent Duc d' Anjou, et les Ducs de Berri et de Bourgogne ses Frères, le Duc de Bourbon, tous Oncles du Roi, Mad.. la Duchesse d' Orléans, le Comte d' Eu, et Mr.. Charle d' Artois son Frère, le

Comte de Tancarville, le Comte
d' Harcourt aussi oncle du Roi par sa
Femme, Catherine de Bourbon, le
Comte de Sancerre, le Comte de
Braisne du nom de Rouci, le Frère
du Roi de Navare, les Archevêques
de Rouen et de Sens,
les évêques de Laon, de Beauvais,
d' Agen, de Paris, de Langres,
de Bayeux, de Téroüane, d' évreux,
de Meaux, et de Chartres,

p10

avec plusieurs autres Prélats et
Barons.
Remarquez trois singularitez de cet
Acte. La première, l' émancipation
du Roi, qui montre par conséquent
qu' il étoit soumis aux Lois comme les
autres, quoiqu' en disent les Modernes.
La seconde, la préséance des Barons
sur les Prélats. La troisième, la
préséance de quatre Gentilshommes sur
le Fils du Roi de Navare, héritier
d' une Couronne, et chef d' une Branche
de la Maison de France. Je pouvois
encore observer que les évêques
Pairs n' y ont point eu de rang
particulier.
Je ne m' arêterai point à raconter ce
que fit le Duc d' Anjou pendant le
reste du mois qu' il occupa la Régence,
ni comment il enleva le trésor de feu
Roi; non plus que les séditions et les
émeutes populaires, qui se firent de
toutes parts pour secouer le joug des
impôts dont on étoit acablé. Le Roi
fut sacré le jour de la Toussaints suivant;
mais les séditions ne cessèrent

p11

pas, jusqu' à ce qu' on obtint enfin une
Déclaration du Roi et de son Conseil
pour leur suppression. Elle ne fut toutefois
pas sitôt accordée, que les Princes,
qui se crurent apauvris par cette
facilité, firent instance au Conseil pour

les rétablir, et diverses négociations dans les Provinces, pour engager les Peuples à subir le joug de bonne grace: ne trouvant néanmoins aucuns moyens de les fléchir, il engagèrent le Roi à convoquer les états-Généraux pour être tenus à Compiègne le 13. d' Avril 1382. Le Roi, qui étoit véritablement majeur selon la nouvelle Loi, en fit lui même l' ouverture: Arnaud de Corbie, Premier-Président du Parlement, y déploya toute son éloquence, montra la justice et la nécessité de la demande pour la continuation de la guerre et pour le payement de la Gendarmerie. Son premier moyen fut de dire que, le Roi regnant ayant le même état à défendre et les mêmes Ennemis que son Père, on ne pouvoit lui refuser les mêmes secours.

p12

De cette première séance on passa aux négociations particulières pour gagner les Députés, le tout fort inutilement; puisque leur dernière réponse fut qu' ils n' avoient été envoyés par leurs Communes que pour entendre l' intention du Roi, et en faire leur rapport, n' ayant aucun autre pouvoir. Cependant ils offrirent la plupart de faire tout ce qui leur seroit possible pour sa satisfaction, et promirent d' en envoyer réponse positive dans un certain tems. Quelques uns d' eux y vinrent en effet, mais ce ne fut que pour assurer le Roi et les Princes que le Peuple étoit plutôt résolu à se laisser hacher en pièces, que de consentir au rétablissement des impôts supprimés; et en particulier le Député de la Province de Sens ayant rapporté un consentement, quand on voulut s' en servir pour y établir les bureaux nécessaires, le Peuple se souleva, de façon que l' on jugea bien qu' il n' étoit pas tems de le presser davantage. La guerre de Flandre et la victoire de Rozebec survinrent

p13

fort à propos; car le Roi et les
Princes en prirent un si grand avantage,
qu' étant rentrez en armes dans Paris,
et en ayant désarmé le Peuple,
ils y firent un terrible exemple de sévérité,
duquel il est inutile de faire
le détail, puisqu' il suffit de savoir que
les Aides et toutes les impositions furent
rétablies de la pleine puissance
Royale, et que la France fut traitée
comme un véritable Pays de conquête:
les Gens de guerre ayant servi
comme ils font toujours à soumettre et
à enchaîner les autres, dans l' espérance
de quelqu' avantage présent, sans considérer
que, quand las du métier ils
voudroient se reposer dans les conditions
ordinaires et communes, d' autres
qui auroient pris leurs places les enchaineroient
et soumettroient à leur
tour, selon le même exemple: rétribution
aussi juste qu' elle est infaillible,
et à laquelle on ne fait pourtant jamais
réflexion.
Quel détail ferois je du reste de ce
malheureux regne? La jeunesse du Roi

p14

se passa toute entière sous la tutelle de
ses Oncles, et sous l' autorité de ses
Favoris; le milieu et la fin de sa vie
dans les accès d' une frénésie violente,
qui ne lui donnoit de relâche que pour
le laisser dans une sombre imbécilité.
On jugera donc aisément que dans ces
circonstances et ces dispositions les plus
forts et les plus méchants eurent toujours
l' avantage de le voler impunément,
de piller les Peuples, de faire
des grâces à leurs Pareils, d' assassiner,
d' empoisonner, et de faire périr les
Innocens de quelque manière que ce
pût être, et en un mot de ruiner et
de détruire. Ainsi l' état ne fut jamais
dans une situation si violente et si
cruelle: le Duc d' Orléans, propre
frère du Roi, et le Conétable de Clisson,
premier Officier de la Couronne,
furent impunément assassinez dans Paris
presque sous les yeux du Roi même;

deux Dauphins furent consécutivement
empoisonnez, et le troisième
deshérité par une Déclaration confirmée
par Arêt du Parlement, et le Roi

p15

d' Angleterre reçu et couronné dans
Paris; tous les bons François massacrez,
bannis, et dépouillez de leurs
biens. Tel fut l' état pitoyable, où
l' intérêt particulier conduisit ce beau
Royaume en peu d' années.
Cependant du milieu de tant de désastres,
de vices et de corruption, on
faisoit de tems en tems quelques Ordonnances
salutaires; quoique le but
de ceux qui les proposoient ne fût
peut-être rien moins que l' avantage de
l' état. Telle fut celle du 26.. de
Décembre 1407.. peu après la mort du
Duc d' Orléans, laquelle fut donnée
pour régler définitivement la matière
des Régences. Charle %VI.. ordonne
que la garde, nourriture, et affaires des
Rois mineurs de quatorze ans, seront
ordinairement entre les mains des Reines
leurs Méres, si elles sont vivantes,
et des plus prochains du lignage du
Sang Royal de France qui lors seront,
du Conétable, du Chancelier, et des
sages Hommes du Conseil du Roi deffunt.
On voit bien que cette Loi

p16

fut faite pour favoriser la Reine Isabelle
de Bavière, laquelle, ayant beaucoup
de jeunes Enfans et un Mari
dont la santé étoit si altérée, se flatoit
d' avoir bientôt par sa mort l' autorité
toute entière. Cet Acte porte qu' il a
été lu et publié en Parlement, le Roi
tenant son Lit de Justice, présens, le Roi
de Sicile, les Ducs de Guyenne, de
Berri, de Bourbon, et de Bavière,
les Comtes de Mortain, de Nevers,
d' Alençon, de Clermont, de Vendôme,
de St.. Paul, de Tancarville, et
plusieurs autres Comtes et Barons et
Seigneurs du Sang Royal, le Conétable,

le Chancelier, les Archevêques de Sens et de Bezançon, les évêques d' Ausserre, d' Angers, d' Evreux, de Poitiers, de Gap, grand nombre d' Abez et Gens d' église, le Grand-Maitre de l' Hôtel qui étoit Jean de Montagu, le Premier et autres Présidens en Parlement, plusieurs Chambellans, grande quantité de Chevaliers, et autres Notables, des Conseillers tant du Grand-Conseil que du Parlement, de

p17

la Chambre des Comptes, des Requêtes de l' Hôtel, des Enquêtes et Requêtes du Palais, des Aides, du Trésor, et autres Officiers et Gens de justice.

On pourra s' ennuyer de ce que je répète perpétuellement l' ordre des séances à toute occasion; cependant je le crois d' autant plus nécessaire, que sans cela on ne sauroit prendre une juste idée du rang dû à chacun des Membres de l' état. Il paroît même évident que d' une part la confusion qui regne aujourdui, et de l' autre l' usurpation que la Magistrature a faite de précéder la Noblesse, ne vient que de la négligence que l' on a eue de faire assez peu d' attention aux exemples passez.

Or il est certain que l' on ne trouve aucun ancien Lit de Justice, où les rangs soyent si exactement exprimez et si justement distribuez qu' en celui ci, et qu' il n' y en a par conséquent aucun qui dût plus convenablement servir de règle.

On peut observer 1. Que les Princes

p18

et la haute Noblesse y tiennent leur rang naturel au dessus du Clergé: et cela se voit généralement dans tous les Actes de ce regne, et en quelques uns des précédens. 2. Que les Seigneurs du Sang Royal, qui n' étoient pas chefs

de Branches, y sont confondus avec la haute Noblesse, Comtes, Barons, et autres Seigneurs: usage qui a depuis changé, justement après l'extinction de tant de Branches collatérales, lorsqu' Henri %III.. et les états de Blois tenus en 1576.. virent le danger que la Couronne ne fût envahie par des étrangers.

3. Que le Premier et autres Présidens du Parlement y tiennent rang après les Ecclésiastiques, et de leur côté, sans se mêler avec la Noblesse. 4. Que les Chambellans du Roi, qui ont proprement été la pépinière des Favoris, les Chevaliers, et la Noblesse du second Ordre, tiennent indistinctement le rang suivant: sur quoi il faut prendre garde que le second Ordre ne signifie pas ici une infériorité de naissance, mais bien celle

p19

des richesses, des possessions, ou des emplois, qui ont de tout tems distingué les Hommes. 5. Qu' à leur suite viennent les Conseillers de tous les diférens Tribunaux, qui ne prétendoient pas encore la préséance. Nous ne voyons pas ici de rang pour les Annoblis, quoiqu' il y en eût dès lors une infinité qui avoient acheté le privilége à prix d' argent. Charle %V.. en particulier l' avoit communiqué à plusieurs bas Officiers de sa Maison ou des Tribunaux de Justice; car alors la Chancellerie ni la Présidence n' étoient point capables de conférer la Noblesse: et nous avons encore dans les Registres les Annoblissemens du célèbre Cardinal de La Forêt, de Guillaume Dormans, et d' Arnaud de Corbie, Chancelliers, de Simon de Buci Premier-Président, des Bracque, des Dauvet, et de plusieurs autres. Mais nous voyons ici un autre abus en la personne du Grand-Maitre de Montagu, homme de la plus petite naissance, que la faveur éleva au rang des

p20

Grands Officiers de la Couronne.
Après la paix de Bourges, ou
d' Ausserre, le Roi, revenu à Paris,
épuisé d' argent par la dépense de la
guerre, où le Duc de Bourgogne l' avoit
engagé entre son Oncle le Duc de
Berri et la Maison d' Orléans, fut averti
d' une invasion prochaine des Anglois,
qui devoit être conduite par le
Duc de Clarence, Gouverneur de
Guyenne. La crainte de cette guerre,
qui n' avoit point encore éclaté,
quoiqu' on l' eût toujours appréhendée
depuis le commencement de ce regne,
servit de prétexte à une Convocation
d' états-Généraux, dont le but étoit
de faire consentir les Peuples à souffrir
de nouvelles impositions. La résolution
de former cette Assemblée ne fut
pas plutôt prise, que, selon la coutume
Françoise, on eût voulu qu' elle
eût été commencée, et même en train
de conclure, tant on se promettoit de
succès de la force des raisons que l' on
devoit employer pour la persuader. On
dépêcha des Couriers dans toutes les

p21

villes et dans les Chefs Lieux des Baillages,
portant des ordres pressans pour
nommer des Députés: mais, quelque
diligence qu' on pût faire, l' Assemblée
ne s' ouvrit que le 3.. de Janvier 1412..
dans l' Hôtel de St.. Pol en la galerie de
ce Palais, la Salle ayant été jugée trop
petite pour contenir une si grande
multitude.

C' est dommage que le détail des
rangs et la forme des délibérations
n' ait pas été conservée par l' écrivain
anonime qui nous a donné la relation
cette Assemblée. Il nous apprend seulement
que l' ouverture s' en fit en présence
du Roi et de tous les Princes, à
l' exception du Duc de Berri purlors
très malade, par Jean de Nèle Chevalier
de Guyenne, lequel exagéra dans
sa harangue les avantages de la nouvelle
paix, la généreuse affection du Roi,
qui avoit exposé sa personne et fait

une prodigieuse dépense pour la procurer.
Il parla de la guerre dont les
Anglois menaçoient la France, et de
la honte qu' il y auroit à ne pas faire

p22

un effort pour repousser un Ennemi
si acharné: et il conclut en disant
que toutes les dépenses précédentes
n' étoient rien en comparaison de
celles qu' il falloit faire, dont le Roi
leur laissoit à considérer la nécessité,
et à estimer la quantité; pourquoi il
leur acordoit six jours de délibération.
Cette harangue, peu ménagée et peu
conciliante, rebuta d' abord tout le
monde: l' Assemblée se tint pourtant
à St.. Pol au jour préfix. Le Député
de Reims parla le premier avec une
éloquence bien plus gracieuse; après après
avoir prodigué les louanges au
Roi et aux Princes pour la conclusion
de la paix, il n' en donna pas de
moindres au zèle et à la fidélité des
Peuples, qui avoient soutenu depuis
tant d' années des choses insupportables.
Il conjura le Roi, par sa bonté naturelle
et par sa tendresse connue pour ses
Sujets, d' avoir pitié de la misère commune,
et de vouloir croire la Province
pour laquelle il parloit hors d' état

p23

de pouvoir fournir la moindre somme
d' argent.
Le Député de Rouen fit une autre
harangue aussi touchante, et la termina
en faisant voir qu' il n' étoit pas difficile
de trouver d' autres ressources pour
la décharge du Peuple. Mais le lendemain
l' Abé du Moutier-St.. Jean,
Député de Bourgogne, parla plus
hardiment contre les collections des impôts
précédens, et contre les Dispensateurs
des Finances du Roi, et se fit
écouter avec une extrême attention. Il
dépeignit leur avarice insatiable, leurs
rigueurs, leur fourberies, et les mauvais
moyens qu' ils employoient pour

pillier les Sujets du Roi et pour détourner le cours ordinaire des deniers qui devoient entrer dans ses cofres. Il prouva avec la même évidence que le Roi étoit en droit de reprendre ce qu' ils avoient diverti et tourné à leur profit; particulièrement justifiant que les sommes qui en proviendroient seroient suffisantes à toute la dépense nécessaire. Le neuvième jour l' Université

p24

de Paris fit parler pour elle Benoît Gentien l' un de ses Docteurs; il étoit Religieux de St.. Denis, et frère du Prévôt des Marchans. On l' avoit chargé d' ataqer violemment les Finances et les Financiers, et il dit quelques parties nécessaires; mais il parut qu' il craignoit d' ofenser nommément et fort inutilement des Gens redoutables, dont la vengeance pouvoit nuire à sa Famille et à lui même. Il ne put pas toutefois éviter le blâme d' avoir désigné trop ouvertement le Duc de Bourgogne, en parlant des violences qui s' étoient pratiquées. Les Députés de Sens et de Bourges, qui parlèrent après lui, conclurent de même, en conjurant le Roi d' user de miséricorde et d' épargner un Peuple malheureux. Les Princes avoient déjà pris leur parti sur l' inutilité de cette Convocation; c' est pourquoi ils firent dire par le Chancelier de France que le Roi, touché des représentations qui lui avoient été faites par les Députés des états, consentoit

p25

à leur acorder le repos qu' ils demandoient, et que l' on feroit expédier les Lettres Patentes qui leur seroient adressées aux lieux de leurs demeures, où il leur ordonnoit de s' en retourner. Ce fut ainsi que cette grande Assemblée fut congédiée avec peu de satisfaction

de tous les Partis: mais on se hâta d' autant plus de la dissiper, que les Ministres appréhendoient que l' aigreur ne succédât aux plaintes, et que les états en Corps ne demandassent leur punition. Ils crurent donc avoir conjuré l' orage, en renvoyant ces pauvres Députés chez eux, déjà très empressés de retourner dans leurs maisons, pour éviter la dépense: mais il en grondoit un autre qu' ils ne purent éviter; car l' Université de Paris, mécontente de son premier Orateur, poursuivit ardemment près du Roi une nouvelle audience, que l' on n' osa lui refuser. Ce fut un Carme qui porta la parole avec plus de violence que de générosité, et il conclut en demandant que les remontrances de l' Université

p26

fussent écoutées; ce qui ayant été accordé, le Recteur fit lire un Mémoire dont l' Anonyme de Le Laboureur a conservé la substance, et duquel on apprend plusieurs faits considérables.

Le premier, que je ne puis remarquer comme nécessaire à notre matière, est que la magnifique dépense de la Maison de Charle %V., de la Reine, et des Enfans de France, étoit fixée à 94000.. francs d' or de 63.. au marc, ce qui revenoit environ à 1500.. marcs, et qu' il étoit payé annuellement pour celle de Charle %VI.. 450000.. revenant à 7000.. marcs d' or; somme énorme, et qui pourtant étoit tellement dissipée par ses Officiers, que les Sujets avoient la douleur de le voir manquer du nécessaire, tant lui, que la Reine, le Duc de Guyenne son fils aîné, et ses autres Enfans.

Le second concerne le détail des concussions pratiquées par les Officiers du Roi, entre lesquels le Chancelier Arnaud de Corbie, Raimond Ragnier,

p27

Jean Piodé, Poupart, Guillaume Budé, le Sire de Fontenai, Pierre et Antoine des Essars, dont le premier étoit Prévôt de Paris, sont nommez avec quantité d' autres dont les Familles sont à présent peu connues, tant à cause du changement de noms que quelques uns ont affecté, qu' à cause du déguisement ordinaire en France, où depuis longtems les Familles sont plus ordinairement connues sous le nom de leurs terres et possessions.

Le reste de cette pièce contient quantité de faits remarquables pour comparer les usages du tems; mais, comme le détail en seroit trop long, je me contenterai d' observer que la conclusion de cette Assemblée démontre invinciblement le droit des états-Généraux touchant les impositions; mais que les termes employez par les Députez, savoir, ceux de demander la compassion et la miséricorde du Prince, de recourir à sa justice et à sa bonté, l' ont afoibli de telle manière que l' on osa soutenir peu après que les

p28

états n' en avoient d' autre que de faire de très humbles remontrances, et qu' il étoit au pouvoir du Roi d' y avoir tel égard qu' il lui plairoit. On peut encore remarquer la manière dont les discours des Députez sont raportez: car l' Abé du Moutier-St.. Jean, quoiqu' évidemment du Corps du Clergé, y est simplement nommé Député de la Province de Bourgogne. On doit inférer de là que les délibérations se faisoient alors par Province, et non dans trois Chambres distinctes pour les trois Corps représentatifs du Clergé, de la Noblesse, et du Tiers état: usage beaucoup plus favorable à la discussion des affaires et à la formation des résolutions les plus utiles et les plus convenables au bien général, et qui s' est conservé longtems, puisqu' il duroit encore, et qu' il fut pratiqué dans l' Assemblée tenue à Tours en 1483.

Il ne faut encore oublier de vous dire
que les justes représentations des états,
dont nous parlons, et plus encore
celles de l' Université, qui faisoient

p29

craindre quelque soulèvement du
Peuple de Paris, engagèrent la Cour à
destituer les Officiers et Financiers
dont on se plaignoit, à la réserve
du Chancelier, qui fut maintenu par
la considération de son grand âge
et de ses longs services; et qu' enfin
l' on nomma des Commissaires du
Corps des états, quoique sans leur
participation, pour travailler sérieusement
à la réformation souhaitée. Les
Commissaires, qui dans la suite négligèrent
leur emploi, furent, de l' Ordre
du Clergé, l' évêque de Tournai,
l' Abé du Moutier-St.. Jean, l' Aumônier
et le Confesseur du Roi; de
l' Ordre de la Noblesse, les Seigneurs
d' Offemont, de Moui, de Soyecour,
de Blarne, et le Vidame d' Amiens;
de l' Ordre du Tiers état deux
Conseillers du Parlement nommez Petit-Seine
et Longueil, Pierre Cauchon
Membre de l' Université, lequel devint
depuis évêque de Beauvais, et plus
célèbre encore pour avoir fait le procès
à la Pucelle d' Orléans sous la domination

p30

des Anglois, et Jean de l' Olive
échevin de Paris. Ces dispositions,
qui paroissoient les plus belles du monde,
n' aboutirent néanmoins à rien,
parceque les séditions recommencèrent
avec plus de violence que jamais, par
l' imprudence et la cruauté des Princes
qui les excitèrent.
Le Roi d' Angleterre, qui regnoit
alors, jeune, ambitieux, et plein de
courage, mais d' ailleurs peu assuré sur
son Trône où il n' avoit pas le meilleur
droit, crut alors que le véritable
moyen de s' y maintenir étoit de profiter
de la disposition de ses Peuples,

et de les occuper par une guerre avec la France. Heureusement pour lui, et malheureusement pour elle, le Duc de Bourgogne étoit alors dans la disgrâce du Roi, ce qui l'engagea de rechercher le secours d'Angleterre avec laquelle il traita dès l'an 1414., toutefois sans conclusion jusqu'au mois d'août 1417.. qu'il fit un premier Traité de trêve, malgré le ressentiment qu'il avoit feint d'avoir pour la

p31

mort de ses Frères tués à Azincour en 1415., et pour la grande playe que la France avoit reçue dans cette bataille, non moins funeste que celles de Créci et de Poitiers. Après ce Traité, le Roi et le Duc s'étant abouchés à Calais, ce dernier y consumma son iniquité par un Acte qui étoit demeuré caché jusqu'à ce siècle, où la publication des Chartes du Royaume d'Angleterre l'a fait connoître.

Ce Prince y expose que jusqu'alors il avoit méconnu et ignoré le véritable droit du Roi d'Angleterre à la Couronne de France par faute de justes informations: il déclare qu'en ayant pris connoissance, il le reconnoît juste et légitime: promet et s'engage en conséquence de faire une guerre mortelle à Charles qui se dit Roi de France et à son Fils: (c'étoit alors le Dauphin, depuis notre Roi %VII.. du nom, appelé Duc de Touraine avant la mort de ses Frères) se soumet à faire un hommage au même Roi, sitôt qu'il seroit en possession du Royaume,

p32

ou d'une partie; reconnoissant que, quoique cet hommage fût dû dès lors, il a été différé pour le plus grand avantage de l'un et de l'autre: enfin il déclare que, s'il arrive par la suite qu'il soit obligé de faire quelque

Traité, alliance, ou conventions avec
l' Adversaire de France ou son Fils, ce
sera toujours sans préjudice de la reconnoissance
présente, dont il fournira
l' exécution sur la loyauté de son
corps, en foi et parole de Prince: écrit
et signé de sa main, et scellé de
son sceau secret à Calais au mois d' Octobre,
l' année en blanc.

Cette Pièce n' est pas tout à fait étrangère
à notre matière, quand elle
ne serviroit qu' à nous faire connoitre le
caractère du Prince, qui troubla la
France avec tant d' horreur depuis l' an
1404.. jusqu' au 10.. de Septembre
1419.., que les Ministres du Dauphin
s' en défirent par un assassinat qui
fut commis sur le pont de Montereau.
Il s' ensuivit de ce Traité une invasion
formelle de la France par le Roi d' Angleterre,

p33

qui étant entré en Normandie,
conquit pié à pié cette Province,
et parvint par son union avec les Bourguignons
à se faire reconnoitre Régent
et successeur du Royaume de France,
ainsi qu' il est porté par le Traité de
Troye du 21.. de Mai 1410.., à l' exclusion
du Dauphin, qui fut déclaré
indigne et déchu de la succession, et
depuis condamné au bannissement par
Arêt du mois de Janvier suivant, sur
la poursuite de Nicolas Raulin, depuis
fameux Chancelier de Bourgogne.
Peu avant cette horrible condamnation,
qui sera la honte éternelle du
Parlement de Paris, les deux Rois de
France et d' Angleterre avoient convoqué
les états-Généraux des Provinces
qui leur étoient soumises; car la moitié
du Royaume tenoit pour le Dauphin,
outre plusieurs places qu' il occupoit
encore dans l' Ile de France, la Picardie,
la Normandie, l' Anjou etc.. .
L' Assemblée s' en ouvrit dans la salle
de St.. Pol le 6.. de Décembre 1420..,
en présence des deux Rois de France

p34

et d' Angleterre, par un discours que prononça Jean Le Clerc, partisan outré de la Faction de Bourgogne, dans lequel, après avoir déploré le massacre du Duc Jean, il fit voir l' avantage du Traité de Troye, et le bonheur qui avoit suivi l' union des deux Rois dans la conquête de différentes Places. Il conclut par la demande d' une Aide, pour la continuation de la guerre contre le Dauphin: il remontra pareillement que la Monnoye se trouvoit considérablement afoiblie depuis le malheur des guerres civiles, ce qui ne pouvoit manquer de causer un grand désavantage au Public, si les états n' y donnoient en diligence un ordre suffisant. Dans le fait, le Roi d' Angleterre avoit déjà formé son plan touchant l' espèce d' imposition qu' il desiroit faire, et il s' étoit résolu à la prendre sur la Monnoye, en obligeant toutes les personnes aisées de quelque condition qu' elles fussent de porter certaine quantité d' argent en marcs à la Monnoye, pour être convertis en

p35

Espèces, et le prix payé à raison de sept livres du marc aulieu de huit livres qui en étoit la valeur commune: desorte que par ce moyen il se promettoit un profit effectif du huitième de tout ce qui seroit porté aux Monnoyes; et ce fut dans cette vue qu' il fit parler son Harangueur de l' afoiblissement des Espèces. Les Députez des états, ayant entendu la proposition, se retirèrent hors de la présence des deux Rois, seulement pour la forme, afin de paroître avoir mis quelque chose en délibération; après quoi, ayant repris leurs séances, ils firent répondre par un de leurs Membres qu' ils étoient prêts de faire tout ce qu' il plairoit au Roi et à son Conseil d' ordonner, évitant d' entrer dans aucun détail: desorte que sur le champ il fut expédié des Lettres Patentes au nom du Roi Charle de l' avis de son cher Fils le Roi d' Angleterre

Régent et héritier de France, portant que, suivant la délibération des trois états, il seroit fait une imposition de certaine quantité de marcs d' argent

p36

sur tous les Aisez des bonnes villes et autres de quelque condition qu' ils fussent, lesquels seroient portez à la Monnoye et payez en Espèces à raison de sept livres le marc; ce qui fut, selon le témoignage de Juvenal des Ursins, une très grosse taille, à laquelle toutefois il n' y eut aucune oposition, tant la crainte et la force sont efficaces. Ce ne fut pas tout néanmoins; car, sous prétexte que cette taxe faite par forme d' emprunt n' avoit servi qu' à réparer l' afoiblissement de la Monnoye, on publia une nouvelle Ordonnance le 21.. d' Avril suivant, portant l' établissement de l' Aide, comme si c' eût été une conséquence de la délibération des états.

Pendant ce tems là le Dauphin, qui avoit pris de son côté le titre et la qualité de Régent du Royaume dès le 24.. de Juin 1418.., non seulement sans institution des états ou du Parlement, mais même contre la volonté déclarée du Roi son Père, ocupoit par lui même les Provinces de la Loire, et par

p37

ses Capitaines quantité de places en deça, où la guerre se maintenoit sur la défensive. L' Arêt, rendu contre lui par le Parlement de Paris, lui donna occasion de publier une Ordonnance, par laquelle il cassa ce Tribunal aussi bien que l' Université, et ordonna que l' une et l' autre de ces Compagnies se tiendroient dorénavant à Poitiers, suposant qu' il ne pouvoit y avoir de liberté dans une ville rebelle et soumise à l' ancien Ennemi de la France. Il faisoit d' ailleurs tout ce qui lui étoit possible pour se soutenir; mais ses finances étoient si courtes, qu' il avoit

peine à fournir à la dépense nécessaire:
ses Ministres l' engagèrent néanmoins à
pratiquer un moyen qui le sauva dans
la suite, au lieu que dans une autre circonstance
c' est toujours la perte assurée
d' un état. Ce fut l' afoiblissement des
Monnoyes, par lequel le prix du marc
d' argent fut porté de neuf livres à quatre
vingts dix livres, pendant que la
Monnoye de Paris tenoit le marc à
sept livres ou sept livres dix sous: desorte

p38

que le profit, qu' il y avoit à faire
passer les bonnes Espèces dans les
pays de l' obéissance du Dauphin, engageoit
tous les Négocians à les y porter.
C' est aussi ce dont se plaignoit
amèrement le Roi d' Angleterre sous le
nom de Charle %VI.. par diverses Déclarations,
qui sont venues jusqu' à
nous, et entr' autres celle du 12.. d' Octobre
1421.. où il expose que celui
qui se dit Dauphin et ceux de son parti
pratiquent de grandes fraudes et déceptions,
en intention de tirer et attirer
par devers eux les bonnes Monnoyes.
Aureste le Blanc a montré,
dans son Traité desdites Monnoyes,
que non seulement le Dauphin augmenta
et poussa le prix de l' or et de
l' argent jusqu' aux sommes de quatre
vingts dix livres en une espèce et de
trois cens soixante onze livres dix sous
en l' autre, mais qu' en les convertissant
en Monnoye il les porta à si grande
valeur, qu' il prenoit deux cens soixante
dix livres de profit sur le marc d' argent,
et deux mille cinq cens vingt

p39

sept livres sur le marc d' or; ce qui passe
en quelque manière toute croyance.
Et c' est sans doute la raison pour laquelle
le bail général des Monnoyes du
Dauphin, savoir, Tours, Chinon,
Angers, Poitiers, La Rochelle, Limoge,

St.. Pourçain, Lion, Bourges,
Guise, St.. André, Beaucaire, Montpellier,
Toulouse, le Pont-St.. Esprit,
Cramieux, Romans, Mirabel, Loches,
Sens, Mouzon, et Villefranche
de Rouergue, adjudgé le 18.. d' Octobre
1419.. se monte à deux millions
cent soisante mille livres; pendant que
celui des Monnoyes de l' obéissance du
Roi, savoir, Paris, Tournai, St.. Quentin,
Chalons, Troye, Macon, Nevers,
et Ausserre, adjudgéle 10.. d' Aout
1420.. pour six mois, ne monte qu' à
six cens mille livres, y compris le
pot de vin qui y est spécifié. Voila
quel étoit l' état et la triste situation du
Royaume, lorsque le Roi d' Angleterre
fut surpris inopinément d' une fistule
et de la cangréne qui l' emportèrent
le 30.. d' Aout 1422.., laissant un Fils,

p40

âgé d' environ un an, Successeur des
deux Royaumes, sous la tutelle de ses
Oncles paternels. Le malheureux Charle
ne lui survécut pas de deux mois,
étant mort le 20.. d' Octobre suivant.
J' aurois pu augmenter mes remarques
de quelques considérations sur l' odieux
Traité de Troye, par lequel le
Prince reconnut le Roi d' Angleterre
pour son héritier universel, particulièrement
à l' égard des articles qui stipulent
la liberté des Sujets, le droit
des états, l' administration de la justice,
la conservation du Parlement etc.. .
Mais, comme on ne sauroit prendre
aucun droit sur un titre qui violoit
d' ailleurs les Loix fondamentales de notre
constitution, je crois plus convenable
de passer au Regne de Charle
%VII.., pour vous montrer à la suite
d' un si déplorable tableau, le modèle
du gouvernement le plus acompli,
en la personne d' un Roi à qui l' on
rend communément fort peu de justice;
parceque toujours François, c' est-à-dire,
légers, et charmez ou plutot

p41

éblouis par les qualitez brillantes des Princes, nous faisons rarement attention à celles qui nous sont les plus utiles.

L'humanité, la retenue, la justice, le travail, le bon ménage, l'application, jointes à une véritable valeur, ont été les qualitez reconnues en la personne de Charles %VII. Il a véritablement eu le deffaut de s' être laissé posséder par des Favoris dans sa jeunesse et par une Maitresse dans un âge avancé; toutefois cette facilité n' est pas sans excuse, si l' on considère, qu' ayant été absolument privé d' éducation, et cruellement maltraité de tous ses Proches dans la suite de sa vie, la douceur de son naturel, qui le portoit à l' amitié, le rendit plus facile à se laisser surprendre par ceux qui lui marquoient un atachement qu' il pouvoit regarder comme personnel: mais dans fond il est certain que ce Prince ne manqua jamais de discernement pour connoitre le mérite de ses Favoris, ni même de force pour sacrifier ses propres sentimens,

p42

quand il a cru que l' avantage public le demandoit. Tel fut, par exemple, l' effort qu' il se fit lui même pour éloigner Tannegui Du Châtel, accusé du meurtre du Duc de Bourgogne, quoiqu' il lui eût sauvé la vie dans la surprise de Paris en 1418. Il reçut à sa place des mains du Conétable de Richemont le Seigneur de Giac pour gouverneur de sa Maison sur la fin de l' an 1424..., et souffrit la punition qu' en fit le même Conétable deux ans après, quoiqu' avec un ressentiment convenable à la manière hautaine et peu respectueuse dont cet Officier de la Couronne s' y étoit pris. Il en fut de même d' un nommé Camus de Beaulieu, à qui la faveur du Roi avoit fait oublier en trois mois la considération et le respect dus aux Grands Seigneurs du Royaume. Mais le Conétable fit bien pis, quand il obligea le Roi d' aprocher de sa personne le Seigneur de La

Trimouille, et de lui confier ses finances domestiques. Et c' est à cette occasion que l' histoire fait une remarque,

p43

qui nous apprend combien le discernement du Roi étoit plus juste que celui de l' Homme qui le tirannisoit sous prétexte du bien de son service, puisqu' il lui dit en le recevant, *Beau Cousin, vous me le baillez, mais vous vous en repentirez; car je le connois mieux que vous* . En effet nul Ministre ne l' avoit porté encore si haut que fit le Seigneur de La Trimouille, ni ne témoigna jamais tant d' ingratitude à son Bienfacteur, jusque là qu' il en fut puni en 1432.. par un éloignement, qui le priva de la présence du Roi pour le reste de sa vie.

Ces différentes scènes firent enfin connoître au Monarque, purlors âgé de trente ans, que les Rois ne peuvent guère admettre de Favoris sans faire des Mécontents, et par conséquent sans commettre leur autorité et leur fortune, particulièrement en un tems de disgrâce et de trouble: toutefois, ne pouvant assez forcer son caractère pour se passer de la douceur de l' amitié, il s' atacha à la belle Agnès Sorel,

p44

aux sentimens de laquelle l' histoire rend de si glorieux témoignages de courage et d' élévation, qu' elle nous persuade qu' on lui doit en partie le recouvrement de la France. Cependant, comme ce Prince sembloit être né pour la contradiction, on lui empoisonna cette Maitresse, et ce fut son propre Fils, qui, par une malignité et une jalousie dont il reste peu d' exemples, envia à son Père la douceur de cet attachement. Ce n' étoit pas toutefois encore le tems monstrueux dans lequel on a vu les Maitresses disposer des richesses de l' état, comme des fortunes particulières, selon leurs caprices, distribuer

à leur gré les Gouvernemens, les
emplois, les grandes dignitez, et la
Pairie même, en les prodiguant à leurs
Proches, ou à ceux qui les avoient le
mieux servi pour obtenir la faveur.
Je ne sais sur quel fondement le Père
Daniel, en défendant passablement
la mémoire de ce Prince contre l' injustice
moderne, affecte de lui laisser la
tache de la débauche, contre le témoignage

p45

des Historiens contemporains,
et contre la propre expression du tableau
qui se trouve à la tête de l' histoire
de Godefroi, qu' il regarde d' ailleurs
comme une pièce originale et
hors de soupçon. Or il semble qu' il
n' y a rien de plus éloigné du caractère
qui lui est donné que cette passion de
débauche.

Charle %VII.. y est dépeint comme
un Homme sérieux, occupé de ses devoirs,
ennemi du faste et de l' ostentation,
parlant peu, et tellement éloigné
des plaisirs et des divertissemens
dont on a aujourd'ui l' idée, qu' il mangeoit
toujours seul hors de la vue des
Courtisans, et que pendant son repas
on lui faisoit des lectures utiles ou des
entretiens sur les histoires des regnes
passez. On y voit deplus que ce
Prince se levoit matin, et qu' il employoit
deplus toute la journée aux
soins du Gouvernement, ne se réservant
qu' une partie du Jeudi de chaque
semaine pour son délassement.
D' autres Historiens nous disent que,

p46

quand il vouloit prendre du relâche,
il passoit dans l' appartement de la Reine,
où la compagnie des Dames, et quelquefois
celle de la belle Agnès, l' amusoit
pendant peu de momens. Mais
cela se peut il donner pour une vie de
débauche, ou même pour une passion

déréglée; puisqu' il cacha les suites de cet amour avec tant de précaution et de pudeur, que, de trois Filles qu' il en eut lesquelles furent élevées loin de la Cour, il n' en maria qu' une de son vivant à Olivier de Coëtivi Sénéchal de Guyenne, à laquelle pour toute dot il donna 12000.. écus, avec stipulation que c' étoit en récompense des services de feu Tanegui Du Châtel, Oncle du futur Mari? Les exemples des Regnes suivans sont véritablement si éloignez de celui là par le nombre et par le scandale des Maitresses, ou par les effets de leurs intrigues, qu' il falloit sans doute que cet Auteur y eût fait peu de réflexion, quand il a cru la gloire de Charle %VII.. souillée pour une faute si légère.

p47

à l' égard de la foiblesse dont on accuse ce Prince, il semble qu' on lui fait peu de justice, puisqu' on néglige la considération des circonstances du tems, et des affaires où il étoit engagé. La dureté et la hauteur du Conétable de Richemont étoient certainement bien opposées à la douceur et à la modestie de son caractère; mais il falloit les souffrir ou perdre l' espérance de regagner son Royaume; et l' on sait combien la mésintelligence, que le Seigneur de La Trimouille fomenta entr' eux pendant quelques années sous le prétexte de soutenir l' autorité du Roi, fut préjudiciable à sa Cour. D' ailleurs le portrait déjà cité marque précisément que Charle %VII.. pardonnoit aisément et généreusement; mais que son amitié et sa confiance une fois blessées ne se regagnoient jamais.

Que dirai je de plus par rapport à la justice en général; par rapport à l' ordre particulier qu' il établit à l' égard des Gens de guerre, tant pour leur service que pour le payement réglé de leur

p48

solde; par rapport au choix des Officiers de toutes espèces; par rapport à la fermeté avec laquelle il réprima les mouvemens de quelques Rebelles, et prévint tous les efforts de la mauvaise volonté de son Fils et du Duc d' Alençon; par rapport au bonheur des Peuples, qu' il rendit riches avant que de mourir, les ayant défendus constamment contre l' opression des méchans, sans toutefois abatre la Noblesse, comme l' on a fait depuis? Reconnoit on dans ce récit le caractère d' un Prince foible et peu intelligent? Ou plutot n' avouons nous pas qu' il faut que notre gout soit tout à fait corrompu, s' il préfère le faste de quelques uns de ses Successeurs à des vertus si réelles et en même tems si utiles à tout un état?

Le Père Daniel traite encore de foiblesse et même de dérangement de cerveau, auquel véritablement quelques Princes de la Maison de Valois ont été sujets, le caprice auquel on atribue communément la cause de sa mort, savoir,

p49

une crainte démesurée d' être empoisonné, en conséquence de quoi il se priva de la nourriture pendant plusieurs jours; desorte que la nature afoiblie ne put reprendre ses alimens.

Mais ne peut on pas dire que cet Auteur s' en est trop facilement rapporté aux bruits populaires qui coururent en ce tems là, et qui sont passez jusqu' à nous par la relation des petits esprits d' Historiens qui ont écrit sa vie, sans connoitre le fond des affaires, et qui n' ont pas voulu tout dire, de crainte que les Successeurs ne s' en vangeassent? L' histoire manuscrite de Amelgard fait entendre qu' il fut effectivement empoisonné: ainsi de manière ou d' autre il y a lieu de défendre la mémoire de Charle %VII.. contre cette acusation de foiblesse; puisque, quand il seroit vrai que la crainte du poison auroit fait quelqu' impression sur son esprit,

on sent bien qu' il est difficile qu' un
Homme, né bon et tendre, qui a
toujours fait tout le bien qu' il a pu,
et qui a toujours été persécuté, ne se

p50

décourage à la vue d' une ingratitude
et d' une trahison qui se portoit à attaquer
sa vie par le plus odieux et le plus
funeste de tous les moyens: à plus
forte raison, si c' est un Prince capable
d' envisager le néant des grandeurs
humaines, en comparant une suite de
victoires et de conquêtes éclatantes qui
satisfont l' ambition, avec la privation
continue de la reconnoissance et de l' amitié
de ses Proches, seules capables
de satisfaire la tendresse d' un bon coeur.
Voila quelques traits, que j' ai cru
devoir à la justification de celui de nos
Rois, à qui la Monarchie doit davantage,
selon le glorieux témoignage qui
lui fut rendu, quand la France, délivrée
de la tyrannie de son Fils, eut la
liberté de s' en expliquer au milieu de
l' assemblée des états tenue à Tours en
1483. Car non seulement la gloire de
ses conquêtes y fut portée jusqu' au
Ciel, mais la justice et la sagesse de
son administration y furent proposées
comme le plus digne modèle que sa
Postérité pût suivre, et comme l' objet

p51

nécessaire des desirs de tous ceux
qui aimoient véritablement la Patrie
dans l' avenir.

XII. LETTRE.

*Regne de Charle %VII. états de Melun
en 1426. De Tours en 1433. D' Orléans
en 1440. Ordonnances pour les
Troupes soldoyées et pour l' établissement
des Tailles. Arêt contre le Duc
d' Alençon en 1458.*
ON ne sauroit disconvenir que les

événemens de la guerre n' ayent
rendu le regne de Charle %VII.. l' un des
plus éclatans dont notre histoire soit
illustrée: mais, comme la prévention
ordinaire en atribue le principal honneur
à ses Capitaines, il n' en revient
que peu de gloire à sa mémoire en particulier;
quoique l' on ne lui conteste
pourtant pas celle d' une valeur éprouvée
et signalée en une infinité
d' ocasions.
On ne juge guére plus favorablement

p52

de la conduite politique de ce
Monarque, quoique nous lui soyons
redevables de l' institution des premières
Loix qui ont fixé la police du Royaume,
rendu certaine la condition des Sujets,
et assuré la subsistance des Troupes
nécessaires à la sureté commune:
institution aussi indispensable après une
si longue continuation de désordres,
qu' elle a été réellement utile par raport
à de si grands effets. Desorte qu' il auroit
joint la reconnoissance de toute la
Postérité à celle de ses Contemporains,
s' il avoit pris les mesures convenables
pour empêcher que l' on n' abusat
dans l' avenir de ces mêmes Loix,
comme il arriva dès qu' il eut les yeux
fermez.

Pour peu que l' on se représente les
conséquences d' une guerre continuée
pendant six vingts ans, qui avoit pénétré
toutes les Provinces, où l' on avoit
vu naitre pendant cet intervalle quatre
ou cinq générations aussi altérées du
sang et du pillage de leurs Compatriotes
que l' étoient les Anglois eux mêmes;

p53

on conviendra facilement que le
moindre effet qui en pouvoit résulter
étoit l' oubli général des Loix qui avoient
fleuri sous l' ancien Gouvernement.
Ainsi l' on peut en quelque façon

comparer l' état où la France se trouva après l' expulsion des Anglois, à celui où elle s' est trouvée quand elle fut délivrée de la course des Normans: elle avoit donc particulièrement besoin d' un Roi sage, bien intentionné, généreux et pacifique, afin qu' il unît ensemble la noblesse et le pouvoir de faire le bien de tous. C' est ce qui se rencontra précisément dans la personne de Charle %VII..; mais il eut deplus la Fortune favorable, et il faut avouer que, sans sa protection, cette bonne volonté, quelque rare et précieuse qu' elle soit dans les Princes, eût été inutile à ses Sujets. Deux sortes d' Ennemis dèsoloient alors la France, comme il étoit arrivé du tems de Charle %V...: les Anglois regardez des uns comme agresseurs, des autres comme amis, quoiqu' également

p54

à charge aux uns et aux autres; et les Compagnies Françoises du service du Roi, qui, non contentes de faire la guerre aux premiers, traitoient aussi cruellement ses Sujets que ses Ennemis, d' abord par la nécessité de leur subsistance qu' elles ne pouvoient tirer de leur solde à cause du mauvais état des Finances, et ensuite par l' habitude du pillage. Les Historiens modernes semblent acuser les Généraux de ces désordres; il se plaignent qu' il n' y avoit plus en France de Bertrand Du Guesclin, capable de se faire suivre par les Troupes, et de les conduire à la conquête de quelque Royaume étranger. Mais ce jugement me paroît mal convenable; puisque la présence ou la proximité des Anglois ne pouvoit permettre de dégarnir la France des seules troupes qui la pouvoient défendre: outre que nous allons voir incontinent que dès le moment que Charle %VII.. fut assuré de quelque repos par le moyen de la trêve conclue le 20.. de Mai 1444.., il envoya la

moitié de ses armées en Alsace sous la conduite de son propre Fils, et qu' il mena lui même l' autre dans la Lorraine, où il fit une réforme extraordinaire avec les plus sages précautions qui se pouvoient prendre, quoique la Normandie et la Guyenne fussent encore au pouvoir des Anglois. Il seroit donc plus juste de demander pourquoi la France ne se défendoit pas alors par ses propres forces, comme Philippe-Auguste les avoit employées contre Richard et Jean Rois d' Angleterre, et contre l' Empereur Othon %IV.. en la journée de Bouvines. Mais l' usage des services de Fiefs étoit tellement altéré, qu' il étoit impossible d' y fonder la défense de l' état pour l' avenir; quoiqu' il ne fût pas tellement oublié que l' on n' en pût encore tirer quelqu' espèce d' utilité, d' autant que l' usage du Canon et des Armes à feu n' avoit point encore fait évanouir celui des lances, des flèches, et des armures de fer. La principale cause de la diminution du service Féodal étoit la

p56

réunion de la plupart des grandes Seigneuries à la Couronne, qui la privoit nécessairement du secours des Feudataires qui les possédoient autrefois. Car, quoique les Rois en fussent devenus véritablement plus riches, comme ils étoient moins économes, moins appliquez au bien de chaque Seigneurie particulière, et moins propres par conséquent à en tirer le service que les Seigneurs se faisoient rendre soigneusement pour le rendre ensuite eux mêmes plus convenablement à la Patrie et au Roi, ils se trouvoient bientôt obligez de changer la nature du service, et de tirer de l' argent à la place pour soldoyer des troupes.

2. On peut compter l' extinction d' une infinité de grandes Familles, périés dans la guerre ou dans les prisons d' Angleterre, et l' aliénation d' une multitude de Terres et de Fiefs,

que la Noblesse avoit été obligée de vendre indistinctement, la plupart à de riches Roturiers, ou bien qui lui avoient été enlevés par des ventes forcées

p57

et des adjudications par Décret, depuis que l' on avoit rendu les Fiefs susceptibles d' hipotèques, au préjudice du Droit essentiel des Seigneurs Suzerains. En effet ceux ci n' avoient distrait les différentes Terres accordées à leurs Vassaux qu' au titre d' un engagement conditionnel, lequel ne pouvoit être regardé comme une aliénation effective, puisque le Vassal en étoit privé de droit, faute par lui de remplir les conditions de l' inféodation. Or l' on voit aisément quelle fut alors la dégradation des Fiefs Suzerains, quand l' adresse des Légistes eut persuadé le monde que les Terres d' un Vassal pouvoient devenir cautions et garens de ses dettes, et qu' à la suite de cette prévention ils eurent introduit la pratique des ventes forcées, qui donnoient aux Seigneurs un nouveau Vassal malgré lui. Il est vrai que, pour indemniser en quelque sorte les Suzerains, ils inventèrent l' usage des lots et ventes, et des profits de Fiefs qu' ils leur attribuoient en ces occasions:

p58

mais, si ceux là se laissèrent fermer la bouche par la considération d' un gain si peu considérable, leur Postérité gôuta bientôt les fruits de leur avarice, ou de leur inattention; et d' ailleurs l' état perdit en général son premier soutien, en ce que les nouveaux Possesseurs des Fiefs se trouvèrent des Gens nez dans une condition tout à fait éloignée de la profession des armes, et par conséquent inutiles à la fin pour laquelle on avoit établi les Fiefs.

3. L' augmentation de la valeur de l' argent et la différence des évaluations du prix des Monnoyes avoient tellement diminué le produit des Fiefs, qu' au lieu d' une pleine subsistance qu' ils donnoient auparavant à leurs Possesseurs, d' où suivoient l' obligation et la possibilité du service, ils se trouvoient diminués des trois quarts de leur valeur primitive. Il est facile de le démontrer, en observant qu' au tems du déclin de la seconde Race, qui est celui des Inféodations à prix d' argent, la

p59

livre étoit à 17.. 18.. et 20.. sous, d' où suit que la Terre, engagée à un Particulier sous la redevance d' un sou, rendoit au Propriétaire foncier au moins la vingtième partie d' une livre d' argent, et à proportion si l' Inféodation étoit plus forte. Mais, quand il est arrivé dans la suite que le sou est devenu monnoye sans rapport au prix de l' argent, et que le marc, ou la demie livre de 8.. onces du même Métal, a monté à cinquante sous, l' Inféodation d' un sou ne s' est plus trouvée que la centième partie de la livre; et partant dès le tems de St.. Louis la valeur des Inféodations pécuniaires étoit déjà réduite au cinquième de son prix, c' est-à-dire, que cinq sous du tems de St.. Louis n' en valoit qu' un du premier tems. D' où il suit que la diminution étoit encore incomparablement plus grande sous le regne de Charle %VII..; puisque, le marc d' argent étant monté en l' an 1440.. à sept livres dix sous, et par conséquent la livre à quinze livres, il falloit quinze sous de ce tems

p60

là pour égaler la valeur d' un sou des premières Inféodations: abaissement prodigieux et qui doit donner une étrangée idée de l' inattention Française;

car il n' y a Personne qui ne soit en état de juger combien il étoit aisé de hausser les redevances pécuniaires à mesure que l' on haussoit le prix de l' argent. Mais, si l' on veut pousser cette discussion jusqu' à évaluer la perte présente sur le pié de l' augmentation du prix des métaux, il se trouvera que le marc d' argent étant aujourd'hui monté à trente cinq livres, et la livre à soixante dix livres, il s' ensuit que le sou de redevance, qui devoit être la vingtième partie de la livre, et qui l' étoit au premier tems, n' en est présentement que la quatorze-centième partie: ce qui pouroit à peine être cru, si le moindre calcul n' en faisoit une démonstration évidente. Il ne faut donc pas être surpris si les Fiefs se trouvoient dès le tems de Charle %VII.. dans l' impossibilité de fournir le service, et si maintenant la plus grande partie ne

p61

fournit pas la même subsistance.

4. Si l' on ajoute à cela le partage de ces mêmes Fiefs depuis que l' hérédité des Filles a été admise, les aliénations faites en faveur des églises et des Monastères, les dépérissemens naturels, ruines de bâtimens, incendies, ravages des eaux, abandon de culture pendant la guerre, on jugera bien qu' il n' y a eu que les grands Fiefs qui ayent pu se conserver, et que tous les petits qui faisoient le nombre et la force des services ont été anéantis. L' on peut néanmoins objecter à ceci l' exemple des Pays étrangers, où, malgré le haussement du prix de l' argent, où malgré les malheurs communs à toute l' espèce humaine, et en particulier malgré celui de la guerre dont toutes les parties de l' Europe ont été presque continuellement affligées depuis 500.. ans, on voit que les Fiefs se sont conservez sans altération considérable. Mais cela même nous conduit à juger qu' il y a eu en France quelque chose de plus, que l' on ne peut s' empêcher de rapporter

à un dessein formel de ruiner les Fiefs, conçu dès le tems de Louis-le-Gros, exécuté et suivi sous ses Successeurs, comme je l' ai montré dans mes précédentes, en découvrant les principaux moyens que l' ambition et la politique des Monarques, aidez de la finesse des Hommes de Loi, ont employez pour en venir à bout. Il paroît aueste que ce qui a sauvé et conservé les Fiefs en Flandre, en Alemagne, en Espagne, en Italie etc., a été la distinction constante qu' on y a faite des Biens Allodiaux, sujets aux dettes, aux mariages, et aux hipotèques, d' avec les Biens Féodaux, qui, n' étant aliénez que par engagement, ne pouvoient jamais naturellement devenir sujets à d' autres charges que celles de l' Inféodation sans le consentement du Propriétaire foncier; si ce n' est toutefois par raport aux revenus qu' il n' a pas été injuste d' apliquer pendant la vie de l' Usufruitier au payement de ses dettes, puisqu' il auroit pu les consommer d' autre manière sans la participation

de son Seigneur. C' est ce qui se pratique en Espagne, en Flandre, et en diverses autres parties d' Italie, particulièrement au Royaume de Naples, avec un heureux succès pour le soutien des Familles nobles; quoique l' on ne puisse pas dire que les Princes y ayent été mieux intentionnez qu' ailleurs pour la conservation des Maisons illustres, dont leur politique pouvoit prendre quelque ombrage. C' est pourquoi je crois pouvoir dire qu' en France, outre les raisons communes de la dégradation des Fiefs que je viens de rapporter, il en faut chercher quelqu' autre particulière, qui se découvre dans le caractère de la Noblesse même, laquelle, en acordant la liberté à ses Esclaves, n' a cru trouver la sienne propre que dans la faculté de pouvoir aliéner

ses biens immeubles, pour subvenir aux dépenses où son in considération l' engageoit. On se souvient encore avec quelle chaleur cette Noblesse combatit la Loi des Substitutions graduelles et perpétuelles

p64

dans les Assemblées des états-Généraux tenues en 1560.. et 1615.., et de quelle manière elle fit une espèce de violence à la Cour pour obtenir qu' elles fussent réduites à trois Races seulement dans tous les Pays de Droit Coutumier: ce qui fait une espèce de démonstration du sentiment que j' attribue aux Ancêtres de cette même Noblesse, quand ils ont secoué le joug de l' heureuse contrainte qui les obligeoit à conserver leurs Fiefs à leurs Enfants. à l' égard de l' Alemagne, elle souffre une exception toute différente des autres Pays; parceque le plus grand nombre des Empereurs, qui y ont régné, ont tellement estimé et chéri l' ordre Féodal, qu' ils ont employé toute leur autorité et les lumières de leur prudence pour le conserver et pour l' embellir. Mais, pour revenir au sujet essentiel de cette Lettre, il est bien évident que, vû la disposition des affaires, la sureté et la tranquillité de l' état exigeoient alors de la prudence du Monarque

p65

qu' il format une nouvelle Milice pour tenir la place de celle qui s' étoit anéantie. Et, comme d' ailleurs les Peuples étoient devenus infiniment plus riches que par le passé, depuis qu' ils étoient propriétaires de leurs biens, et que le commerce avoit fait passer la plus grande partie de l' argent entre leurs mains, il étoit non seulement juste, mais nécessaire d' en prendre sur eux la dépense; puisque la Noblesse

n'avoit plus le pouvoir ni le moyen de la faire. C'est donc ce qui porta Charle %VII.. à former ce grand établissement des Tailles, auquel il assujétit le Tiers état seulement, c'est-à-dire, ceux qui les payoient auparavant à leurs Seigneurs pour en être défendus en particulier; transportant par ce moyen la défense commune de tous les Membres de l'état, auparavant divisée entre les diférens Seigneurs, à sa seule personne. D'où la Postérité a pris l'idée que le Roi est le légitime défenseur du Royaume au droit de sa dignité, et que qui ne combat pas

p66

sous ses étendards et ses ordres combat sans droit et sans justice; le Monarque seul ayant le droit du glaive dans son Royaume. Mais il s'ensuit aussi qu'il n'y a rien de plus éloigné de l'idée de la première institution des Tailles, que de l'étendre jusqu'à la Noblesse, qui devoit du moins paisiblement jouir des domaines de ses Fiefs, lorsque l'état s'emparoit de ses Hommes pour en exiger un tribut qui n'appartenoit qu'à elle seule selon les anciennes règles du Gouvernement. C'est pourquoi, bienque le nom de Taille subsiste encore de nos jours, l'on ne sauroit dire, vû l'immense accroissement qu'on leur a donné, vû l'inégalité de leur distribution, vû les règles bizarres pour les étendre et pour y comprendre la Noblesse, l'on ne sauroit, dis je, soutenir que c'étoit le même impôt; de la même manière que l'on ne sauroit dire que la Gendarmerie et toutes les troupes soldoyées de nos jours, quoique formées sur les premières idées de Charle %VII.., puissent être censées les

p67

mêmes qu'il établit. Cependant, avant que de traiter en détail ces deux

articles très dignes d' être éclaircis, il est nécessaire, pour ne pas manquer à notre matière essentielle, de parler des Assemblées d' états-Généraux qui furent tenues sous ce regne, même pendant le fort de la guerre.

La première, dont il soit fait mention dans l' histoire, est celle de l' an 1426.. convoquée à Melun, pour aviser aux moyens de faire cesser les désordres des Gens de guerre, lesquels, ne tirant que peu ou point d' argent de leur solde, faisoient des ravages infinis dans toutes les terres, moins toutefois sur celles de la domination Angloise où l' on se mettoit en défense, que sur celles de l' obéissance du Roi où personne ne se défendoit. Cette désolation et la misère du Peuple étoient si grandes, que, selon l' Auteur du livre de la Pucelle, on appréhendoit justement l' entière cessation de la culture de la terre. Le même Auteur raporte grossièrement ce qui se passa dans cette

p68

Assemblée, en disant que le Peuple se porta fort librement à acorder au Roi une Taille générale; pourvû qu' il lui plût communiquer les dispositions et les moyens dont il prétendoit se servir pour arêter le désordre universel de ses troupes. Hugues Combarêt, fils de Jean Seigneur de Noailles, alors évêque de Poitiers où il avoit été transféré du Siège de Beziers, parla fortement sur la nécessité d' une bonne administration, qui, pourvoyant efficacement au payement des Gens de guerre, empêcheroit les pillages, qui mettoient les Peuples hors d' état de contribuer autant qu' ils le voudroient et qu' il seroit nécessaire. Il parla avec la même liberté touchant la nécessité d' employer les troupes, qui étoient véritablement inutiles tant qu' elles séjournoient sur les terres de l' obéissance du Roi. Mais il étoit aisé de répondre à ce discours, puisqu' il ne tenoit pas à ce Prince que les Gens de guerre ne fussent payez, et qu' il

étoit d' ailleurs inutile de faire des entreprises

p69

sans être en état de les faire réussir; ce qui ne se pouvoit qu' en augmentant le nombre des troupes, quoiqu' on se plaignît justement de celles qui étoient sur pié. Ces raisons, pezées par le plus grand nombre des Députez, donnèrent lieu à une conclusion favorable aux intentions du Roi; puisqu' il fut résolu qu' il seroit levé une Taille générale sufisante à ses besoins.

L' Auteur que j' ai cité ne s' explique pas davantage: mais il ajoute que le Sire de Giac, qui étoit alors le principal Ministre, homme insolent et violent, osa dire dans la Chambre du Roi, en présence des Seigneurs qui l' y avoient acompagné au sortir de l' Assemblée, que, s' il en étoit cru, on jetteroit pour l' exemple l' évêque Combaret et tous ceux de son avis dans la rivière. Discours, qui lui atira l' indignation et la haine de tous ceux qui l' entendirent, ou à qui il fut rapporté: mais leur ressentiment n' en demeura pas à ce terme, puisque peu

p70

après, ayant été accusé d' avoir diverti à son profit l' argent acordé par les états, le Conétable de Richemont en fit la justice, et le fit jetter dans la rivière sans formalité de procès.

Les Registres du Parlement, séant purlors à Poitiers, témoignent que l' imposition de la Taille acordée par les états fut générale; et que les Officiers de ce Corps se pourvurent devant le Roi pour être déchargez de ce qui leur étoit demandé, comme étant naturellement exemts de toutes Tailles, subventions, subsides acordez par les trois états du Royaume, à cause de leurs services. Mais il y a bien de l' aparence qu' ils ne purent rien obtenir dans la nécessité de la conjoncture: cependant c' est ici le premier Acte qui justifie la prétension et la possession des Magistrats, laquelle, comme chacun le sait, s' est ensuite tournée en privilège

de Noblesse.

En l' année 1433.. les états du Royaume furent assemblez à Tours, pour pacifier les troubles et les brouilleries

p71

de la Cour, arrivez à l' ocasion de l' enlèvement du Seigneur de La Trimouille, qui, étant dans le château de Chinon où le Roi se trouvoit lui même, fut surpris dans une nuit par les Seigneurs de Beuil, de La Varenne, Brézé, de Chaumont-Amboise, et de Coetivi depuis Amiral de France, agissans par le mouvement secret de la Reine Marie d' Anjou et du Comte du Maine son Frère, qui ocupa le Ministère par cet événement. Jean Chartier, qui raporte cette Assemblée, n' en dit autre chose sinon que le Roi y fit parler le Chancelier de France Archevêque de Reims, pour avouer l' entreprise exécutée contre le Seigneur de La Trimouille.

Peu après, c' est-à-dire, en l' année 1435..., se fit le célèbre Traité d' Arras, auquel on atribue avec justice le salut de la Monarchie et sa conservation. Ce fut en effet le coup le plus rude qui eût encore été porté aux Anglois; puisque, obligeant le Duc de Bourgogne à garder la neutralité entre

p72

les deux Contendans à la Couronne, il privoit l' Usurpateur d' un secours plus considérable que ses propres forces. Mais ce qu' il y a de plus singulier dans ce Traité, est qu' il a été l' ouvrage de celui que l' on avoit pu regarder jusque là comme le tiran de Charle %VII.., je veux dire, du Conétable Artur de Bretagne, Comte de Richemont, frère et oncle de Jean %V.., de François, et de Pierre, successivement Ducs de Bretagne, après lesquels il le fut lui même à la fin de ses jours. Ce

Prince, qui avoit épousé la Dauphine
Duchesse de Guyenne, soeur ainée du
Duc de Bourgogne, paroissoit n' avoir
fait cette alliance que pour avoir un prétexte
d' entrer dans sa querelle, comme
il ne sembloit avoir accepté la dignité
de Conétable que pour traverser l' autorité
du Roi, et contredire ses sentimens
et ses volonte. C' étoit une idée
si commune alors, que les Mémoires
du tems ont remarqué que, quand les
troupes marchèrent au secours d' Orléans,
la Pucelle s' atendoit à combattre

p73

le Conétable et les Gens de guerre
qui marchaient sous sa banière: toutefois
ce fut de ce mariage, et de la disposition
même du Comte de Richemont,
que la Providence sut tirer le
Traité, qui sauva et délivra la France.
Il avoit un Domestique, Breton de
naissance, nommé Raoul Gruet, que
l' Amiral de Montauban lui avoit donné,
qu' un merveilleux talent pour les
Négociations éleva bientôt audessus des
fonctions de son état. D' abord un
voyage qu' il fit en Flandre au sujet de
l' entière liberté de son maitre prisonnier
des Anglois, et relâché sous parole,
lui donna ocasion de s' insinuer
dans la confiance du Duc de Bourgogne,
et il la ménagea si sagement, qu' il
en fit éclore le mariage de la Duchesse
de Guyenne avec son Maitre; ce qui
fut un accroissement d' honneur et de
fortune très considérable pour le Conétable.
Dans la suite Raoul Gruet profita
de toutes les conjonctures, pour
disposer l' esprit du Duc en faveur du
Parti François; et, s' il ne put pas

p74

épargner au Roi les chagrins qu' il essuya
par raport à l' éloignement ou à la
ruine de ses principales Créatures, du
moins il le maintint dans l' intérêt de

la Nation en général jusqu' à sa réconciliation personnelle avec le Roi. Mais son principal chef-d' oeuvre a été sans contredit la négociation qui produisit le Traité d' Arras, dans laquelle il profita avec une adresse infinie de l' inclination naturelle que le Duc de Bourgogne avoit pour sa propre Maison, et des sentimens de gloire, de générosité, et de piété, qui le pouvoient amener à une réconciliation avec Charle %VII., et enfin des mécontentemens que les Anglois lui donnoient même malgré eux, par une conséquence des divisions de leur Gouvernement pendant la minorité d' Henri %VI.

Les semences de cette négociation furent jettées dans le tems du sacre de Charle %VII.. en 1429..: elles commencèrent à fructifier en 1433.. et 1434.., où le Duc de Bourgogne fut véritablement déterminé dans une conférence

p75

qu' il eut avec le Conétable pour régler les intérêts de la Maison de Bourbon au Comté de Clermont: et enfin l' année suivante leur donna tout l' éclat et toute l' utilité qui étoient nécessaires au bien du Royaume. Ce fut ainsi que Raoul Gruet consumma l' ouvrage qu' il avoit conduit jusque là avec autant de courage qu' il avoit de prudence. Cet Homme, dont la conduite et l' intention méritent la reconnoissance de toute la Postérité, a été le Père et le chef d' une Famille, qui s' est éteinte de nos jours en la personne du dernier Seigneur de La Frette, mort sans Enfans et dans l' indignation du Roi, pour s' être batu en duel, et pour avoir manqué de cette sagesse qui avoit fondé sa Maison.

Les nouveaux Actes du Royaume d' Angleterre nous font connoître de quelle façon on engagea les Anglois à envoyer leurs Ambassadeurs à Arras, dans l' espérance de conclure une paix générale, quoique la France ni la Bourgogne n' en eussent point l' intention.

Aussi ces Ambassadeurs se retirèrent ils d'abord: mais, comme l'on ne cherchoit qu'un prétexte à leur égard, le Traité ne s'en fit pas moins entre les véritables Intéressez. Le Roi y donna de sa part toute la satisfaction possible pour la mort du Duc Jean de Bourgogne, sans ménager ni le point d'honneur ni sa dignité personnelle: et d'autre part le Duc sacrifia son ressentiment au salut du Royaume, par un exemple le plus noble et le plus signalé qui se puisse jamais trouver; ce que les Princes, véritablement dignes de l'être, doivent à l'intérêt public.

Les Négociateurs du Traité furent, le Duc de Bourbon, le Conétable lui-même, le Chancelier Renaud de Chartres Archevêque de Reims, le Comte de Vendôme Grand-Maitre, Cristofle d'Harcourt, le Maréchal de La Fayette, les Seigneurs de Moui, et de St.. Simon, avec dix autres des meilleures Maisons, Adam de Cambrai Premier-Président, et quelques Conseillers du même Corps. Détail que je fais, pour

relever la faute de quelques Modernes, lesquels, surpris du rang occupé par Cristofle d'Harcourt au dessus du Maréchal de France, et par les autres au dessus du Premier-Président du Parlement, ont imaginé que le premier étoit ecclésiastique, et qu'il y avoit de la confusion dans le rang des autres; faute de savoir que la haute Noblesse n'étoit pas encore alors tellement dépossédée de son rang, qu'elle ne s'attribuât et n'obtînt souvent la préséance sur les Officiers dits aujourd'hui de la Couronne, et sur toute espèce de Magistrature. Dans le fait, Cristofle d'Harcourt étoit un cadet de sa Maison, qui avoit épousé Jeanne d'Enghien, héritière d'Havré, dont il n'eut point d'Enfans, et qui fut revêtu en 1431.. de la Charge de Grand-Maitre Réformateur

Général des Eaux et Forêts de France, qu' il garda jusqu' à sa mort: condition bien éloignée de celle de Chapelain du Roi, en conséquence de laquelle on veut bien toutefois lui attribuer le rang dont il s' agit en le regardant

p78

sans conséquence; le tout par pure prévention contre la prééminence autrefois non contestée de la haute Noblesse, et aujourd'hui tellement oubliée, qu' il n' y a plus que les emplois présents ou passés qui distinguent les Familles.

Il faut avouer néanmoins que c' est ici la dernière occasion où cette haute Noblesse ait été maintenue dans sa prééminence, autrefois naturelle et essentielle sans le secours d' un privilège particulier du Prince, tel qu' il en fut accordé sous le même règne à un François de Montfort, Comte de Laval, Sire de Gavre, et à ses Hoirs, pour précéder tant au Conseil qu' au Parlement, en Ambassades, et en tous lieux le Chancelier de France et tous les Prélats du Royaume, qui de leur part précédoient encore les Maréchaux de France et tous les autres Grands Officiers dits de la Couronne; comme on le voit en la séance des états de 1467. Le titre ajoute que les Comtes d' Armagnac, de Foix, et de Vendôme,

p79

avoient le même droit; et cette énumération fait voir qu' encore que la proximité d' alliance avec le Roi ait servi de prétexte à ces sortes de privilèges, on avoit au fond si peu d' égard pour le Sang de France même, que le Comte de Vendôme n' y occupa que le troisième rang: Louis %XI.. ayant prétendu peu de temps après que Personne n' avoit aucun droit ni dignité naturelle, qui ne fussent relatifs à sa

tolérance ou à son bon plaisir.
Il est vrai que l' on peut faire une puissante objection contre le rang prétendu de la haute Noblesse, tirée d' une vérité établie dans nos précédentes, savoir, que les honneurs et les droits étoient généralement passez aux Fiefs, et conséquemment à leur possession, sans nulle considération pour la dignité naturelle des Familles; tellement que le Sang de France lui même ne distinguoit presque plus au tems de St.. Louis celles de Dreux et de Courtenai, sorties si prochainement de la tige royale. Mais aussi faut il avouer que la possession

p80

des grandes Terres rendit à la plupart des mêmes Familles l' illustration dont elles avoient été dépouillées, et qu' elle la leur rendit avec d' autant plus de distinction, que, n' ayant point de noms propres lors de la privation, elles rentrèrent dans leurs droits avec des noms distinctifs qui auroient dû être dès lors incommunicables. Ce fut ainsi, par exemple, que la Maison de Châtillon-sur-Marne, peut-être supérieure en origine à celle de Champagne, devint son inférieure depuis le regne de Hugues-Capet jusqu' à celui de Louis-le-Gros, dans un tems où elle n' avoit point de nom distinctif, et qu' elle reprit ensuite, sinon son véritable rang, du moins une espèce d' égalité avec elle, lorsqu' elle parvint à la possession des grands Fiefs de St.. Pol, de Blois, de Chartres, de Guise, d' Avène etc.. presque équivalens à la Champagne, d' une manière bien plus notoire que ne s' étoit fait son abaissement, par la raison du nom distinctif qui ne permettoit plus d' attribuer à

p81

une Famille les honneurs et le rang dus à une autre.

Or il s'ensuit de ce principe que, si le droit Féodal a réellement été l'occasion d'une injustice, en conséquence de laquelle certaines Familles ont été privées du véritable rang qui leur devoit appartenir, comme l'ont été les Puinez de Dreux, de Courtenai, et plus anciennement les Seigneurs de Ham et de St.. Simon issus de la Maison de Vermandois et de Bernard Roi d'Italie, il en a relevé une infinité d'autres, auxquelles il a procuré une distinction permanente par le moyen des noms propres, dont les premiers François n'avoient jamais eu l'idée. Ainsi il semble que la distinction des noms de Famille a corrigé ce qu'il y avoit d'injuste dans le droit attaché à la possession actuelle des terres, en perpétuant la mémoire des Possesseurs qu'elles ont eus, dont les honneurs sont en quelque sorte transmis à la Postérité par ce moyen. Et c'est ainsi, par exemple, qu'encore

p82

que la Maison de Châtillon ne possède plus les Comtez de Chartres et de Blois, elle tire une partie de sa gloire de ce qu'il ont été anciennement entre ses mains: avantage que l'on voit bien être commun à toute Famille ancienne et illustrée par ses alliances et ses possessions. Ainsi l'on peut juger que l'objection, tirée du transport des dignitez et des honneurs sur les grands Fiefs, ne peut nuire essentiellement au rang de la haute Noblesse; quoiqu'à dire la vérité il lui ait enlevé certaines fonctions honorables, qui ont été attachées dans la plupart des Provinces du Royaume, et même dans les Diocèses particuliers à la possession de certaines terres. C'est pour cette raison que l'on voit en Languedoc et en Bretagne que le droit de Baronie et de préséance entre les Barons est demeuré attaché à certains Fiefs, et que semblablement en Normandie les hautes dignitez, avant leur suppression par édit du Roi

Henri %IV., avaient eu le même sort.

p83

Mais cet édit, qui rétablissoit en quelque manière l'ordre dans cette Province, donna lieu à un autre inconvénient, savoir, qu'après la suppression générale quelques Familles ont eu assez de crédit pour faire rétablir le titre prétendu de leurs terres, et à l'appropriation à leur nom, ayant fait recevoir leur prétension sur le pied d'un droit légitime, éteint par inadvertance et digne d'une faveur particulière de ce Prince. D'où il est arrivé que les Familles se sont fait attribuer un droit tout nouveau et tout à fait singulier, comme s'il eût été ancien, incontestable, et généralement reconnu: de là sont venues des idées nouvelles de privilège, de rang, de séance dans les Parlemens, d'appropriation du titre de Premier Baron, ou autre; et, ce qui est bien pire, l'exclusion de tous ceux qui avoient pour le moins un droit aussi évident que le leur, mais qui ont manqué des mêmes protections. Dans le fait, il n'y a rien à dire contre les Actes d'autorité par lesquels

p84

il plait au Roi d'élever certaines Familles au dessus des autres: on doit savoir et tenir pour certain que dans l'usage présent ils sont les maîtres et les dispensateurs des dignitez et des honneurs: ce que l'on pourroit légitimement souhaiter à cet égard, seroit qu'ils fussent assez instruits pour ne pas accorder légèrement de semblables graces. Mais, quoi qu'il en arrive, la véritable Noblesse aura de quoi se consoler d'y avoir aujourd'hui si peu de part, si d'ailleurs elle conserve des sentimens proportionnez à la grandeur de son origine, en considérant que toute la faveur des Monarques ne peut communiquer que des titres ou des privilèges, mais qu'elle ne sauroit faire couler un autre sang dans les veines que celui qui y est naturel. En l'année 1439.. le Roi ayant recouvré la ville de Paris et la plus grande

partie du Royaume, plus occupé de l'amour de la paix et de l'établissement d'une police raisonnable et légitime que de la gloire de ses conquêtes, assembla

p85

le Clergé de son Royaume et un grand Conseil de Seigneurs dans la Ste.. Chapelle de Bourges, pour former une délibération convenable sur les divisions qui partageoient alors l'église. Les Ecclésiastiques saisirent fort habilement cette occasion, pour se faire autoriser à dresser un Règlement qui les mît à couvert pour l'avenir des entreprises de la Cour de Rome, espérant que le Pape seroit assez content de ce que la France n'avoit point adhéré à sa déposition prononcée dans le Concile de Bâle. Ce fut en exécution de ce pouvoir qu'ils formèrent une Loi générale, sous le nom de *Pragmaticue Sanction*, laquelle, confirmée par Lettres Patentes de Charle %VII., fut publiée le 13.. de Juillet de cette même année. On convient encore aujourd'hui que, depuis l'établissement de la Monarchie, il n'y avoit point eu de Règlement si sage et si solide que celui là sur les matières ecclésiastiques; ainsi on doit le regarder comme un premier témoignage de l'intention parfaite et de la grande

p86

capacité du Monarque et des Ministres qu'il employoit. L'année suivante, touché du même desir en faveur de la police de son Royaume, il convoqua les états-Généraux en la ville d'Orléans, où se trouvèrent, le Roi, la vieille Reine de Sicile mère de la Reine, le Duc de Bourbon, le Comte du Maine, le Conétable de Richemont, Pierre de Bretagne son neveu, le Comte de la Marche Gouverneur du Dauphin, et le Comte de Vendôme, lequel, quoique

du nom de Bourbon, n' est nommé qu' après lui; les Ambassadeurs du Duc d' Orléans, encore prisonnier en Angleterre, sont nommez ensuite, savoir, le Comte de Dunois son frère naturel, l' évêque d' Orléans, et l' Archevêque de Reims Chancelier; les Ambassadeurs et Procureurs du Duc de Bourgogne, savoir, l' évêque de Tournai, le Sire de Créqui, Simon Lalain Bailli d' Amiens, et le Sire d' Anchin; les Ambassadeurs et Procureurs du Duc de Bretagne, savoir,

p87

les évêques de Nantes et de St.. Brioux, et le Sire de Laval; le Procureur du Comte d' Armagnac, dit le Sire d' Estaing; l' évêque de Beauvais et les autres Députez de Paris et de l' Isle de France; et en général les Députez des trois Ordres de tous les autres Baillages et Pays du Royaume en très grand nombre.

L' Assemblée s' étant formée dans un lieu particulier de la ville, lequel n' est point nommé par l' Historien qui a fait le détail de ces états, et les Princes ayant été introduits dans une salle disposée pour la séance, le Roi y vint prendre sa place. Les Princes demeurèrent près de sa personne; ce qui, observé ici pour la première fois, semble être le fondement du rang distingué qu' ils se sont depuis attribué. Chacun prit ensuite sa place qui étoit marquée: après quoi le Chancelier Renaud de Chartres prit la parole au nom du Roi. Il exposa son intention de procurer la paix et le repos dont la France avoit tant de besoin: il rapporta que, pour

p88

y parvenir, on avoit ci devant tenu une Conférence à St.. Omer, où le Comte de Vendôme, l' Archevêque de Narbonne, et lui Chancelier, avoient

été Députez, et qu' ils en avoient rapporté certains articles sur lesquels le Roi vouloit avoir leur conseil; parcequ' on étoit résolu de retourner au même lieu porter une réponse déterminée de paix ou de guerre. Il ajouta que le Roi vouloit avoir leurs avis particuliers sur chacun des articles; et pour effet il en fit sur le champ remettre des copies à tous les Députez, les priant de sa part d' y rendre une prompte réponse. Il se passa néanmoins huit jours en délibérations particulières, après lesquels le Roi entendit publiquement les avis de tous ceux qui avoient droit de le dire: ce qui donna occasion à quantité de harangues, dans lesquelles on célébra à l' envi les avantages de la Paix, sans oublier de faire une mention fort ennuyeuse des dits des Philosophes, des histoires anciennes, et des exemples que l' on y pouvoit prendre, selon la

p89

méthode ordinaire de l' éloquence de ce tems là. Mais, soit que la résolution fût étouffée dans le grand nombre des paroles, soit que la diversité des avis fût trop grande, le Roi jugea nécessaire que l' on élût certains Députez, qui examineroient la matière plus murement, et en feroient un raport public. Ces Députez furent, le Comte de Vendôme, Jaque Jovenel depuis évêque de Poitiers, le Comte de Dunois, le Maréchal de La Fayette, Jean Rabuteau Président du Parlement, et quelques Conseillers du même Tribunal. Les avis de ce Comité furent diférens: Jaque Jovenel porta la parole pour ceux qui soutenoient la paix, et le Président Rabuteau parla pour montrer l' impossibilité de la faire, la vanité qu' il y avoit à l' espérer tant que les Anglois auroient un pié dans le Royaume, et enfin la nécessité de faire un effort pour les en chasser absolument. Cependant, après les avoir entendus, la matière mise en délibération, l' on

conclut presque généralement à la paix; et, en conformité de cette résolution, il fut ordonné que les Ambassadeurs ou Plénipotentiaires précédens retourneroient à St.. Omer, pour la conclure aux conditions les plus favorables qu' il se pourroit, s' il étoit possible d' y faire entendre les Anglois. On ne put toutefois réussir à ce dessein que longtems après, et tout ce qu' on put obtenir fut une trêve de quelques mois. Cet exemple fait voir que les délibérations communes tendent toujours au soulagement du mal présent, et se déterminent rarement par la considération d' une autorité future.

Mais d' autre part les états eurent un effet plus important: car le Roi, touché de l' extrême désolation des Peuples, qui lui fut représentée, et qu' il connut évidemment être plus causée par la mauvaise discipline de ses propres troupes que par les Anglois, y prit la sage résolution d' arrêter leurs désordres par tous les moyens possibles. Il communiqua aux Députez le dessein qu' il

avoit formé de les réduire toutes en Bandes distinctes ou Compagnies séparées, sous des Capitaines qu' il choisiroit, et de les faire sortir des Provinces où les Anglois ne pouvoient nuire, de les loger dans les Places frontières, et de leur payer certaine solde à demi suffisante, afin que le désordre qu' elles pouvoient faire ne tombat que sur les Ennemis, le tout dans l' espérance qu' il avoit de les régler ensuite définitivement en nombre et en solde, sous une discipline exacte qui mît à l' avenir les bons Sujets dans une entière sureté. Il demandoit pour l' exécution de ce projet une Taille, qui lui fut très librement acordée, tant parcequ' on étoit persuadé de son bon usage, du ménage, et de la fidélité de ses promesses, que parceque l' on voyoit bien que tout

le mal ne venoit que de son impuissance.
Jean Chartier, auteur contemporain,
ne nous explique ces matières
qu' à moitié: et le Héros de Berri,
aussi mauvais historien que lui, n' en
dit guère davantage. On peut néanmoins

p92

recueillir de leurs mauvaises narrations
que, dès que l' Assemblée fut
congediée, le Roi se mit en marche
pour faire sortir toutes les troupes des
lieux où elles n' étoient plus nécessaires,
et pour les faire avancer sur la frontière.
Il trouva quelque résistance en certains
endroits; mais sa fermeté à priver
les Pillards de tous emplois et à
punir sévèrement les Rebelles séditieux
et ceux qui se trouvèrent chargez de
crimes énormes, les réduisit à la fin à
reconnoitre la justice de ses ordres et à
obéir. Il fut obligé dans la ville de
Bar-sur-Aube de faire noyer un Fils
naturel du Duc de Bourbon, dont
l' avarice et l' inhumanité avoient désolé
la ville et tous les environs. Mais l' idée
de cette sévérité, que les Malintentionnez
qualifièrent d' abord d' ingratitude
et de méconnoissance, se joignant
aux autres intérêts des Capitaines,
ne tarda pas à produire de grands
mouvemens parmi les principaux Seigneurs
de la Cour, qui commencèrent
à éclater la même année. Cependant ce

p93

n' étoit pas assez, pour tenir parole aux
états, d' avoir fait vider les Provinces
de tant de Pillards; il falloit réduire
les troupes à une forme et à une discipline
de telle nature, que l' on pût se
flater que les désordres passez ne recommenceroient
jamais, et espérer que l' amandement
projeté iroit toujours de
mieux en mieux. Ce fut dans cette
intention que le Roi ordonna qu' aulieu
de dix ou douze chevaux de bagage

que chaque Homme d' Armes menoit
alors ordinairement à sa suite, tout
l' équipage du Gendarme seroit réduit
à trois chevaux et deux Archers pour
chacun, chassant tout le reste des équipages
comme inutile et même sous peine
de punition corporelle. Cette Ordonnance
fut heureusement et ponctuellement
exécutée parmi les troupes,
qui n' en devinrent que plus promptes au
service, plus fières, et de meilleure
volonté. Aureste, comme ce Règlement
n' étoit pas l' affaire d' un jour, il
fallut y revenir à plus d' une fois, à
mesure que les occasions et les conjonctures

p94

donnèrent lieu au Monarque de
déployer ses vues pour l' avantage des
Sujets: cependant l' on peut dire qu' il
en fit assez dans le cours de cette année
pour persuader les Peuples de son intention
et de sa bonne foi dans l' exécution
des engagements pris avec eux dans
l' assemblée des états; ce qui lui atacha
de plus en plus les coeurs et les volonte
des Gens de bien.

Toutefois les Chefs des troupes étoient
bien éloignés de ces sentimens;
la plupart prétendirent que leur autorité
et leurs profits alloient être également
retranchés par cette nouvelle police:
ils disoient hautement que ce n' étoit
pas là la récompense due à leurs
services, et que la facilité du Monarque
étoit si grande, que, si on lui laissoit
davantage le gouvernement de l' état,
il perdrait par son imprudence et
par sa foiblesse les avantages remportés
jusqu' à ce jour aux dépens de tant de
sang répandu, et de tant d' argent tiré
des Communes du Royaume. Le Duc
d' Alençon, le plus séditionnaire et le plus

p95

brouillon des Seigneurs de son siècle,
se trouvoit pareil au Dauphin pour lors

âgé de 17.. ans, mais déjà marié à la Princesse d' écosse, et reconnu pour un génie noir, malin, et souverainement ambitieux d' autorité: le Roi son Père, qui se défioit de son caractère, le tenoit éloigné de lui sous la conduite de Bernard d' Armagnac Comte de la Marche et de Pardiac, l' un des plus sages et des plus vaillans Seigneurs du tems, mais qui sans autre raison en étoit devenu tellement odieux et insupportable à son Pupile, que sa vengeance contre lui et toute sa Maison ne s' éteignit pas même par le sang de son Fils Jaque Duc de Nemours, qu' il fit exécuter comme un scélérat en place de Grève près de 40.. ans après. Le Duc d' Alençon se servit de cette disposition pour débaucher le Dauphin de l' obéissance du Roi son Père, en lui persuadant qu' il étoit aisé de le faire regner dès lors: il se servit, pour lui inspirer ses projets, de l' organe de Pierre d' Amboise Seigneur de Chaumont,

p96

de Jean Sanglier, et du jeune Boucicaut; mais, pendant qu' il travailloit de ce côté là, il ne négligeoit rien d' autre part pour attirer à ses vues les autres Seigneurs du Sang, et les vieux Capitaines qui étoient depuis longtems au service du Roi. Son intrigue lui réussit à l' égard du Duc de Bourbon, des Comtes de Vendôme et de Dunois, du Seigneur de La Trimouille, du Bâtard de Bourbon depuis Amiral, et du Seigneur de Chabannes; tous rompirent à la fois l' Ordonnance du Roi, ramenant dans le plat Pays les Compagnies et abandonnant les frontières. Le Duc d' Alençon se rendit à Niort, où, s' étant emparé du Dauphin après avoir honteusement chassé le Comte de la Marche, il se crut assez fort pour faire des entreprises sur les places du voisinage. Le Roi employa de son côté la négociation pour désunir cette cabale; il y députa le Conétable et le Sire de Gaucourt et Culant qui s' étoient trouvez

près de lui; mais, sur le refus que les

p97

Conjurez firent de traiter, il se résolut
à tenter lui même la fortune. Il
se rendit en diligence à Poitiers, où,
tandis qu' il amassoit des troupes, il aprit
que le Duc d' Alençon avoit surpris
la ville de St.. Maixant, mais que
le Château et l' Abaye tenoient encore
pour lui: il y courut d' abord, et les
dégagea avec tant de valeur et de succès,
que le Dauphin intimidé crut ne
pouvoir trouver de sureté qu' en Bourbonnois
où il se retira en grande hâte.

Mais le Roi le poursuivit chaudement;
et l' Histoire remarque que l' ordre établi
depuis peu parmi les Gens de guerre
se trouva si bon dans cette première
expérience, que le Roi se trouva fort
de 800.. Lances et de 2000.. Hommes
de trait, sans que les frontières fussent
dégarnies, parcequ' il avoit remplacé avec
une extrême diligence tous ceux
qui avoient manqué à leur devoir. Le
Dauphin avoit cru pouvoir se défendre
à Moulins avec les forces que le Duc
de Bourbon y avoit assemblées; mais
l' approche du Roi l' obligea de se retirer

p98

à Desize, et il pensoit se jeter en
Bourgogne, lorsqu' il fut averti que
les villes indignées de sa mauvaise conduite
se préparoient à lui fermer leurs
portes. Cette nouvelle l' engagea à faire
effort du côté de l' Auvergne; mais
il y fut presque aussi mal reçu. Le
Roi étant entré dans Clermont y convoqua
les états de la Province pour
leur faire connoitre la véritable disposition
des affaires, l' injustice et la mauvaise
conduite de son Fils, et la déloyauté
des Seigneurs qui l' avoient séduit
pour lui mettre les armes à la main
contre un Père et un Roi, qui, ne
travaillant que pour le bien du Royaume,
ne travailloit réellement que
pour lui qui en étoit l' héritier présomptif.
Ce fut l' évêque du lieu
qui porta la parole pour le Roi; et il
fit tellement valoir ses raisons et son
droit, que toute l' Assemblée se termina

en ofrant avec zèle corps et biens
pour l' aider à soumettre les Révoltez.
Les affaires étant à ce point, le Comte
d' Eu, ainé de la Maison d' Artois,

p99

entreprit de porter les Princes liguez au
repentir. Il fit plusieurs voyages à
cette fin, desquels le terme fut que le
Dauphin et le Duc de Bourbon se résolurent
à venir demander pardon au
Roi et à se soumettre à sa clémence.
Cependant, quoique le Traité et les
engagemens fussent formels, ils négligèrent
de se rendre auprès du Roi au
jour marqué; ce qui donna occasion à
Sa Majesté d' entrer dans le Bourbonnois,
où en peu de tems il se rendit
maitre de tant de Places, qu' à la fin
les Princes se résolurent à la soumission.
Le Duc d' Alençon fit son Traité à
part, le Dauphin et le Duc de Bourbon
virent le Roi, et lui remirent les
Places qui tenoient encore pour eux:
mais on remarqua dès lors que le Dauphin
ne cédoit qu' à la nécessité et que
son coeur, éloigné de son devoir, étoit
toujours implacable envers son cher
Père.
Cette espèce de guerre, dite la Praguerie,
fut apaisée si promptement par
la fermeté et la vigilance du Monarque,

p100

qu' elle porta peu de préjudice à
celle des Anglois qui se fit violemment
pendant ce tems là aux environs de Paris
par prises et reprises des Places et
des Châteaux: mais peu après le Roi
la porta aussi dans la Guyenne, où la
prise de plusieurs autres Places, et la
réconciliation de divers Seigneurs, augmentèrent
la réputation de ses succès.
Cependant, comme la prospérité des
armes ne lui faisoit jamais oublier les
soins de la paix et de la régle, il assembla
les états du Pays de Languedoc

à Toulouse en 1442. Il y fit moins de Réglemens, qu' il ne s' appliqua à maintenir ceux qui étoient déjà faits, suivant le principe général de conduite qu' il s' étoit proposé de ne point introduire de nouveautez sans une évidente nécessité, et de ne jamais laisser inquiéter les Peuples sous le spécieux prétexte de la réformation des abus, que l' on ne propose que trop communément aux Princes, moins pour l' avantage public que pour l' intérêt particulier. Il y prit connoissance

p101

des différends de la Comtesse de Cominge et de son Mari, et la tira d' une prison où elle étoit retenue depuis plusieurs années quoiqu' âgée de plus de 80.. ans. Ce fut aussi purlors que commencèrent les querelles de la Maison d' Armagnac, qui la conduisirent à sa perte totale sous le regne suivant; le Roi n' ayant pas voulu alors souffrir que le Chef de ce grand nom s' intitulat Comte par la grace de Dieu; pour ne pas donner lieu par cette nouveauté à l' indépendance qu' il affectoit. Et ceci est un exemple singulier de la rétribution que la Providence maintient dans l' ordre des événemens; puisque cette Maison d' Armagnac, qui périt de la manière du monde la plus désastreuse sitot que les François furent maitres de la Guyenne, est celle qui avoit le plus travaillé pour en chasser les Anglois ses anciens et légitimes maitres, dès le tems de Charle %V. Enfin l' an 1444.. au mois de Mai le Roi conclut une trêve avec les Anglois, qui fut cimentée par le mariage

p102

du Roi d' Angleterre avec Marguerite d' Anjou, fille du Roi René de Sicile, et nièce de la Reine. Après quoi, se voyant en repos pour quelque

tems, il s'apliqua tout de bon à la réforme de l'état et à fixer la discipline des troupes. Pour cet effet, ayant considéré le caractère des Capitaines, dont il jugea que l'avidité et le desir du gain les rendoient peu satisfaits de la trêve, si on ne leur proposoit quelque occasion de profit, il s'imagina qu'il falloit les amuser par l'espérance d'une guerre en Allemagne, en laquelle ils pouvoient se proposer des richesses d'autant plus certaines, que cette partie de l'Europe avoit été plus paisible pendant les troubles de la France: et, pour donner plus de réputation à cette entreprise, il voulut que le Dauphin son fils unique en fût le chef. Le prétexte fut d'aider la Maison d'Autriche au recouvrement de sa Souveraineté sur la Suisse, de punir le Comte de Montbéliard de quelques usurpations qu'il avoit faites sur les

p103

terres de la Couronne, et enfin de porter plus efficacement le Concile de Bâle à s'acommoder avec le Pape. Cette résolution prise, on ne parla dans le monde que des avantages que les troupes devoient trouver dans ce voyage, et le Dauphin se rendit à Troye avec un appareil magnifique, pour se mettre à leur tête. Il marcha d'abord contre le Montbéliard, qui ne fit point de résistance; et de là il s'aprocha de la ville de Bâle, qui, pour se garentir du péril, apela les Suisses à son secours. Ceux ci n'assemblèrent que 4000.. Hommes d'infanterie, avec lesquels ils osèrent néanmoins livrer bataille au Dauphin: mais l'Histoire remarque pour leur gloire qu'ils y périrent tous, à la réserve, les uns disent de seize Personnes, et les autres d'un seul; mais tous conviennent que ceux qui échapèrent de ce combat furent mis au Conseil de guerre des Cantons et punis de mort comme déserteurs. Les François y perdirent au moins 10000.. Hommes;

ce qui obligea le Dauphin de se rabatre sur l' Alsace, où il y avoit moins de danger, plus d' espérance, et de profit, et dans cette vue il y fit prendre des quartiers à son armée. Pendant ce tems là le Roi en personne faisoit le Siége de la ville de Metz, en aparence pour vanger le Roi de Sicile son beau-frère des secours qu' elle avoit donnez contre lui au Prince de Vaudement son compétiteur au Duché de Lorraine, mais en effet pour en tirer de l' argent pour l' exécution de ses desseins. Cette disposition du Roi étant connue des Habitans, ils ne balancèrent pas à acheter leur liberté et leur repos de l' argent de leur trésor, et il s' ensuivit un Traité, par lequel ils tinrent quite René de Sicile de dix mille florins d' or qu' ils lui avoient prêté dans ses besoins et en fournirent 80000.. à Charle %VII. Ce Prince se rendit ensuite à Nanci, qui apartenoit purlors au Roi de Sicile, et il tint la plus grosse et la plus magnifique Cour qu' il eût encore

p105

assemblée depuis qu' il étoit sur le trône. Le Dauphin s' y rendit par ses ordres, et y amena son armée, laquelle aussi bien que celle du Roi fut payée de toutes ses montres, et à l' instant l' une et l' autre congédiée, à la réserve de 1500.. Lances et de 4500.. Archers, qui furent choisis entre les plus braves et les plus réglez. On les distribua en quinze Compagnies de 100.. Hommes d' Armes chacune, sous le commandement d' autant de Capitaines, tirez de la plus illustre Noblesse, et connus par une valeur et une probité éprouvées. En même tems le Roi rendit deux Déclarations, dont la première portoit ordre à tous les Gens de guerre congédiez de se retirer chez eux sans bruit et sans désordre, à peine de hart contre tous Bandis ou Personnes non domiciliées qui feroient le moindre désordre dans les villes ou dans le

plat Pays: et la seconde contenoit amnistie
générale pour toutes les fautes précédentes,
avec défenses à tous Juges
et Officiers de rechercher ni d' inquiéter

p106

Personne pour les délits commis
pendant la guerre, les privant à cette
fin du droit d' en connoitre ou de statuer
aucune chose à leur égard. C' est
ainsi que ce sage Monarque, ayant
trouvé le moyen de faire sortir à la fois
toutes les troupes du Royaume, n' y
laisa rentrer que celles dont il estima
se pouvoir assurer, obligeant le surplus
à se retirer tranquillement dans les lieux
où chacun devoit trouver sa subsistance.
Mais, comme ce premier ordre
n' étoit pas suffisant, si le Roi n' eût en
même tems pourvu au payement de la
solde et des gages des nouveaux Gendarmes
et Francs Archers, comme on
les apeloit alors, ainsi qu' à régler leurs
équipages et leur armure, il rendit une
autre Déclaration, par laquelle la paye
du Gendarme fut fixée à 30.. francs par
mois pour lui, trois chevaux, son Page
qui étoit proprement un Apprenti d' Armes,
et un gros valet, deux Archers,
et un Coutelier aussi à cheval, ce qui
faisoit six chevaux pour chaque Homme
d' Armes. On reconnut même

p107

quelque tems après que la paye des
Francs Archers leur devoit être directement
remise, pour éviter des abus
qui pouvoient naitre facilement de l' inattention
ou du mauvais ménage de
l' Homme d' Armes, lequel avoit naturellement
assez d' affaires du soin et de
l' entretien de six chevaux. Ainsi on
leur assigna 4.. francs de paye à chacun
par mois, comme on le voit par l' Ordonnance
de 1448.., dont je parlerai
incontinent. Or il s' ensuit de cette
fixation de paye de chaque Homme

d' Armes, que la totalité de la Gendarmerie coutoit à l' état annuellement 540000.. livres ou 67500.. marcs d' argent, en les prenant au prix de 8.. livres prix courant d' alors: à quoi si l' on ajoute la paye particulière des Officiers, qui ne passoit pas alors 1200.. livres pour le Capitaine, 800.. livres pour le Lieutenant, et 600.. livres pour le Guidon, il est évident que l' on peut évaluer cette dépense totale à 600000.. livres. Mais, si l' on joint la paye de 4500.. Archers, à raison d' un marc

p108

d' argent par mois pour les deux, elle se trouve augmentée de 213000.. livres: ce qui fait une somme exorbitante et presque incroyable, si on la compare à celle que la France ofroit à son Roi six vingts ans auparavant, dans un tems où elle n' avoit encore éprouvé que la moindre partie des malheurs auxquels elle étoit réservée. Pour former cette somme qui parut immense dans la proposition, le Roi établit de son autorité, mais en conséquence du consentement des états-Généraux tenus en 1440.., une taxe générale sur les fonds de terres et sur l' industrie des Peuples; laquelle, quoiqu' il l' ait augmentée dans la suite de près de moitié, n' a jamais passé cent vingt ou cent trente mille marcs d' argent pendant tout le cours de son regne: somme véritablement bien excédante à tout ce qu' on auroit pu imaginer du tems de Philipe-le-Bel ou de ces autres Princes avides dont nous avons fait l' Histoire, mais qui donne

p109

un témoignage du grand accroissement des richesses métalliques de la France, qui s' étoit fait par le commerce au milieu des désordres d' une guerre afreuse, quoique longtems avant la découverte

des Indes.

Je dis que Charle %VII.. fut obligé d' augmenter les Tailles de près de la moitié, parcequ' en effet il fut contraint de doubler sa Gendarmerie, lorsque, la trêve avec l' Angleterre ayant été violée, il se trouva dans la nécessité de pousser la guerre plus qu' il ne l' avoit encore fait. Jaque Coeur, que le commerce de l' Orient et particulièrement de l' égypte avoit rendu l' un des plus riches Particuliers qu' il y ait jamais eu au monde, et qui étoit proprement le Ministre de la Finance de ce Prince, le pressoit depuis longtems d' entreprendre la réduction de la Normandie, et lui promettoit de fournir tout l' argent dont il auroit besoin pour l' augmentation de ses troupes. Mais ce Prince, toujours sage et précautionné, ne s' abandonnoit point à des promesses

p110

que l' on pouvoit regarder comme indiscrètes; et il aima mieux assurer sa ressource dans les revenus de son état. C' est ce qui le porta dès l' année 1448.., étant à Montils-lez-Tours, à rendre une nouvelle Déclaration sur le fait des Francs Archers qui devoient acompagner la Gendarmerie.

Suivant le premier Règlement, le Roi veut qu' en chaque Paroisse du Royaume il y ait un Franc Archer, obligé de se tenir prêt au service, armé et monté, ainsi qu' il est expliqué; lequel sera pareillement tenu de s' exercer continuellement aux armes, afin d' être en état d' aller à la guerre au premier avertissement.

Par le second, il veut que ces Archers soyent choisis par les élus de chaque élection parmi les plus adroits et les plus experts de chaque lieu, sans partialité ni exception de personne, et dans la seule vue du bien du service.

Par le troisième, il veut qu' il leur

p111

soit payé des gages pour le tems de leur service actuel, et non plus, à raison de 4.. livres par mois.

Par le quatrième, il veut qu' ils soyent francs et quites de toutes Tailles, impositions, et généralement de toutes charges mises et à mettre sur le Peuple par l' autorité royale, à l' exception des Aides, et de la Gabelle du sel dans les lieux où elle a cours.

Par le cinquième, il veut qu' il leur soit délivré par les élus des Lettres d' afranchissement pour valoir ainsi que pourroient faire des Lettres de Chancellerie.

Par le sixième, il ordonne qu' ils seront tenus de prêter serment entre les mains des élus de leur Canton, de bien et loyalement servir le Roi en l' habillement de guerre convenable à leur état, et de ne servir autre en leur même habillement, sans son exprès commandement.

Par le septième enfin, il veut qu' ils soyent enregistrez par leurs noms et surnoms, et par le lieu de leur demeure,

p112

en tous les Siéges d' élections du Royaume.

Voila quels ont été ces Réglemens célèbres de la Gendarmerie, de la Taille générale, et des Francs Archers; lesquels, quoique bons en eux mêmes, et si convenables au tems où ils ont été faits, que l' on peut dire que le recouvrement ou le salut de l' état semble leur être dû, peuvent néanmoins être regardez comme le principe effectif de la corruption de tout le Gouvernement François; non seulement parcequ' ils ont été donnez sans précaution contre les abus qui en pouvoient naitre, soit en favorisant le despotisme et l' autorité arbitraire, soit en livrant les biens de tous les Particuliers à la discrétion des Rois et aux caprices de leurs Ministres, mais particulièrement

en ce qu' ils ont servi à confondre presque sans ressource tous les Ordres du Royaume. En effet l' Ordonnance des Francs Archers, en leur attribuant l' exemption de la Taille, les a tellement confondus avec l' ancienne Noblesse,

p113

qu' elle n' a presque plus aucuns moyens de distinguer leur origine, sans une application et une étude qui sont à la portée de peu de Gens, vû tous les artifices qui se sont pratiqués depuis ce tems là pour enlever des Greffes des élections les monumens qui devoient y être conservez des noms, surnoms, familles, et lieux d' origine de tous ceux, qui pendant l' espace des cent années suivantes furent admis dans cette nouvelle milice de Francs Archers.

C' est aussi cette raison qui rend aujourd'ui si suspecte parmi les Connoisseurs toute la Noblesse dont l' origine ne monte pas incontestablement par les titres ou par l' histoire au dessus de 1443...: quoique ce ne soit que trois ans après que la Chancellerie fut dépouillée du droit d' enregistrer les nouveaux Nobles, pour revêtir les élus des Provinces du pouvoir de les affranchir des impôts, et de certifier leur affranchissement. Privilège équivalent à celui d' annoblir, et qui ayant été

p114

porté à l' excès en peu d' années, fit penser à Louis %XI..., successeur de Charle %VII..., qu' il valoit autant acorder le titre de Noblesse à tous les Possesseurs de Fiefs, au moyen d' une taxe modérée, qui est devenue fameuse sous le nom de la recherche des Francs Fiefs des années 1469.. et 1470.

On doit reconnoître néanmoins, pour l' honneur de la mémoire du Prince dont j' examine ici la conduite,

qu' en son tems, où la simplicité et la
bonne foi n' étoient pas encore totalement
corrompues, on ne pouvoit pas
prévoir les abus qui se sont introduits
à la faveur de ses Ordonnances, ni
présumer, par exemple, qu' une exemption
personnelle, acordée à un service
actuel notoire à toute une Province,
pût devenir un titre de noblesse, et se
perpétuer dans une longue Postérité.
On a vu sous ce regne étienne de Vignole
dit La Hire, et Poton, dit
Xaintraille, simples aventuriers Gascons,
au nombre de ces illustres Capitaines
qui ont sauvé la France du joug

p115

des Anglois, sans que l' on leur ait reproché
de s' être donnez pour autres
qu' ils n' étoient, ni de s' être attribué
la Noblesse d' origine qui ne leur apartenoit
pas. Le Grand-Maitre Antoine
de Chabanne avoit été nourri Page
du premier sans s' être dégradé; parcequ' on
cherchoit alors plutot à aprendre
la guerre en bonne école, qu' à faire
valoir sa naissance ou sa dignité sans
mérite et sans courage. Ainsi l' on
peut dire qu' il y auroit de l' injustice
à charger la mémoire de Charle %VII..
de l' iniquité des siécles suivans, quoiqu' elle
se soit servi de la faveur de ses
Ordonnances pour s' établir, et pour
faire illusion à la Postérité. Aureste
on pouroit citer plusieurs Familles présentement
considérables, qui ne remontent
pas plus haut que la date dont
nous parlons: mais ce soin apartient
plus proprement aux Généalogistes,
lesquels travaillent souvent avec utilité
sur ces matières; quoique l' on ait aussi
souvent lieu de se plaindre qu' ils retiennent
de grandes véritez dans le silence.

p116

La police du Royaume, l' état et
le nombre des troupes, aussi bien que

leur solde, les revenus de la Couronne, et l' autorité du Roi, prirent donc une forme toute nouvelle dans l' intervalle de la trêve avec les Anglois, c' est-à-dire, depuis le mois d' Avril 1444.. jusqu' à la prise de Fougères à la fin de l' année 1448. Mais, comme Charles %VII.. n' étoit pas un Prince qui pensât que son autorité ne dût être employée qu' à engloutir les biens de ses Sujets, en imposant des Tailles arbitraires sans les indemniser de quelqu' autre façon, il s' atacha à régler les Monnoyes de telle manière, qu' à la réserve des droits de Seigneurie et des frais de la fabrique, il n' y prenoit aucun profit, leur donnant d' ailleurs un cours proportionné à la véritable valeur des métaux parfaits, reconnue de tous les Peuples de l' Europe et non pas déterminée arbitrairement dans son cabinet, sans relation avec le commerce étranger. Ce fut par ces solides établissemens qu' il se prépara, durant les

p117

quatre années de trêve dont il jouit au milieu de son regne, à la nouvelle guerre que la nécessité de se défendre des infidélitez continuelles de l' Ennemi le força d' entreprendre, plutot que son ambition particulière. La guerre commença par les atakes de diverses places de Normandie, qui ne tinrent presque pas contre la valeur des troupes Françaises; desorte que sur la fin de l' année 1449.. le Roi étoit maître de Rouen et de presque toute la Province. Mais la Fortune lui fit chèrement acheter ces avantages, par la douleur qu' il eut de voir mourir la belle Agnès d' un poison que l' on crut lui avoir été donné par l' ordre du Dauphin: ce Prince, qui s' étoit déjà emporté jusqu' à lui donner un soufflet, n' ayant pas cru la devoir laisser survivre à cette injure, depeur qu' elle ne s' en vangeât quelque jour. Le Roi perdit en elle presque toute sa consolation, et ne parut le reste de sa vie sensible qu' à l' inquiétude que les intelligences, que

son Fils conservoit à la Cour malgré

p118

son éloignement, lui pouvoient donner.
Ce Prince s' étoit retiré en Dauphiné
au commencement de 1449.., il y demeura
jusqu' en 1456.. qu' il se retira
en Brabant hors de la Souveraineté du
Roi, après s' être marié sans son consentement
avec Charlotte, fille du Duc
de Savoie.

Cependant la conquête de la Normandie
s' acheva comme elle avoit
commencé, et Cherbourg, dernière
Ville de la Province où les Anglois se
défendirent, capitula le 12.. d' Aout
1450. Le Roi se porta de là dans la
Guyenne avec la dernière rapidité; et
la même Fortune l' y ayant acompagné,
toute la Province se trouva soumise à
ses armes dans le cours de l' année
1451.

Mais, comme les Anglois rentrèrent
à Bordeaux l' année suivante par le
moyen d' une intelligence qu' ils conservèrent
avec le Seigneur de l' Espare
et plusieurs autres, il falut une seconde
expédition pour la réduire; laquelle
se termina par la célèbre bataille de

p119

Castillon en Périgord, où le Sire de
Talbot Capitaine et Général des Anglois
fut tué et perdit la vie, après avoir
fait la guerre à la France l' espace
de 40.. ans. Elle se donna le 17.. de
Juillet 1453.

En cette même année Charle %VII..
ternit sa gloire par son ingratitude envers
Jaque Coeur, qui l' avoit si bien
servi. Antoine de Chabanne le noircit
auprès de sa Majesté, en l' accusant d' intelligence
avec le Dauphin et de lui
fournir de l' argent: on poussa même
jusqu' à le faire soupçonner de la mort
de la belle Agnès Sorel; et il parut
une Acusatrice, dite la Demoiselle de
Montagne, qui l' en chargea. Mais,
quelques informations que l' on pût faire
contre lui, et quelque rigueur que
l' on employat, les Juges furent obligez
de le déclarer innocent de cette
acusation; ils le jugèrent et le condamnèrent

pourtant sur d' autres choses
à la confiscation de ses biens, et au
banissement qui fut pour lui l' occasion
d' une seconde fortune, dont il jouit

p120

jusqu' à la mort sans avoir voulu revenir
en France, outré de l' ingratitude
qu' il y avoit éprouvée. Cet événement
fait une preuve que l' esprit du
Roi étoit si violemment aigri de la
perte de sa Maitresse, que le seul soupçon
de l' avoir causée ne lui permettoit
pas de se souvenir des plus signalez
services: mais il forme d' ailleurs un
terrible préjugé contre la reconnoissance
et la justice des meilleurs
Princes.

Le reste de la vie de notre Monarque
se passa dans l' amertume, et l' inquiétude
que lui causoit son tempérament
naturellement mélancolique, usé,
et affecté d' ailleurs par les chagrins et
les contradictions qu' il avoit essayez.
Il fut averti en 1455.. des intelligences
que Jean d' Alençon entretenoit en
Angleterre, pour en rapeler les anciens
ennemis de la Couronne, et les mettre
en possession de ses forteresses; irrité
deplus par les liaisons qu' il entretenoit
avec le Dauphin, qu' il avoit le premier
aliéné de la soumission, il se résolut

p121

d' en faire un exemple. Et, pour
cet effet l' ayant fait arrêter dès le commencement
de l' année 1456.., il le retint
prisonnier au Château de Chantelle
en Bourbonnois, prison dure et
éloignée, jusqu' en 1458.. qu' il le fit
conduire à Vendôme pour y voir juger
sa cause dans une assemblée des
Pairs de France. Ce procès ne fut
entrepris qu' avec de grandes précautions;
le Roi scrupuleux observa toutes
les règles, et voulut auparavant
consulter le Parlement séant à Paris

pour avoir son avis sur les formalitez
nécessaires à observer: et nous avons
encore entre les mains la réponse qui
lui fut faite par un Acte du 20.. d' Avril
1458..., contenant sept articles,
savoir,
Par le premier, sur la demande du
Roi par devant quels Juges doivent
être traitées les Causes personnelles des
Pairs de France, et si par l' institution
du Parlement il y a quelques réservations
des Causes des Pairs: il répond
que par les exemples passez des procès

p122

de Robert d' Artois, de Jean de Montfort,
et du Roi de Navare, il paroissoit
que le Roi lui même a été leur
Juge dans une séance des autres Pairs,
convoquez à cette fin avec quelques uns
des Seigneurs du Parlement, des autres
Notables de son Royaume et de son
étroit Conseil; et qu' il ne se trouve
ni par l' institution du Parlement ni par
aucune Ordonnance postérieure qu' il
ait été fait aucune réservation des Causes
des Pairs. Sur quoi je ne puis
m' empêcher de dire que le Parlement
sembra purlors avoir oublié le Lit de
Justice de 1389..., et la célèbre protestation
des Pairs de France dont acte
leur y fut délivré.

Par le second, sur la demande si les
Causes des Seigneurs du Sang non Pairs
ont pareil privilège que celles des Pairs:
la Cour répond qu' elle ne peut donner
conseil sur ce fait, parcequ' il y a actuellement
procès pour le faire décider:
pour quoi on ne peut ouvrir son
avis.

Par le troisième, sur la demande si

p123

le Duc d' Alençon tient son Duché en
Pairie, et s' il doit jouir des privilèges
des Pairs: la Cour répond
afirmativement.

Par les quatrième et cinquième, sur la demande si les Pairs doivent être apelez au jugement, s' il suffit de les apeler, si les Envoyez de ceux qui ne viendront pas doivent être reçus à opiner avec les présens: la Cour répond que tous Pairs doivent être apelez, que s' ils viennent ils doivent assister au jugement, et que s' ils ne viennent pas le Roi n' est pas tenu de le sursoir: que les Envoyez n' y doivent point être admis: et pour le tout on cite les mêmes exemples des trois procès précédens, où les absens ont été excusez et non reçus à opiner par Procureurs. Par le sixième, sur la demande si la présence du Roi est nécessaire au jugement et instruction du procès, parceque ce seroit une grande sujettion pour lui et pour ses Successeurs, de laquelle il ne vouloit pas se charger lui même ni eux pareillement: la Cour répond

p124

qu' on ne peut imposer de nécessité précise au Roi, mais que les exemples déjà citez induisent sa présence, et que le plus convenable est qu' il assiste au jugement et au procès entier. Enfin par le septième, sur la question si, l' absence du Roi étant causée pour affaires publiques, il ne peut pas commettre à sa place: la Cour répond qu' en cas d' occupations indispensables du Roi, il vaut mieux sursoir à l' instruction et au jugement dont il s' agit. Voila quelles furent les réponses du Parlement à la consultation d' un Prince lequel, quoiqu' irrité quoiqu' absolu parceque le Royaume entier étoit proprement sa conquête, ne vouloit la punition d' un Criminel odieux que dans les régles et conformément à l' usage le plus étroit de la Justice. Or l' on peut, à mon avis, faire quelques réflexions sur les réponses du Parlement: car l' on y voit: 1. La fermeté et la modestie de l' ancienne Magistrature, qui, sans vouloir étendre sa

Jurisdiction au delà des bornes légitimes, et sans se servir de la conjoncture où le Roi fatigué d' affaires sembloit vouloir lui abandonner le jugement d' un Pair de France et même de l' un des premiers Seigneurs du Sang, lui soutient que dans la règle le Pair n' a point d' autre Juge que le Roi lui même, et que, s' il n' a pas le loisir de vaquer en personne à l' instruction du procès, il vaut mieux le remettre à un autre tems. 2. L' on y peut remarquer que l' on ne croyoit pas alors qu' il dût y avoir aucune différence entre les prérogatives des anciens Pairs et celles des nouveaux. En effet, si l' on y fait réflexion, l' on verra que le Duc de Bourgogne lui même ne pouvoit être regardé comme ancien Pair qu' en qualité de Comte de Flandre dont le titre lui étoit venu à droit successif; au lieu que la Pairie de Bourgogne étoit l' effet d' un don particulier du Roi Jean, et d' une création nouvelle faite en faveur de l' un de ses Enfans, malgré la réunion que ce même Prince avoit

faite à sa Couronne tant du titre que de la propriété du domaine de cette ancienne Pairie. Ainsi l' on peut dire que les Pairies nouvelles doivent jouir des mêmes droits, honneurs, et prérogatives que les anciennes; puisque cette question est décidée par le Parlement même il y a de plus de 300.. ans sans compter l' usage précédent observé durant plus de 150.. ans depuis le Regne de Philippe-le-Bel jusqu' à celui de Charles %VII. Il est vrai que l' on peut objecter aujourd'hui contre le rang des Pairies nouvelles que dans l' ancien tems l' on n' acordoit ces dignitez qu' à des Princes de la Maison de France; desorte que l' on en pouvoit conclure qu' elles sont avilies par la communication qui s' en est faite à la Noblesse. Mais cette idée

ne sauroit toutefois paroître que très
absurde, à quiconque voudra repasser
dans sa mémoire quels étoient autrefois
le rang et les droits de cette Noblesse,
puisque les Puînez de la Maison
Royale n' en prétendoient pas d' autres

p127

que ceux qui étoient communs à tous
les Gentilshommes du Royaume, et
qu' ils se faisoient honneur d' être de
leur Corps, c' est-à-dire, d' être comptez
dans leur nombre. Et en effet ne
seroit il pas honteux pour notre Gouvernement
que, tandis que la facilité
d' acheter des Charges ouvre aux moindres
Bourgeois la porte de toutes les
dignitez de la Magistrature, l' illustration
de la naissance, la grandeur des
services, et même la faveur des Rois,
ne pussent procurer du moins à quelques
heureux Particuliers tirez du
Corps de la Noblesse le rang et la
prééminence dont elle jouissoit autrefois.
J' avoue néanmoins que cette distinction
parmi des Personnes de même
Ordre et même dignité naturelle peut
être désagréable à ceux qu' elle ne favorise
pas; mais, puisque pour en
combattre l' usage il faudroit attaquer ou
plutôt nier la plénitude de la puissance
royale qui confère les dignitez et crée
les nouvelles Pairies, ne vaut il pas
mieux se consoler de cette distinction

p128

par la considération qu' il n' y a plus
réellement que les Pairs qui puissent
maintenir, à la faveur de leurs privilèges,
la dignité de la Noblesse contre
les entreprises des Hommes de Loi,
revêtus aujourd'ui des titres de Chevaliers,
Comtes, et Marquis, pendant
que l' ancien Noble n' ose qu' à grand
péril prendre la qualité d' écuyer sans
le congé de l' Intendant de la Province?
Il auroit été véritablement à desirer

que dans le grand nombre des nouveaux
Pairs il se trouvat plus d' égalité
dans l' illustration de leur origine, et
qu' il y eût plus de choix et de connoissance
dans les Monarques qui ont
voulu les élever au dessus des autres.
Mais enfin dans notre usage tout dépend
aujourd'hui de la volonté du Souverain.
Ainsi l' on doit se borner à
souhaiter qu' il se conserve parmi ceux
qui sont honnorez d' une si haute dignité,
dans les uns plus de mémoire de
leur première qualité qui est celle de
Gentilhomme et d' ancien Noble, dépouillée
des chimères nouvelles de principauté,

p129

et de rang distinctif pour leurs
Familles que leurs Pères ont méprisé
pendant tant de siècles, et dans les autres
plus de modestie et de bonne foi;
afin que, ne présumant pas que les avantages
de la faveur et de la fortune
soyent égaux ou supérieurs à ceux de
la naissance, ils soyent plus disposez à
respecter ces derniers en ceux qui ne
les possèdent que de la grace de Dieu
et de l' ordre de la Nature, sans aucuns
bénéfices étrangers. 3. L' on peut observer
qu' il suffisoit au tems de Charle
%VII.. de posséder sa terre en titre de
Pairie, pour jouir du rang et des privilèges
de Pairs que l' on atache aujourd'hui
à la réception du Parlement et
à la prestation de serment. Et voila
ce qu' il en coute aux Pairs, pour avoir
voulu convertir leur dignité en
Office de la Couronne, ayant oublié
que ce n' a été que sous le regne de
Louis %VIII.. en 1223.. que ces Officiers
là, à la prérogative desquels ils se sont
efforcez de parvenir, ont été admis
parmi eux: fonctions, dont leurs Offices

p130

les excluient auparavant. Areste
les mêmes Registres du Parlement,
qui ont conservé cette consultation,

rapportent aussi l'ordre de la séance du Lit de Justice tenu à Vendôme en 1458.. pour la condamnation du Duc d'Alençon. Le Comte de Dunois y fit la fonction de Grand-Chambellan, et y fut assis au pié du Trône. Sur le haut banc de la droite furent placez, Monsieur Charle, fils du Roi, âgé d'environ douze ans; et à quelque distance les Ducs d'Orléans et de Bourbon, le Comte d'Angoulême, (lequel, quoique plus proche de la Couronne, cédoit au Duc de Bourbon à cause du titre Ducal) le Comte du Maine, dans le même cas, les Comtes d'Eu, de Foix, de Vendôme, et de Laval. Il est à remarquer qu'en cette occasion les Comtes non Pairs se trouvent assis au même rang que ceux qui l'étoient, et que le Comte de Vendôme, quoique l'un des Seigneurs des Fleurs de Lis, y est précédé par celui

p131

de Foix. La Cronique Manuscrite de Forestel a pourtant avancé que le Roi les créa Pairs pour cette cérémonie, ou plutot pour la validité du jugement: ce qui seroit une singularité encore plus remarquable, mais qui n'est pas autorisée. D'ailleurs, au dessous de ce banc en étoit un inférieur, où furent assis trois Présidens du Parlement, le Grand-Maitre de Chabanne, l'Amiral de Montauban, le Grand-Prieur, le Marquis de Saluce, quatre Maitres des Requêtes, le Sire de Rambure, Gille de St.. Simon Bailli de Senlis; et à leur suite dix sept Conseillers du Parlement moitié de ce qui en avoit été mandé à Vendôme. Au haut du banc de la gauche furent assis, le Chancelier de France, Guillaume Jouvenel Baron de Traynel, les six Pairs Ecclésiastiques, les évêques de Nevers, de Paris, et d'Agde, et l'Abé de St.. Denis. Au dessous d'eux dans un autre banc, le Seigneur de la Tour-d'Auvergne, le Seigneur de Torci du nom d'Estouteville, le

p132

Seigneur de Vauvert du nom de Lévi,
le Bailli de Touraine, le Sire de Prie,
le Sire de Pressigni, Guillaume Cousinot
Bailli de Rouen, et le Sire Descarts.

Et dans un autre banc, quatre
Trésoriers de France, desquels l' un
étoit Pierre d' Oriole depuis Chancelier,
le Prévôt des Marchans, le
Prévôt de l' Hôtel du Roi et enfin
dix sept autres Conseillers reste des
Députez du Parlement.

On peut voir par le détail de cette
séance combien est vraye la remarque,
souvent faite dans mes précédentes,
qu' il n' y a eu parmi nous
depuis longtems aucun sistême réglé
non plus pour les rangs que pour la
Jurisprudence. En effet non seulement
le Chancelier précède ici les
Pairs Ecclésiastiques, mais les Présidens
du Parlement prennent rang au
dessus des Officiers de la Couronne
le Grand-Maitre et l' Amiral: chose
qui ne s' étoit pas encore pratiquée,
et qui marque l' atention qu' eurent les
Gens de robe à profiter de la conjoncture,

p133

où, s' agissant d' un procès
criminel, on avoit indispensablement
besoin d' eux.

Ce fut presque la dernière scène de
la vie de Charle %VII., qui, mortellement
afligé de la persévérance de l' éloignement
de son Fils, et dégouté de
la vie, mourut le 22.. de Juillet 1461.,
les uns disent de poison, les autres de
la crainte d' en prendre dans sa nourriture.

Il regna trente neuf ans avec des
disgraces et une prospérité toutes singulières;
mais surtout avec une conduite
si nette, si exacte, et si ménagée,
que l' on peut dire que, si le
bonheur des Peuples pouvoit dépendre
de l' intention de leur Roi, celui
de la France auroit été assuré pour plusieurs
siécles. Il prévint toujours avec

douleur les changemens prochains que
son Successeur feroit dans l' administration,
mais sans avoir néanmoins la
force d' y mettre les empêchemens nécessaires,
qu' il auroit pu former par
une délibération d' états-Généraux,
soutenue de toutes les formalitez pour

p134

en rendre l' exécution certaine et inviolable.
Et ce fut ainsi que le gouvernement
le plus économe et le plus
méthodique fit place au regne le plus
arbitraire et le plus contraire aux Loix,
que la France eût encore essuyé.
Louis %XI., âgé de vingt huit ans,
paroissoit avoir aquis une maturité sufisante;
il avoit même ressenti l' utile
contradiction des disgraces et de l' oposition
à ses volontez pendant l' espace
de quatorze ans. Cependant l' expérience
fait voir par son exemple qu' un
mauvais Naturel ne se corrige jamais;
puisqu' il n' en fut que plus dur, plus
porté à la vangeance, et plus avide de
tous les biens de la Patrie, dont il
imagina le premier avoir droit de disposer,
pour se faire des Créatures, ou
plutot des Gens dévouez à ses volontez.
On dit que ce Prince avoit rassemblé
toutes les odieuses qualitez de
divers Sujets de sa Famille: l' humeur
farouche et sanguinaire du Roi Jean
et de Philipe-de-Valois ses Ayeux, la
trop grande prévoyance de Charle %V.,

p135

la prodigalité de Louis Duc d' Anjou
son Grand-Père Maternel, la noirceur
et la malice d' Isabelle de Bavière, et
enfin la défiance de son Père.

XIII. LETTRE.

*Considérations générales sur les Regnes
précédens. Avénement du Roi Louis*

*%XI. Son caractère et sa conduite,
jusqu' au Traité de Conflans en 1465.
Assemblée des Notables à Tours. états-Généraux
en 1467.*

J' Ai parcouru, Monsieur, dans
mes lettres précédentes les regnes
d' un grand nombre de Princes de divers
caractères: ils ont tous été assis
sur le même Trône, mais ils s' y sont
tous conduits d' une manière si différente,
qu' à la réserve d' un seul point qui
a été l' idée de subjuguier leurs Peuples,
d' anéantir les Grands Seigneurs, et de
rendre leur autorité despotique, on
pouroit dire que leurs maximes de gouvernement
n' ont pas eu plus de liaison

p136

entre elles qu' avec celles de la Monarchie
Chinoise ou Tartare. On peut
remarquer cependant qu' elles n' ont pas
laissé de conduire leur Postérité au but
qu' ils s' étoient proposé il y a déjà tant
de siècles, mais que, pour atteindre
efficacement ce but, l' administration
du Cardinal de Richelieu et le regne
de Louis %XIV.. ont plus fait en 30..
ans, que toutes les entreprises des Rois
précédens n' avoient pu gagner en 1200..
ans.

Permettez donc, Monsieur, qu' avant
d' entrer dans le détail du gouvernement
de Louis %XI., le plus habile
et en même tems le plus mal intentionné
de nos Rois jusqu' au %XV.. siècle,
je vous conduise à quelques réflexions
morales et politiques sur le sort de la
Couronne de France pendant onze siècles
qui l' ont précédé.

Les Rois sont hommes, mais les
Hommes ne sont plus ce qu' ils étoient
au tems de Thésée et de Codrus Rois
d' Athènes, ni ce qu' étoient les Généraux
Romains qui ont si glorieusement

p137

travaillé pour leur Patrie. La Servitude,

conçue dans le sein même de la Liberté, et pratiquée depuis Auguste jusqu' à l' invasion des François dans les Gaules, avoit acoutumé les Peuples à méconnoître ce sentiment autrefois si naturel et si intime de l' amour de la Patrie, à la place duquel s' étoient formées comme de nos jours les seules passions permises à ceux qui n' ont plus d' usage de la Liberté, la convoitise de l' argent, de la dépense et de l' amusement; parceque les plaisirs réels et solides sont inconnus à ceux qui ignorent ce que vaut la Liberté.

Nos François étoient des Peuples ignorans et grossiers, mais néanmoins passionnez pour l' indépendance; desorte que les Rois furent obligez de les ménager avec beaucoup d' adresse, tant qu' il leur resta quelques sentimens de leur origine. Mais, l' interruption du service militaire et la fainéantise les ayant réduits à s' oublier eux mêmes, ils devinrent aisément la conquête d' un de leurs Compatriotes, qui, ayant formé

p138

ses Armées en Alemagne, vint triompher de la France comme auroit pu faire un étranger. Heureusement il sortit de son sang à la seconde génération un Prince véritablement grand par ses talens et les qualitez de son ame, mais plus grand encore par sa bonne intention, acompagnée des connoissances nécessaires pour former un excellent Politique et Législateur. Vous voyez bien que je veux parler de Charlemagne, instituteur des Fiefs, restaurateur des Parlemens, ou Assemblées communes, et fidèle conservateur de l' égalité parmi les François: fondement essentiel de notre constitution, que les Rois ont pourtant renversé pour lui substituer des dignitez de leur invention, après lesquelles ils ont fait courir les Hommes avides, et en même tems assez petits pour avoir besoin de telles échasses.

J' ai dit que l' intention de ce premier Empereur François étoit soutenue par

ses connoissances. Et en effet on ne peut rien imaginer de plus grand que

p139

le système de la Monarchie, tel qu' il l' avoit établi par les premiers partages qu' il fit entre ses Enfans. La fatalité voulut néanmoins qu' au lieu de ce partage sa succession passat en entier à son fils Louis-le-Débonaire, personnage d' un caractère aussi peu propre à soutenir ces sages établissemens, qu' il étoit incapable d' en concevoir la grandeur et l' utilité: non seulement il étoit dévot, et en soutenoit les sentimens par une sévérité qu' il croyoit essentielle à sa dignité, mais il se piquoit d' un si grand dégoût pour toutes les sciences humaines, que, selon l' Historien de sa vie, il n' employoit que les termes de l' écriture dans son langage ordinaire, et ne pouvoit imaginer qu' il y eût encore des Hommes atachez à la lecture des Poètes ou des Historiens profanes, depuis qu' il avoit plu au St.. Esprit de leur parler dans les Livres Saints. Voila quel étoit l' Homme qui se trouva chargé du succès des établissemens formez par le grand Charlemagne, et entre les mains duquel ils périrent

p140

tous par le même principe qui avoit porté Charlemagne à partager la Monarchie entre ses Enfans. Car, Louis ayant voulu imiter cette disposition dans des circonstances toutes différentes, il s' ensuivit des guerres civiles, qui divisèrent la domination, et firent perdre à ses Successeurs l' estime et ensuite l' autorité, sans laquelle on porte en vain le titre de St.. Louis et de Charlemagne. Je ne touche ces différens traits de notre histoire qu' en passant, suposant que vous êtes déjà instruit par la lecture que vous avez bien voulu faire des

ouvrages que j' ai destinez à les recueillir.
La même raison me dispense de
vous arrêter sur les événemens de la seconde
Race, n' y ayant eu aucun de ses
premiers Rois porté à faire un système
de politique. Je passerai donc sans scrupule
aux Rois issus de Hugues-Capet,
duquel on peut dire que toute la politique
se borna à mettre la Couronne
dans sa Maison, laquelle aspirait à cette
élévation depuis environ deux siècles.

p141

L' on ne sauroit donc remarquer
en sa personne d' autre sorte de prévoyance,
que de s' aquérir une domination
plus étendue et un titre plus
éminent que celui qu' il possédoit,
sans que l' on puisse dire qu' il se soit
jamais proposé ni la félicité des Peuples,
ni le devoir des Rois, et l' obligation
qu' ils contractent avec les
Peuples de les rendre heureux et d' assurer
leur fortune ou leur repos. Tout
ce qu' il a fait semble se réduire à quelques
dons faits à certaines églises, parcequ' il
avoit besoin des Prêtres et des
Moines, pour s' acréditer auprès de
ceux qui, par prévention pour le Sang
de Charlemagne, répugnoient encore à
son usurpation: mais le Bien Public
ne fut jamais son objet. D' ailleurs
ce Prince fut superstitieux, comme
témoignent ses veilles au tombeau de
St.. Riquier dans le desir d' aprendre le
destin de sa Postérité. Mais qui dit
superstitieux, dit ignorant, et suppose
un Homme bien éloigné des grandes
et suprêmes vues d' un Législateur, à

p142

moins qu' il n' agisse en conséquence
d' une disposition naturelle, plus rare
encore que l' instruction, et qui a deplus
le défaut de ne s' apliquer jamais
qu' à un objet connu par une sorte
d' expérience, qui tient lieu d' éducation

à cet égard.

Ici je me trouve embarrassé, dans la crainte qu' en relevant dans cette lettre le détail de la conduite et du gouvernement de nos Monarques jusqu' à Louis %XI., je ne tombe dans quelques redites inutiles, quelque soin que je prenne pour m' en garentir. Cependant, comme j' embrasse dans mon idée moins le détail des actions que celui du caractère particulier de tous ces Princes, j' espère ne vous rien proposer que de nouveau, sinon par raport à l' histoire générale, du moins à l' égard des lettres que vous souffrez que je vous écrive.

Le caractère de Robert ne paroît pas avoir été diférent de celui de son Père. On voit bien qu' il a employé les avantages de son éducation à perfectionner

p143

les Chants de l' église, qu' il ne dédaignoit pas de conduire lui même, et à composer des Hymnes et des Antiennes, où nous voyons encore une espèce de gout et de doctrine ecclésiastique. Mais on ne voit point d' ailleurs qu' il ait été moins ardent à s' agrandir par des adresses et des moyens particuliers. La France ne fut plus gouvernée sous son regne que comme une grande Seigneurie, dont les Vassaux acordoient ou refusoient l' obéissance, sans que le Roi eût la force ni l' autorité de les contraindre. Ainsi l' on ne doit pas s' étonner que, réduits à une condition particulière, quoique revêtus du titre magnifique de Rois des François, Robert ni ses Successeurs n' ayent point eu des vues générales, autres que celles d' acquérir et de s' étendre quand ils en ont eu l' ocasion et le pouvoir, et dans les cas de nécessité celle d' employer les dernières violences. Nous avons dit ci devant que Louis-le-Gros, ocupé dans sa jeunesse

p144

de ses petites querelles particulières avec les Seigneurs du voisinage de Paris, tels que ceux de Melun, de Rochefort, et autres, fut pourtant le premier qui porta ses vues à la considération des affaires générales, lorsque la réputation de sa valeur et de sa capacité fut assez établie pour faire respecter son autorité. En effet il trouva le moyen de si bien embarasser les Grands Vassaux de la Couronne, tels que les Ducs de Normandie, le Roi d' Angleterre, les Comtes de Flandre, les Ducs d' Aquitaine, et les Comtes d' Anjou, et de les occuper l' un par l' autre, ou par les divisions qu' il sut faire naître dans leurs affaires domestiques, qu' il les mit hors d' état de s' opposer à ses volontez. Ce fut par ce moyen qu' il obligea en 1124.. ses Feudataires des seules Provinces de Paris, Orléans, Champagne, et Picardie, de former une armée de 200000.. Hommes pour s' opposer à l' invasion que l' Empereur Henri %V.. projettoit de faire en France, qu' il s' arrogea

p145

l' autorité de juger entre les Compétiteurs au Comté de Flandre après la mort de Charle de Dannemarc tué à Bruges en 1127.., et d' en disposer souverainement en faveur de Guillaume de Normandie, fils de Robert Courte-Hense; qu' il ordonna dès l' année 1118.. à Aimond de Bourbon de comparoitre en sa Cour, pour y recevoir jugement sur le sujet de l' usurpation qu' il avoit faite de la succession d' Archambaut son frère aîné, au préjudice du Fils qu' il avoit laissé; et qu' il força en divers tems les Seigneurs de Marle, de Couci, et de St.. Bucon-sur-Loire, à se soumettre à sa justice; et qu' enfin il sut ménager avec tant d' adresse et d' habileté l' humeur du Duc d' Aquitaine, qu' il laissa en mourant la France héritière de ses états, au moyen du mariage de sa Fille avec Louis-le-Jeune.

Il est donc certain que du nombre
des Rois Capétiens, aucun n'avoit encore
su mieux que ce Prince tirer parti
des conjonctures, combattre, négocier,

p146

flater, menacer, et prendre avantage
de tous les événemens: mais à présent
on voit bien que sa fortune n'eût jamais
été au point d'avoir pu lui donner
de l'autorité en faveur du Bien
Public, que celle de punir les désordres
éclatans quand ils étoient arrivez,
et non pas celle de les prévenir.
Louis-le-Jeune, Prince très malhabile,
si l'on en juge par les deux fautes
énormes qu'il a faites de s'engager
à la guerre d'Outremer et d'abandonner
l'Aquitaine en répudiant sa Femme
criminelle et condamnée du moins par
la voix publique, ne s'est jamais trouvé
en état d'imaginer rien de convenable
au Bien Public. Mais il laissa sa
Couronne à un Prince, qui en releva
l'éclat et l'autorité avec plus de gloire
qu'elle n'en avoit eu depuis les Empereurs
François. Sa Minorité fut conduite
par Philippe d'Alsace, Comte de
Flandre, le plus homme de bien de
ce tems là, et qui se livra avec tant
de zèle à l'éducation de son Pupile et
à l'avancement de ses intérêts, que

p147

n'ayant point d'Enfans il lui fit épouser
sa propre Nièce, et lui donna en
dot le Comté d'Artois avec les Terres
adjacentes le long de la Lis et les mouvances
qui en dépendoient. Mais la
gratitude n'est pas toujours la vertu favorite
de ceux qui veulent devenir habiles
Politiques. Philippe fut prévenu
contre le Comte de Flandre par le Cardinal
de Champagne son Oncle, qui
se rendit maître du Gouvernement, et
lui inspira le gout de conduire son état
par l'artifice et la discorde, en y

joignant néanmoins la valeur et la force
selon les occasions.
Le prétexte de défendre les églises
contre l'oppression des Seigneurs lui parut
surtout d'un grand usage; et ce
fut le motif des guerres particulières
qu'il eut contre les Seigneurs de Charenton
en Berri, et de Beaujeu, et
contre le Comte de Chalons-sur-Saone.
Et véritablement il étoit convenable à
son projet d'humilier les plus foibles et
de leur donner de la terreur, avant que
d'attaquer les plus puissans. Le Cardinal

p148

lui fit ensuite entreprendre la guerre
contre le Comte de Flandre son bienfacteur,
auquel il arracha la Picardie,
dite alors le Comté de Vermandois.
Peu après il la conduisit en Bourgogne,
où il força le Duc à de très dures
satisfactions envers le Clergé. Et,
ces différens avantages lui en faisant espérer
encore de plus grands, il attaqua
le Roi d'Angleterre, qui occupoit alors
la moitié de la France, mais dont la
vieillesse et la mauvaise intelligence avec
ses enfans diminuoient beaucoup
la puissance.
Ce fut ainsi que Philippe-Auguste
gouverna la France avant sa Croisade,
au retour de laquelle il prit encore plus
de goût pour la ruse et pour l'autorité.
Conduite qui le mit en possession de
la Normandie, du Maine, de l'Anjou,
de la Touraine, du Poitou, et
du Berri: l'Angleterre n'ayant jamais
eu la force de revendiquer de si belles
Provinces par le malheur d'une division,
que Philippe sut ménager et entretenir
avec tant d'adresse, que Louis,

p149

son fils unique, en pensa lui même devenir
Roi d'Angleterre, ayant été
couronné dans Londres du consentement
des Peuples et des Grands. Tel

fut le grand Philippe, dit Dieu-Donné,
Roi hardi, entreprenant, nullement
scrupuleux, mais précautionné
et presque timide à l'égard du Clergé
dont il connoissoit la puissance: desorte
qu' il laissa le Pape et les Conciles
disposer au préjudice de son autorité
de leurs conquêtes sur les Albigeois.
On ne peut pas non plus le mettre
au nombre des Princes justes et bien
intentionnez: témoins, l' Ordonnance,
dite *Stabilimentum Feudorum* de l' an
1205..., et dans sa jeunesse le procès
inténué contre l' une des plus vertueuses
Princesses que la France ait eues, Isabeau
de Hainaut, dont la séparation,
projetée par le Cardinal de Champagne
soutenu dans son dessein par des
évêques mercénaires, ne fut empêchée
que par l' oposition de l' évêque de Senles.
Ce n' est donc point dans le caractère
aussi ambitieux et aussi cauteleux

p150

que celui là, que l' on doit chercher
l' intention et les talens nécessaires
pour établir un bon et sage gouvernement,
tel qu' il avoit été conçu par
Charlemagne. On voit au contraire
que celui ci n' a été occupé que des
moyens de détruire les Seigneuries
particulières, et de les réunir à son
domaine et que dans ce dessein il a
d' abord imaginé qu' il seroit impossible
d' y réussir, sans introduire l' usage
des troupes soldoyées, dont il s' est le
premier servi.

Louis %VIII.. a peu vécu; mais,
dans la courte durée de son regne, on
a des témoignages bien assurez que la
Religion des sermens les plus solennels
n' étoit pas pour lui un titre d' engagement,
qu' il jugeat insurmontable, et
que son zèle contre les Hérétiques étoit
souvent animé par ses intérêts. Il
étoit d' ailleurs pieux et dévot, comme
on l' étoit en ce tems là sans connoitre
l' évangile ni ses principes; situation
bien éloignée de celle d' un
Roi Chretien et éclairé, qui pensat

devoir à son Peuple, outre le bon gouvernement sous son autorité, les précautions nécessaires pour que ses Successeurs n'abusent jamais de la leur. On voit néanmoins que tous ces Princes depuis Louis %VI.. paroissent avoir donné quelque' application à l'ordre de la Justice, ayant soutenu l'usage des Parlemens, qui auroient dû être considérez comme le Tribunal public de la Nation, s'il y avoit eu plus de liberté et de connoissance du droit naturel. Mais, à en juger par l'exemple de celui de Melun, (car on ne connoit rien au dessus) on ne sauroit prendre qu'une triste idée et du Roi qui en étoit le Chef et des Seigneurs et des Prélats qui les composoient. Louis %IX.., plein de justice et de piété la plus exacte, et de plus toujours conduit par l'intention la plus pure, a certainement manqué de connoissances pour gouverner son Royaume sur un plan solide et convenable à ces dispositions: on peut même ajouter que, loin de les avoir connues, il semble

avoir ouvert la porte à tous les désordres qui sont survenus depuis son regne. En effet, ce Roi, si doux et si compatissant aux besoins des autres Hommes, se mit gratuitement dans l'esprit qu'il étoit comptable à Dieu de tout ce qui pouvoit arriver de mal dans l'étendue de son Royaume: il imagina, dans cette persuasion, la Justice de Ressort qui n'avoit point été encore en usage; il établit quatre grands Baillages pour assurer cette nouvelle police; et atribua aux Officiers qu'il en pourvut la connoissance des Causes ecclésiastiques et privilégiées, dont il lui plut de dépouiller ce qui restoit encore des grands Fiefs. Il n'étoit plus tems de s'opposer aux volontez du Roi, si l'on n'étoit assez éloigné de lui pour ne pas craindre qu'il en aprît la nouvelle.

Deplus St.. Louis, sous le prétexte
d' assurer une plus grande exactitude
dans les jugemens du Parlement,
vû l' extrême ignorance des Seigneurs
qui le composioient, joignit les Lettrez.
Voila ce que fit le bon St.. Louis

p153

de plus signalé en faveur de son Peuple,
sans prendre garde aux abus qui
pouroient suivre de cette excessive augmentation
de l' autorité des Rois; lesquels
abus n' atendirent en effet pour
paroître que la seconde génération.
Tant il est vrai que les Dévots sont
plus portez à s' arroger le pouvoir de
faire le bien qu' ils s' imaginent, que de
laisser aux autres celui dont ils sont en
possession.

Il y a peu à dire de Philippe %III.,
dont les lumières et la capacité ont été
très bornées. Mais son Successeur nous
a fourni une vaste matière de réflexions
dans mes lettres précédentes; aussi bien
que les regnes de ses trois Enfans et
Successeurs immédiats, dans lesquels
néanmoins nous n' avons pu remarquer
d' autres vues que celles d' un intérêt
personnel, réduit aux maximes les plus
basses et les plus méprisables dans la Société,
et par conséquent les plus odieuses
dans les grands Monarques. La
suite de l' histoire nous engage de considérer
après eux les Rois de la Maison

p154

de Valois, entre lesquels nous n' en
pouvons remarquer qu' un seul sage,
mais tous d' ailleurs intéressez, processifs,
atachez aux formalitez et aux minucies:
qualitez peu compatibles avec le
caractère d' un génie capable d' imaginer
et d' exécuter ce qu' il y avoit selon les
conjunctures de plus avantageux au
Bien Public. Nous voyons au contraire
que Charle %V.. aimoit trop l' argent:
en cela conduit par un Ministre

Cardinal, qui, sorti de très bas lieu,
ne concevoit rien de si utile que l'amas
d'un trésor, lequel fut néanmoins dissipé
et mis au pillage deux mois après
la mort du Prince qui l'avoit tiré du
Peuple, au milieu des malheurs d'une
guerre intestine continuée depuis pendant
40.. ans. Ainsi ce trésor fut inutile
à son Maître, et ne fut jamais en
la possession de son Successeur: et pour
peu que l'on réfléchisse sur ce qui est
du Bien Public, sur l'administration
et le gouvernement d'une Monarchie,
on s'apercevra que comme il y a des
tems favorables à certaines découvertes,

p155

il y en a d'autres si stériles en
expédiens, que les états périssent au
milieu des ressources les plus évidentes,
faute de génies pour les employer.
Et l'expérience nous apprend encore
que les Particuliers les aperçoivent,
lorsque les Princes demeurent aveuglez
par une espèce de fatalité qui a
fait naître l'Axiome si renommé,
*Quorum Deus vult fortunam perdere,
consilia corrumpit*. Mais cette maxime
a d'ailleurs cela d'impropre, qu'elle
nous fait regarder la fortune des Princes
comme le seul objet de la Providence,
sans considérer les Peuples, la
condition ni la fortune des états, dont
les Princes ne sauroient être les possesseurs
patrimoniaux que dans la supposition
du système des Fiefs, duquel les
Rois de France, qui l'ont si mal traité,
se sont néanmoins autrefois si bien
trouvez que l'on peut dire qu'il les a
seul maintenus sur le trône, sans que
l'on y puisse faire entrer leur mérite
personnel, ni le titre de leur bonne

p156

conduite; ainsi qu'il est justifié par le
détail de leurs différens regnes.
Charle %VI.. succéda à Charle %V.

Mais son gouvernement doit être regardé comme ceux des Rois Jean et de Philippe-de-Valois ses ayeux, qui, par le dérèglement de leur conduite et les fausses idées du pouvoir arbitraire et despotique au dessus de toute règle de justice et d' usage, et contre le droit naturel et la foi publique, ont attiré sur la malheureuse France l' orage de la guerre d' Angleterre, qui auroit à la fin détruit la Monarchie, si la Destinée n' avoit aussi rempli à son tour l' Angleterre de divisions et de jalousies, et mis sur son Trône un Prince qui se trouva avoir plus hérité de la folie de son Ayeul que de sa Couronne. Tel est donc le sort commun des Monarchies héréditaires, qui fait naitre cinquante mauvais Princes, inepts, fous, mal intentionnez, à la suite d' un bon esprit et d' un grand courage: ces deux qualitez étant le fondement essentiel, sans lequel il est absurde d' espérer

p157

qu' un Prince ait jamais aucunes vues solides et effectives pour le Bien Public. Enfin nous avons vu que Charle %VII., instruit par l' expérience et par l' adversité sans avoir d' ailleurs l' esprit brillant ni le caractère enjoué, mais avec le fond d' un coeur franc et droit soutenu de courage et de bonne intention, releva son Royaume en peu d' années par une sage police, qui tient bien des anciens établissemens que le tems et la guerre avoient détruits. Il n' y a qu' une chose à ajouter au détail que nous en avons donné, savoir, le blâme du peu de précaution que ce Prince a pris contre les abus que ses Successeurs et particulièrement son Fils en pouvoient faire. Il est vrai que, plein d' un juste ressentiment, contre la mauvaise conduite de cet Héritier nécessaire de sa Couronne, il songea moins à détourner les malheurs que l' état avoit à craindre dans l' avenir, qu' à prendre des mesures contre les entreprises particulières et journalières qu' il faisoit contre son autorité et

même contre sa vie. Il négligea par cette raison les remèdes qu' il devoit prendre contre les desseins formez par son Fils contre la fortune de toutes ses Créatures, et d' abuser plutot que d' user de l' état de grandeur et d' autorité où la Monarchie étoit montée depuis l' expulsion des Anglois. Or il n' y a personne qui ne sente aujourdui que, si Charle %VII.. eût assemblé des états-Généraux, et qu' il les eût rétablis conformement à l' ancien usage dans le droit de conseiller le Monarque tant pour la guerre que pour la paix ou pour le choix des Personnes propres à remplir les emplois civils et militaires, dans le droit de consentir aux impositions et d' acorder les secours d' argent nécessaires aux besoins publics, et enfin qu' il eût rendu au Corps de la Noblesse ses droits naturels et les avantages dont elle étoit en possession avant la guerre des Anglois, il est indubitable que par ce seul moyen Charle %VII.. auroit prévenu solidement et efficacement tous les malheurs qui ont inondé la France après

lui. Mais une espèce de complaisance pour la soumission qui lui étoit rendue par tous les Ordres de l' état, jointe à sa timidité naturelle, enfin le manque d' un Conseil assez ferme et assez bien intentionné, furent cause qu' après avoir vainement tenté l' exhérédation de ce Fils désobéissant et révolté, il comprit à la fin qu' il lui seroit impossible de lui substituer le second, trop foible d' âge et de complexion pour soutenir une guerre civile, sans l' exposer à une vengeance certaine qui lui pouvoit couter la vie: il aima mieux remettre sa cause et celle de la France au hazard de l' événement. Ce fut donc dans ces circonstances

odieuses que Louis %XI.. monta sur le Trône. Il fut conduit à Reims par le Duc de Bourgogne Philipe-le-Bon, qui lui avoit donné retraite dans ses états pendant sa disgrâce: et il fut sacré le 15.. d' Aout 1461.. avec toutes les solennitez possibles, et un concours extraordinaire de Noblesse et de Seigneurs.

p160

Le Roi fit plusieurs Chevaliers dans cette cérémonie; mais la principale circonstance de ce qui s' y passa fut l' hommage que lui rendit le Duc de Bourgogne son bienfacteur, après la prestation duquel ce bon Prince lui demanda à genoux le pardon de tous ceux par qui il croyoit avoir été offensé pendant le regne de son Père, et il le supplia de l' acorder premièrement pour l' amour de Dieu, ensuite pour marquer qu' il agréoit les services qui lui avoient été rendus pendant son exil, mais principalement pour sa propre gloire et pour la paix du Royaume, qui ne pouvoit être en repos sans un parfait oubli de toutes les fautes que l' on pouvoit avoir commises réciproquement. Le Roi le promit verbalement, mais il excepta sept Personnes, lesquelles il ne voulut point nommer: et, sous le prétexte de cette exception, il fit bien voir dans la suite qu' il n' avoit pardonné à personne. De Reims il vint faire son entrée dans Paris avec un prodigieux cortége; et peu après

p161

il passa en Bretagne, sous le prétexte d' un pèlerinage, mais en effet pour reconnoître lui même les forces du Pays, et tâcher d' y pratiquer des intelligences. Il avoit formé le dessein d' enlever la Duchesse de Bretagne, veuve du Duc Pierre, pour la faire épouser au Duc de Savoye son Beau-frère,

et on la devoit transporter par la rivière de Loire; mais la nuit même où cet événement se devoit faire la rivière se trouva gelée, quoiqu' on ne fût encore qu' au mois de Novembre: ce qui fut regardé comme un miracle, parceque la Princesse avoit fait un voeu d' être Carmelite, lequel elle exécuta, dès qu' elle eut la liberté.

Le Roi Louis %XI.. avoit sans contredit de grands talens pour le gouvernement: une netteté et une vivacité merveilleuses dans le jugement, une promptitude singulière dans l' imagination, beaucoup d' art et de facilité dans l' énonciation, beaucoup de courage à la guerre, une libéralité digne des premiers Héros; mais il n' avoit

p162

d' ailleurs aucune droiture dans le coeur, toutes ses délibérations n' aboutissoient jamais qu' à des ruses et des déguisemens, que la pétulance de son humeur découvroit souvent aux moins habiles, mais qu' il avoit aussi l' art de bien cacher à ceux qui étoient capables de se laisser surprendre par l' éclat de sa dignité, et son aparente familiarité toujours dangereuse même à ses Confidens.

Cependant son amour-propre, qui raportoit tout à soi sans ménagement et sans attention à ses devoirs, a été la plus funeste de ses mauvaises qualitez; parceque c' est elle qui a fait un triste partage entre l' intérêt du Monarque et celui de l' état: partage qui depuis son regne a toujours malheureusement subsisté dans les coeurs des Rois, si l' on en excepte Louis %XII.. et Henri %IV.., qui semblent avoir quelquefois sacrifié ce qui leur étoit personnel à l' avantage général et commun de la Patrie.

D' ailleurs Louis %XI.. faisoit profession d' être implacable dans son ressentiment

p163

et dans la haine qu' il avoit une fois déclarée. On remarque néanmoins que, quand il connoissoit des Gens capables dans le parti de ses Ennemis, il s' atachoit moins à les haïr qu' à les gagner, et que, quand il les avoit enchainez par des bienfaits et des libéralitez, il leur abandonnoit ensuite sa confiance avec moins de réserve qu' à pas un de ses anciens Serviteurs. Outre cela il faut dire encore qu' il étoit infiniment sujet à son humeur ou plutot à son caprice particulier: la moindre défiance effaçoit dans son esprit toute mémoire des services rendus, et il prenoit souvent les motifs de cette défiance dans les marques les plus légères de contradiction à ses volontez; pendant que d' un autre côté il ne s' ofensoit point d' une oposition déclarée, quand il croyoit en découvrir la cause ou dans l' intérêt de celui qui la formoit, ou dans un principe de justice. Il portoit la superstition au dela de toute mesure; et l' on auroit peine à croire l' histoire, si elle n' en avoit

p164

conservé des témoignages incontestables. Il n' avoit d' ailleurs aucune véritable idée de Religion: les pèlerinages, les Reliques, les Images, les Messes votives, étoient les plus grands objets de sa piété; pendant que son coeur rempli de jalousie, de vengeance, et de desseins atroces, étoit en quelque façon inaccessible aux sentimens communs de l' humanité. Avide sans règle et sans ménagement du bien de tous ses Sujets, il en étoit libéral jusqu' à la profusion envers le moindre de ceux dont il croyoit se pouvoir servir à l' exécution de quelque dessein bizarre; et ne donnoit qu' à regret à ceux qui lui avoient été véritablement utiles, quand le gout de les employer étoit passé. D' ailleurs jamais Prince ne s' est livré si facilement aux passions de la crainte et de l' espérance: ce qui l' a rendu le plus inquiet et le plus agité

des Rois, dont on connoisse l' histoire.
Il se confioit autant à son adresse et en
son savoir-faire qu' il se défioit des événemens:
raison qui l' engageoit à

p165

être par tout et à conduire tout lui
même. Négligent de sa réputation
sur la probité, il la soutenoit à tous
risques par raport au courage. L' on
a encore une de ses lettres au Grand-Maitre
de Chabane, dans laquelle il
se justifie de s' être exposé à Arras où
il fut blessé, sur ce que le Duc de
Bretagne avoit mal parlé de sa valeur à
la guerre. Familier et sincère en aparence,
nul Monarque n' a jamais exigé
plus de soumission: et, quoiqu' un pareil
caractère paroisse peu susceptible
des apas de la flaterie, nul Prince n' a
jamais tant favorisé les Gens de basse
naissance et de réputation difamée,
qu' il atiroit auprès de lui pour en recevoir
dans le particulier des applaudissemens
que la voix publique lui refusoit,
ou, ce qui étoit bien pire, pour
exécuter les funestes résolutions qu' il
avoit prises, ausquelles ces Malheureux
étoient toujours disposez: et tels
ont été, le Cardinal Ballue, l' Abé de
St.. Jean d' Angeli, l' Hermite, Olivier
le Daim, et divers autres.

p166

Ainsi le caractère du Roi Louis %XI..
a véritablement été un assemblage de
qualitez aussi oposées entr' elles, qu' elles
ont été contraires à son repos et à
sa gloire; quoiqu' elles ayant été favorables
à sa politique, qui étoit l' ame
et le mobile de tout ce qu' il a fait ou
pensé. Il faut cependant reconnoitre
que, malgré les reproches faits à sa mémoire
depuis 300.. ans, c' est pourtant
cette politique qui suivant l' ancien dictum
a tiré les Rois de Page, en leur
fournissant les maximes et les pratiques

sur lesquelles ils ont élevé le pouvoir despotique qu' ils exercent aujourd'hui. Ce Roi entra donc en possession de la Souveraine puissance, où il aspirait depuis si longtemps, dans la disposition la plus fâcheuse pour les Grands et pour les Peuples, c' est-à-dire, dans la résolution de traiter la France comme un Pays de conquête, étant persuadé que la mémoire de son Père y étoit trop honorée, pour se pouvoir flater que l' on y oubliât les fautes qu' il avoit faites. C' est ce qui le déterminâ à

p167

destituer généralement tous les Officiers que Charle %VII.. avoit employez dans la guerre, la justice, ou la finance. Ce fut en effet le seul motif de la liberté rendue au Duc d' Alençon, du rétablissement de la Maison d' Armagnac dans la possession de ses biens, et de la révocation de la Pragmatique qui étoit le chef-d' oeuvre du gouvernement précédent. Mais, outre ces avantages passagers contre le gouvernement de son Père, il se donna deux autres objets qui l' occupèrent toute sa vie; tant il les crut dignes de tous les efforts de sa capacité et de son pouvoir. Ce fut la ruine des deux Maisons de Bretagne et de Bourgogne: la première foible en apparence et facile à troubler par la division des Seigneurs dans une Province presque barbare; la seconde fort puissante par l' étendue de ses possessions, et par la bonne administration du Souverain, lequel avoit encore un avantage infini sur Louis %XI.. par la notoriété des bienfaits reçus qui devoient l' avoir engagé à aimer et à protéger

p168

sa Maison. Mais une antipathie secrète contre le Comte de Charolois, que Louis %XI.. sut néanmoins couvrir de toutes les couleurs de l' amitié pendant

trois ans, le détermina enfin dans le cours de la quatrième à tenter de le faire enlever au milieu de ses états, et dans la ville de La Haye qui commençoit dès ce tems là de devenir l' une de premières villes de la Hollande. Cette entreprise n' eut pourtant pas le succès attendu; mais elle en laissa toute la honte au Roi, et au Comte de Charolois, héritier de Bourgogne, tout le ressentiment qu' elle en pouvoit mériter. Ce fut alors que la prudence du vieux Duc et son amour pour la paix cédèrent au desir de la vengeance; et la facilité qu' il rencontra à la prendre avec éclat et promptitude en 1465.. aluma la guerre du Bien Public, qui fut à proprement parler une révolte générale de tous les Grands du Royaume, dans laquelle le Roi auroit infailliblement succombé, si Paris ne lui fût demeuré soumis, et si sa politique supérieure à

p169

tous les desseins de ses Ennemis n' eût trouvé le moyen de les diviser. Le Duc de Bretagne, poussé à bout par Louis %XI.., avoit eu recours à la protection d' Angleterre: mais, comme elle lui coutoit cher, il prit la voye de l' intrigue. Il se lia étroitement avec les Seigneurs mécontens, et par leur entremise il vint à bout de gagner le Duc de Berri, frère unique du Roi, Prince de petite capacité, mais que la tendresse de son Père avoit rendu cher à la Nation. On se plaignit qu' il n' eût pas une subsistance proportionnée à sa naissance et à son âge; le Roi diférant la délivrance de son apanage, dans la crainte qu' une partie de la Noblesse ne s' atachât à sa personne, s' il étoit en état de lui procurer des établissemens. Ainsi l' intérêt des Grands, qui étoit de balancer l' autorité d' un Roi capricieux et volontaire mais sans Enfans, par l' idée de la fortune naissante de son Cadet, qui étoit héritier présomptif de la Couronne, se réunissant à la tendresse générale qu' on avoit

p170

pour lui et à la pitié, ils en firent bientôt un personnage considérable, et dont le nom seul entraîna la moitié du Royaume dans la révolte.

La politique de Louis %XI.. ne permettoit pas à son Frère de s' éloigner de lui; ainsi il étoit l' inséparable compagnon de tous ses voyages, qui étoient presque continuels d' un bout du Royaume à l' autre. Ses occupations, dans un tems où il n' y avoit point encore de Cour réglée ni par conséquent d' assemblée de Dames ni de jeux, n' étoient autres que la promenade et la chasse: il ne recevoit d' ailleurs nulles instructions, le Roi son frère étant prévenu contre l' étude. C' est ce qui fit que, se trouvant sans crédit ni autorité et sans amusemens, il prêta plus aisément l' oreille aux avis secrets qui lui furent donnez sur sa fortune. Mais, avant tout l' éclat de cette guerre du Bien Public, Louis %XI., dont la pénétration ne pouvoit être trompée par la dissimulation des Mécontents, assembla dans

p171

la ville de Tours les Notables au mois de Décembre 1463.. pour calmer en quelque sorte les esprits, et pour se ménager le tems de domter la Bretagne, pendant que la vieillesse et la lenteur des résolutions du Duc de Bourgogne lui en donnoient le loisir. On ne sait point aujourdui quelle fut alors la forme de cette Assemblée, ni le nombre non plus que la condition de ceux qui s' y trouvèrent: on sait seulement que Charle, Duc d' Orléans, que son âge, sa probité, et son rang, faisoient regarder comme la seconde Personne de l' état, y ayant voulu parler contre les abus du Gouvernement, ses remontrances y furent reçues avec des colères secrètes et tant de mépris affectez, qu' il en mourut de douleur peu de jours après, c' est-à-dire, le 4.. de

Janvier ensuivant, laissant un Prince
âgé de moins de deux ans, qui fut depuis
héritier de la Monarchie. Louis
%XI.. maltraitoit depuis longtems le Duc
d' Orléans, parceque sa seule réputation
lui faisoit ombrage: c' est ce qui l' avoit

p172

porté à reconnoitre François Sforce
premier du nom, pour Duc de
Milan, au préjudice des droits du
Duc d' Orléans, fils de Valentine Visconti,
héritière légitime de ce grand
état, un des bons et des plus gras
Pays de l' Europe; Sforce n' avoit
épousé que la bâtarde du dernier Duc.
En cette année 1464.. Louis %XI.. ajouta
à cette reconnoissance le don de
la Seigneurie de Génes, dont les Rois
de France avoient été longtems en possession:
et, pour combler la mesure,
il y ajouta celui de la ville de Savonne,
qu' ils s' étoient toujours réservée,
faisant en même tems savoir à tous les
Princes d' Italie qu' il réputeroit pour
ses ennemis ceux qui assisteroient les
Génois contre le Duc de Milan.
Sur la fin de l' année 1464.. le Duc
de Berri, conduit par le bâtard d' Armagnac
et par Odet d' Aidic Seigneur
de l' Escure, s' évada de la Cour qui se
trouvoit purlors à Poitiers, à la faveur
d' une Ambassade que le Duc de
Bretagne avoit envoyée au Roi. Cette

p173

fuite fut le signal d' une révolte
générale de tous les Seigneurs du Royaume.
Le Duc de Bourbon et
Antoine de Chabanne Comte de Dammartin,
qui sauvé de la Bastille par une
échelle de corde étoit plein d' un vif
ressentiment du mal qu' il y avoit souffert,
se saisirent du Berri, de la Tour
de Bourges, et de toutes les places du
Bourbonnois et de l' Auvergne, et
s' emparèrent de toutes les recettes.

C' est ce qui détermina le Roi à y porter ses premières armes, qui eurent d' abord un grand succès, mais qui n' aboutit pourtant qu' à un Traité dans lequel le Roi perdit tous ses avantages; tant parceque les Princes refusèrent ensuite de l' exécuter, que parcequ' il se vit obligé de retourner promptement vers Paris, près duquel le Comte de Charolois, ayant traversé la Picardie, l' Isle de France, et la rivière de Seine, étoit venu se poster à Montléri pour y attendre l' armée de Bretagne que conduisoit le Duc de Berri. Ce fut ainsi que tous les Princes et les

p174

Seigneurs du Sang, à l' exception du seul Comte du Maine Oncle du Roi, les Chefs de la Noblesse et toutes les Milices de France, se trouvèrent en armes contre leur Souverain légitime devant la Ville Capitale, que la seule présence de Louis %XI.. empêcha de se tourner contre lui. Il eut cependant le bonheur de combattre ses Ennemis séparément: et, comme la victoire fut incertaine, on peut juger que, s' ils eussent été unis, il auroit eu bien de la peine d' échaper à leur ressentiment; le seul hazard fit que le Comte de Charolois demeura au milieu du Champ de bataille, et ce fut le piège que la fortune lui tendit pour le porter le reste de sa vie à toutes sortes d' entreprises de guerre, qui lui coutèrent à la fin sa propre vie et la fortune de sa Maison.

De Corbeil où le Roi étoit ensuite de la bataille il regagna bientôt Paris, et par une belle imitation de la conduite ordinaire des Princes trop durs dans la prospérité et trop foibles dans les

p175

disgraces, il rendit une Ordonnance portant abolition de tous les impôts,

à l' exception de ceux qui faisoient
partie des cinq grosses Fermes. Il établit
aussi un Conseil pour le Gouvernement,
tiré du Parlement, de
l' Université, et du Corps de Ville:
et c' est ainsi que Louis %XI., plus
jaloux de son autorité que de sa gloire,
passa condamnation sur toute sa
conduite précédente. Les Princes de
leur côté laissèrent languir leurs nombreuses
troupes sans les employer à
l' ataque de Paris, qu' ils auroient pu
forcer aisément: ils s' imaginèrent d' abord
qu' ils le pouvoient afamer; puis,
étant entrez en négociation dans l' absence
du Roi, peu s' en fallut qu' ils ne
fussent reçus dans la ville sans coup férir.
Le retour inopiné du Roi fit avorter
ce grand dessein sur le point de
son exécution et contre son atente;
car il étoit résolu, s' il avoit trouvé les
Confédérez dans la ville, de se retirer
en Italie dans les états du Duc de
Milan son bon ami, qui ne lui donna

p176

qu' un seul conseil dans cette occasion,
savoir, d' acorder à chacun des
Confédérez tout ce qu' ils demanderoient
pour leurs avantages particuliers,
parceque c' étoit l' unique moyen de les
dèsunir et de les diviser.
Dans cet esprit le Roi, après diverses
propositions secrètes, ouvrit une
Conférence publique près de Conflans,
où l' on ne fit aucun scrupule de vendre
la fortune de l' état pour des récompenses
particulières. Le Duc de Berri
y obtint le Duché de Normandie;
le Comte de Charolois eut les villes de
la Somme et les Comtez de Boulogne,
de Montreuil, et de Ponthieu; le
Duc de Bretagne la confirmation des
droits régaliens que le Roi lui disputoit,
et une très grande somme d' argent,
pour l' indemniser de sa dépense;
le Comte d' Armagnac la restitution de
toutes ses terres; le Comte de St.. Pol
l' épée de Conétable; ainsi des autres.
Les Charges inférieures, Baillages,
Capitaineries, Gouvernemens, ou

Lieutenances Générales, furent presqu' abandonnées

p177

aux Favoris des Princes;
mais avec cette attention singulière
du Roi de ne donner rien de convenable
à chacun, et seulement ce qui
pouvoit faire une occasion de querelle
ou de contestation entre les meilleurs
amis. Ses pensions furent prodiguées
en papiers et en brevets; car Louis
%XI.. avoit bien résolu de n' en payer
aucune qu' à ceux qui lui seroient réellement
utiles. Ainsi, tout le monde
étant satisfait, les troupes se divisèrent
pour suivre par bande les Seigneurs qui
les avoient amenées devant Paris, et
qui retournèrent dans leurs différentes
Provinces. Le Duc de Bretagne entreprit
néanmoins de conduire le Duc
de Normandie dans son nouvel apanage,
non seulement pour lui en assurer
la possession, mais dans l' idée de gouverner
ce Prince, et de le rendre toujours
plus redoutable au Roi son frère.
D' autre part le Duc de Calabre,
et les anciens Capitaines qui avoient
été atachez à Charle %VII.., ayant prétendu
que la confiance du nouveau

p178

Duc leur étoit due, donnèrent occasion
à un trouble qui lui fit perdre
l' apanage en entier: le Roi n' ayant pas
négligé d' un moment de s' en rendre
maitre. C' est ainsi qu' un grand Politique,
qui ne laisse pas d' être quelquefois
surpris par ses passions, sait en
pliant à la nécessité remédier aux désordres
qu' il a lui même causez: mais
il est bien rare d' en trouver d' aussi sages
dans l' occasion, que le fut alors notre
Roi Louis %XI.., duquel on peut
assurer que, s' il eût eu autant de probité
dans le coeur que d' étendue et de
force dans le génie et de pénétration
pour juger du caractère des Hommes

et de leurs divers intérêts, il seroit justement placé au rang de nos plus dignes Monarques. Mais, par une fatalité qui a régné dans tous les événements du monde, indépendamment de la Religion de chaque contrée et dont Louis %XI.. ressentit particulièrement l' effet dans la conjuration du Bien Public, il n' a point été de Prince injuste qui n' ait été puni dans sa personne ou dans

p179

sa Postérité immédiate des dèsdordres de son gouvernement.
Au mois de Juillet de l' année 1466.. Louis %XI., qui avoit si bien connu la nécessité de calmer les esprits d' un Peuple aussi nombreux que celui du Royaume de France, convoqua une assemblée de Notables dont l' ouverture se fit à Paris le 16.. de Juillet, anniversaire de la bataille de Montléri. L' on y procéda d' abord à la nomination de vingt et un Commissaires, qui devoient faire une réformation totale du Royaume dans la justice et la finance: mais, quoique le Comte de Dunois, devenu l' un des Favoris depuis le Traité de Conflans, fût à la tête de la Commission, on n' y conclut rien d' important ni de profitable au Bien Public; parceque la maladie dépeupla tellement la ville de Paris, que, pour y rapeler des Habitans, le Roi fut obligé de donner sureté aux Bannis et aux Criminels de tous Pays, dont une partie de la Postérité, après avoir d' abord peuplé la ville, s' est élevée depuis par

p180

la voye des dignitez de la Magistrature au rang des Familles distinguées. En l' année suivante le Roi fit une perte considérable en la personne du Duc Philipe de Bourgogne, d' autant que la succession étant dévolue à son Fils, celui ci qui haïssoit personnellement

Louis %XI., dont il se flatoit de confondre quelque jour les artifices, donna carrière à sa passion, et recommença à traiter avec le Duc de Normandie dépossédé, et avec le Duc de Bretagne son fidèle allié. En effet dès le mois d' Octobre 1467.. le Roi fut averti que le Duc d' Alençon ci devant condamné sous Charle %VII., et depuis rétabli par lui même dans ses états, étoit entré dans leur Ligue, et avoit promis de livrer ses places. Mais quelque chagrin que Louis %XI.. pût recevoir par le danger d' une seconde guerre civile, il semble qu' il en fut aussitot consolé par la facilité qu' il trouva à débaucher le Comte du Perche, fils ainé du Duc d' Alençon, et à l' engager de lui livrer le château d' Alençon très important

p181

dans ce tems là. C' est ainsi qu' un Politique de profession se trouve toujours prêt à essayer les trahisons d' autrui; pourvû qu' il s' en dédommage par quelque autre moins atendue et plus sensible. Cette perte étonna si fort les Princes liguez, que, dans la crainte d' un plus grand succès en faveur du Roi, ils acceptèrent la proposition qui fut faite de se reporter de l' apanage du prétendu Duc de Normandie à la décision des états-Généraux du Royaume. On ne sauroit croire que Louis %XI.. ait jamais fait cette proposition de bonne foi, quoiqu' il eût employé pour la porter le Légat du Pape: mais c' étoit le même que travailloit à détruire la Pragmatique, et auquel l' Université de Paris avoit signifié en Corps son Apel au futur Concile, savoir, le Cardinal de Jofredi, évêque d' Albi, lequel, étant né Sujet du Duc de Bourgogne, et élevé par la protection de Philippe-le-Bon, fut regardé par le Roi comme le personnage le plus propre à mener ces Princes à son but.

p182

L'assemblée des états-Généraux fut donc indiquée sur une Ordonnance du Roi, après que les deux Ducs eurent accepté leur médiation, pour être tenue dans la ville de Tours au premier jour d'Avril 1468., parceque le jour le Paque n'arriva cette année que le 17. du même mois.

Le Roi en fit lui même l'ouverture et la conclusion les 6 et 14. du même mois, en la manière qui sera reprise dans la lettre suivante.

p183

XIV. LETTRE.

Contenant la séance des états de Tours en Avril 1467. Plusieurs intrigues du regne de Louis %XI. L'Assemblée des Notables à Tours au mois de Novembre 1470.. l'Ordonnance d'Amboise donnée en conséquence. Réflexions sur la conduite de ce regne.

LE trait de politique, par lequel Louis %XI.. engagea le Duc de Berri son Frère et celui de Bretagne à se rapporter à la décision des états-Généraux du Royaume de l'étendue et du revenu de son apanage, aussi bien que du choix des terres qui lui seroient délivrées pour le remplir, fut sans difficulté très avantageux à sa personne en particulier et à l'intérêt de l'état; si l'on suppose que l'on doive regarder l'union du Corps de l'état ou de la Monarchie, et la destruction de toutes les Puissances particulières,

p184

comme le principe du repos et du bien-être des Sujets. Mais véritablement la voix publique et le sentiment intérieur des Peuples mettent une grande différence entre ces deux objets; parcequ'il

est hors de doute que, si l'obéissance commune de tous les Membres d'un état assure le repos du Chef, elle ne préserve pas les Particuliers ni de l'oppression qui est la suite nécessaire du caprice des Princes, ni des vexations de leurs Ministres. Il est bien certain que l'obéissance passive, pratiquée soit par Religion soit par crainte, étouffe la voix de Malheureux: mais, loin de rendre leur condition meilleure, il n'est pas moins évident qu'elle les livre d'autant plus à l'injustice, qu'elle arrête leurs plaintes ou les rend inutiles contre la prévention toute seule, quand l'abus de l'autorité ne s'y rencontrerait pas. C'est ce qui se justifie par deux événemens publics du siècle dernier, qui peuvent être regardés comme les plus grands effets de l'autorité absolue. L'un est l'expulsion des Morisques,

p185

qui se fit en Espagne en 1605.. par l'autorité de Philippe %III..., et l'autre l'abrogation de l'édit de Nantes, qui avoit permis en France l'exercice de la Religion dite Réformée, depuis qu'Henri %IV.. l'avoit abandonnée pour se réconcilier avec Rome, et pour posséder tranquillement un état qu'il avoit conquis. Or l'on ne sauroit disconvenir que ces deux événemens ne se soient passés qu'avec une extrême violence de la part des Exécuteurs, et avec toute la patience imaginable de la part de ceux qui ont pratiqué cette obéissance, que l'on prétend être le principe du bien-être de tous les Sujets. Je tombe d'accord que leur condition auroit été plus mauvaise, s'ils avoient résisté à la volonté déterminée des Souverains: mais cette volonté même ne les a pas mis à couvert de l'injustice, du pillage de leurs biens, des rançonnemens, de la gêne et de la torture, ni même des plus atroces supplices. Revenons donc à dire, parceque la vérité exige de nous cette reconnaissance,

que, si Marc Aurèle nous a donné pour maxime, lui qui étoit un Monarque très absolu, que les Peuples ne sauroient être heureux que quand les Rois sont Philosophes, ou quand les Philosophes deviennent Rois, comme cette position est si rare que l'histoire du monde n'en fournit pas quatre exemples, il faut conclure qu'il ne peut y avoir de sûreté pour les Peuples que dans les états gouvernez sur les modèles donnez par les anciens destructeurs de l'Empire Romain, desquels il ne reste plus de trace qu'en Angleterre; ou du moins dans ceux où il reste assez de grands Seigneurs et de Princes établis pour servir de refuge à une partie des Misérables, que la puissance non bornée ne sauroit manquer de faire, sinon par mauvaise intention, du moins par deffaut de connoissance.

Pardonnez cette digression échappée de ma plume à l'ocasion du Gouvernement de Louis %XI..: considérez le comme l'origine du despotisme exercé

sans ménagement et sans bonne foi à la ruine totale des Sujets grands et petits, sacrifiez, comme on le verra ci après, au poison, au fer, au feu, à la captivité, et en général à une fausse politique, qui lui a fait préférer la satisfaction de conduire habilement une intrigue et de tromper son Ennemi, à sa conscience, à son honneur, et à sa réputation chez la Postérité.

La Ville de Tours sembloit choisie pour la plus grande commodité de Monsieur Charle de France, qui faisoit sa résidence en Bretagne: mais le Roi mit bon ordre à ce qu'il n'en pût tirer aucun avantage. 1. Parcequ'il s'assura du plus grand nombre des Députez, en déterminant par des ordres précis le choix des Provinces, gagnant par ses libéralitez ordinaires ceux qu'il

jugea propres à entrainer le sentiment
des moins éclairés. 2. Parcequ' il voulut
être lui même présent à cette Assemblée,
pour intimider ceux que le
sentiment de l' honneur ou les intérêts
contraires à sa volonté pouvoient engager

p188

à favoriser son Frère. Enfin
parcequ' il renversa, pour ainsi dire,
l' ordre de la séance et des délibérations,
pour y substituer une espèce d' acclamation
tumultueuse, où les voix des Provinces
ni celles des Particuliers ne furent
point comptées.

L' ouverture des états ne se fit que
le Mercredi 6.. d' Avril précédant le
Dimanche des Rameaux: tant parceque
le Roi fut bien aise que la proximité
de la fête empêchat la longueur
des délibérations, que parcequ' il fallut
quelques jours de plus qu' on ne l' avoit
prévu pour disposer la salle de l' Archevêché
pour une telle cérémonie.

Du Tillet a donné l' ordre de la séance,
par lequel on connoit que l' étendue
de la salle fut divisée en trois espaces
séparés par des cloisons de bois de
demie hauteur revêtues de tapis, selon la
dignité du lieu: que le premier espace
plus élevé que le reste, et où l' on
montoit par trois degrés qui répondoient
au second parquet, fut occupé
par le Roi qui y entra du dehors par

p189

une porte faite exprès pour ne point
traverser la salle: qu' il y étoit assis
dans un fauteuil de velours élevé de trois
degrés, et sous un dais de même étoffe
brodée de Fleurs de Lis d' or, ayant
un manteau fouré des plus belles zibelines
avec un chapeau de velours noir
relevé d' une plume d' or de Chipre: et
qu' à sa droite et à sa gauche à la distance
de sept à huit piez il y avoit
deux chaises couvertes de drap d' or,

dont celle de la droite étoit remplie
par le Cardinal Balue à la grande honte
du Roi et de la Nation; et que
celle de la gauche fut ocupée par le
Roi de Sicile, à qui son âge, et sa
dignité Royale, et sa proximité de la
Couronne étant Oncle du Roi, auroient
sans doute donné le premier rang
sous un autre Maitre. à côté de la
chaise du Roi étoient debout à la droite
le Prince de Navare Comte de Foix,
et à la gauche les Comtes de Nevers
et d' Eu. Aux piez du Roi et sur
l' un des gradins de son Trône du côté
droit étoit assis le Prince de Piémont

p190

encore jeune; et enfin derrière le Roi
de Sicile sur un tabouret fort bas fut
porté le Comte de Dunois Grand-Chambellan
à cause de ses gouttes. Sur
le devant du parquet, mais hors de
rang, se trouvèrent encore, le Vicomte
de Narbonne fils du Comte de Foix,
le Comte de Pembroock frère utérin du
Roi d' Angleterre par sa Mère Catherine
de France Tante du Roi; il étoit
fils de Owen Tudor Prince Gallois,
qu' elle avoit épousé après la mort d' Henri
%V., ce Comte fut Père d' Henri %VII..
Roi d' Angleterre. Les autres Seigneurs
qui se produisirent aussi sur ce parquet
furent les Comtes de Tancarville, du
Beuil, et de Longueville fils du Comte
de Dunois, les Seigneurs de Châtillon,
de l' Aigle, de Craon, de
Crussol, de La Forêt, le Cadet de Laval
qui fut depuis Archevêque de
Reims, et divers autres Seigneurs en
grand nombre. L' entrée de la salle
pour le Roi étoit gardée par les Archers
ordinaires commandez par Guerin
le Grouin, nom bizarre et qui fait

p191

juger des Gens en qui Louis %XI.. mettoit
sa principale confiance: l' escalier

du Trône du second parquet fut mis à la garde des Seigneurs de Blot et de Bellai.

Le Comte de Tancarville étoit de la Maison d' Harcourt; celui de Beuil étoit Comte de Sancerre; le Seigneur de l' Aigle étoit de la Maison de Châtillon-Pentièvre; le Seigneur de Châtillon étoit Louis de Laval-Montfort, Gouverneur du Dauphiné; celui de Craon étoit Louis de la Trimouille, depuis surnommé le Chevalier sans reproche; celui de Crussol étoit Jaque Bastet, Grand-Pannetier et l' un des Favoris; enfin le Seigneur de La Forêt étoit Louis de Beaumont, de la Maison de Brienne.

Le second parquet étoit non seulement terminé mais enclos des deux côtes par le troisième, avec cette singularité qu' il laissoit deux petits espaces entre le parquet du Roi, avec lesquels on entroit des deux côtes par le passage qui conduisoit au Trône, et que

p192

dans chacun de ces espaces il y avoit un banc paré de riches tapis, auquel étoient assis, à celui de la droite l' Archevêque de Reims, avec les évêques de Laon, de Langre, de Beauvais, et de Chalons, tous Pairs Ecclésiastiques; et à celui de la gauche, le Comte de Dammartin Grand-Maitre du nom de Chabanne, les Sires de Loheac et de Boismenard, Maréchaux de France, le premier du nom de Laval-Montfort, et le second plus connu sous le nom de Joachim Rouhaut de Gamache: après eux étoit assis le Sire de Torci Grand-Maitre des Arbalétriers, du nom d' Estouteville: et enfin le dernier étoit l' Amiral de Bourbon, quoique gendre du Roi par sa fille naturelle. Au dedans du parquet il se trouvoit d' abord deux bancs aussi couverts de riches tapis, ausquels furent assis, 1. à celui de la droite, le Conétable de St.. Pol, et le Chancelier de France, le premier chef de la Maison de Luxembourg, et le second Juvenal des Ursins

Baron de Trainel fils de l' Avocat-Général,

p193

si fameux sous le regne de Charle
%VI..: ils étoient l' un et l' autre vêtus
de longues robes de velours cramoisi.
Et au dessous à peu de distance étoit
assis Louis d' Harcourt, bâtard légitimé,
mais décoré du titre de Patriarche
de Jérusalem et de l' évêché de Bayeux:
après lui étoient assis l' Archevêque
Diocésain, et de suite les évêques de
Paris, de Chartres, de Périgueux, de
Valence, de Limoge, de Senlis, de
Soissons, d' Aire, d' Avranche, d' Angoulême,
de Lodève, de Nevers,
d' Agen, de Cominges, de Bayonne,
et autres qui comparurent par Procureurs.
Au banc de la gauche furent
assis, Jean d' Anjou Marquis du Pont-à-Mousson
Duc de Lorraine acordé à
la Fille ainée du Roi, le Comte du
Perche fils ainé du Duc d' Alençon, le
Comte de Guise fils ainé du Comte
du Maine et de la Maison Royale
d' Anjou, le Comte de Vendôme, le
Comte Dauphin d' Auvergne, tous
deux de la Maison de Bourbon, et enfin
le Sire de Gavre-Monfort ainé de

p194

la Maison de Laval. Au même parquet,
et vis à vis le Conétable et le
Chancelier, étoit un petit bureau devant
lequel étoit assis Jean le Prévôt,
Greffier des états: et sur les différentes
selles au milieu du même parquet
au pié des Seigneurs du Sang furent
assis plusieurs Secrétaires du Roi. La
porte de ce parquet fut gardée par les
Sénéchaux de Carcassonne et de Guerey
vêtus de longues robes de velours
noir.
Enfin dans le troisième parquet, qui
étoit à la suite du second, furent placez
derrière le Conétable et le Chancelier
les Seigneurs qui avoient été honnorez

d' Ambassades étrangères, ou
qui étoient du Conseil de sa Majesté,
savoir, les Sires de Milbourg, de
Maurepas, de Moui, de Montreuil,
Pierre d' Oriole qui fut depuis Chancelier,
Jean de Poupaincourt Président
des Comptes, Charle de la Vernade,
Adam Fumée, Guillaume Comprains,
Pierre Clavin, Jean Viger, Jean
Chouart, Jean de l' Anglée, Maturin

p195

Baudet, et autres en grand nombre.
Après lesquels furent assis les Chanceliers
et Ambassadeurs du Roi de Sicile,
du Duc d' Orléans, et du Comte
d' Angoulême. De l' autre côté furent
assis les Principaux du Corps de la
Noblesse, savoir, les Sires de Montjai,
d' Illiers, d' Estouteville, de Ferrière,
de Bonneval, de Lert, de Gaucourt,
et de Moui, le Vidame d' Amiens,
le Comte de Nêle, le Comte
de Roussi, les Sires de Genlis, de
Renel, de Tornelle, de La Fayette, de
Treignac, de Monteil, de Soubise,
de Dampierre, de Rochechouart, de
Bressaire, de La Hochelière, de Mortemart,
de La Gréve, de Ruffec, de
Previlli, de Mailli, de Crissé, et de
Tusle. Et à leur suite les Représentans
ou Procureurs du reste de la Noblesse
en fort grand nombre. Enfin
au milieu du même parquet, dans l' éloignement
et vis à vis du Trône,
furent placez les Députez des bonnes
Villes au nombre de trois pour chacune,
savoir, un Ecclésiastique et deux

p196

Bourgeois. Les Villes qui y furent
admises sans distinction des Provinces,
mais dans un rang arbitraire tel qu' il
plut au Roi de le régler, et à l' égard
duquel on voit bien qu' il eut attention
à séparer tous ceux que l' intérêt pouvoit
joindre, furent, Paris, Rouen,

Bordeaux, Toulouse, Lion, Tournai,
Reims, Troyes, Albi, Nimes,
Senlis, Saintes, Angoulême, Orléans,
Angers, Poitiers, Limoges, Montpellier,
Tours, St.. Flour, Mande,
La Rochelle, Bourges, Aix, Tulle,
Cahors, Périgueux, Soissons, Agen,
Condom, Narbonne, Beauvais, Laon,
Langres, Chalons, Sens, Chartres,
Compiègne, Dieppe, St.. Lo, Falaise,
Vire, Carentan, Valogne, Montferrand,
St.. Pourçain, Brioude, Le
Mans, Noyon, Evreux, Le Pui,
Clermont en Auvergne, Nevers,
Meaux, Issoudun, Niort, St.. Jean
d' Angeli, Blois, Saumur, et
Millaud.
Telle fut la Session des états de
Tours, en laquelle il est aisé d' apercevoir

p197

une pratique ordinaire aux Princes
despotiques, ou à ceux qui veulent le
devenir, c' est-à-dire, que, sous le
prétexte de faciliter les affaires, d' empêcher
les vaines contestations sur les
rangs ou privilèges, et d' éloigner les
discussions qui n' ont point de rapport
essenciel aux maximes qui sont le sujet
principal d' une Assemblée, ils anéantissent
les droits des Villes, et tout le
Corps d' un état, jusqu' à faire disparoitre
la distinction des Princes.
Louis %XI.. n' en voulut pourtant
qu' aux grands Seigneurs; c' est sur eux
que sa haine et son ressentiment s' étoient
fixez. Il regardoit la Noblesse
comme un Corps si divisé par des intérêts
ou diférens ou contraires, qu' il
ne pensa jamais qu' elle lui pût faire
de peine, si elle ne se trouvoit séduite
ou proprement débauchée de son service
par des grands Seigneurs. D' ailleurs
un Roi riche et libéral comme
lui ne manque jamais de moyens de se
faire des Créatures, dans un Corps
qui fait profession de ne penser qu' à

p198

s' enrichir pour se ruiner ensuite avec plus de bruit et de fracas: et l' on sait à quel point Louis %XI.. porta sa capacité sur cet article. Enfin il avoit si bien réussi à duper la ville de Paris dans le tems de la guerre du Bien Public par une feinte abolition des impôts, et par la création d' un Conseil de Gouvernement, qu' il se tenoit assuré de toutes les villes du Royaume, en pratiquant les mêmes moyens. Donc ce n' étoit pas ces deux Corps qui faisoient l' objet principal de sa précaution; mais il ne vouloit pas aussi que, sous le prétexte de l' union d' intérêts entre les Villes, le Clergé, ou la Noblesse d' une même Province, on pût former des brigues, présenter des requêtes ou cahiers particuliers, mettre en avant la possession de certains privilèges ou de certains droits, qui auroient pu être contraires à sa volonté.

Louis %XIII.. se bouchoit les oreilles de ses deux mains, quand on osoit lui citer quelques droits établis ou quelques

p199

privilèges, et demandoit en criant à tue-tête ce que c' étoit qu' un privilège contre sa volonté. Louis %XIV.., plus formaliste mais non moins intentionné pour le but effectif où tendent tous les Rois, n' en a laissé subsister aucun. Mais, comme Louis %XI.. ne faisoit encore qu' entamer le grand ouvrage du Despotisme, il ne pouvoit aller que pié à pié: c' est ce qui doit faire regarder le succès de cette Assemblée des états du Royaume comme l' un des plus remarquables traits de sa politique. Pour un si grand effet Louis %XI.. n' eut point besoin de Cabales ni de corrompre les Députés avec de l' argent, il en promit beaucoup à la vérité, et il en donna peu; mais, pour engager les François à se trahir eux mêmes, leurs Villes, les Corps entiers de la Noblesse et du Clergé, en un mot pour leur faire abandonner le droit et

l' autorité des états-Généraux représentans
la totalité de la Nation, il n' eut
besoin d' autre adresse que de s' aider légèrement
de la légéreté des esprits ausquels

p200

il avoit afaire. Pour cet effet il
proposa le motif de l' Assemblée, en
faisant sentir qu' ayant assez de confiance
aux diférens Ordres du Royaume
pour les faire arbitres des diférends qu' il
avoit avec son Frère, et de son apanage,
il ne pouvoit avec honneur entreprendre
aucune autre matière sans
détruire cette même confiance: qu' il
étoit au contraire très utile au Bien
Public de bien établir cette question,
d' autant qu' après cette épreuve le Roi,
assuré de la disposition de tous les trois
Ordres et de celle des Provinces, ne
pouroit plus se dispenser de les consulter
dans les affaires importantes, et principalement
sur les impôts, dont le recouvrement
devenoit de jour en jour
plus difficile: que, pour éviter tout
embaras, on négligeroit le cérémonial,
hors ce qui regardoit la dignité Royale,
qui devoit paroître avec tout son
éclat dans une telle Assemblée: que les
Princes et les Grands Officiers y tiendroient
les rangs dus à leur naissance et
à leurs Charges: et que, pour faire

p201

connoître à la Noblesse l' estime et l' amitié
qu' il avoit pour elle, il l' aprocheroit
aussi près de son Trône que les
Princes mêmes et que les Grands
Officiers.
C' est en effet ce qu' il exécuta par le
moyen et par la disposition des parquets,
dont Pierre d' Oriole fut l' inventeur.
Mais il ne disoit pas alors
qu' il y placeroit les Députés des Villes
avec sa Noblesse; ou qu' il feroit
ocuper l' espace vide derrière le Conétable
et le Chancelier par l' égout de la

Magistrature du Royaume dont il avoit
composé son Conseil; ni pareillement
qu' il aimeroit mieux voir remplir
le plat-fond d' entre les bancs des
Seigneurs du Sang et des évêques,
par les Secrétaires du Roi quoiqu' ils
n' eussent encore d' autres privilèges que
l' exemption de la Taille, que par ces
Nobles et braves Guerriers qui n' avoient
reconquis la France et chassé
les Anglois depuis vingt ans, que pour
lui préparer le Trône où il brilloit avec
tant de grandeur, et dont il aprochoit

p202

par préférence ceux qui l' avoient
pensé renverser par l' iniquité de leurs
Conseils et les ruses de leur chicane.
J' avourai sans difficulté, sur la question
qui se présente ici touchant le rang
et la préséance dus à la Noblesse sur
tous les Ordres de l' état, par la raison
décisive et incontestable qu' elle
en est essentiellement propriétaire, l' ayant
conquise par les armes et conservée
de même depuis tant de siècles;
j' avourai, dis je, que je ne suis pas si
prévenu contre l' usage, que je prétende
qu' il faille abolir le rang des Ecclésiastiques,
ou rejeter la Magistrature
et les Députés du Tiers état au rang
des Serfs dont ils sont sortis; mais il y
a pourtant des distinctions à faire très
légitimes dans l' examen de cette
matière.
En effet prétendre que le Clergé,
qui ne possède ses biens que des libéralitez
de la Noblesse ou des dons du
Domaine de la Couronne, doive de
droit dominer impérieusement à tous
les autres Membres de l' état hors des

p203

matières religieuses; soutenir qu' il puisse
s' attribuer une supériorité de rang et
de dignité dans une Assemblée commune
à toute la Nation, non seulement

à cause du Sacerdoce qui est digne par lui même de toute notre attention, mais qui n' a rien de commun avec l' ordre de la police civile; desorte que ce rang exorbitant ne se trouve plus fondé que sur les richesses et la possession des grands Fiefs dont il a dépouillé les légitimes Propriétaires; enfin vouloir que ce rang lui soit donné dans des Assemblées où il n' a point d' intérêt, puisqu' il s' agit d' impôts à suporter par les autres Membres de l' état, lui qui a le privilège d' en être exempt ou de s' imposer lui même les sommes qu' il veut bien contribuer dans des Assemblées particulières dont les autres Corps sont exclus: il n' y a certainement que l' inattention Française qui puisse, non pas justifier, mais excuser un pareil usage, quand il se trouve établi aussi solidement qu' il l' est parmi nous.

p204

Il n' est donc plus tems de raporter cette favorable distinction de la Noblesse aux Parlemens de la première Race sous les Rois Gontran et Clotaire second, où le Clergé, sans cesser d' être respecté, loin d' affecter la préséance se trouvoit honoré du second rang. Il seroit aussi mal convenable de reprocher perpétuellement au Tiers état et à la Magistrature leur première condition: les avantages que l' état entier tire du commerce, et l' habitude d' honorer les Juges qui décident tous les jours de nos fortunes, sont de puissans motifs pour ramener l' égalité et pour la faire goûter à la Noblesse, la plus intéressée dans la perte de son premier rang. Mais que dis je? Malheureusement pour cette Noblesse il n' est plus même question d' égalité; elle est tombée au dernier rang en telle manière que, si on ne voyoit dans la roture une passion démesurée pour se mettre à sa place par des Lettres du Prince ou par l' achat des Charges privilégiées, on ne pouroit croire qu' elle existat. On

p205

a soutenu de nos jours qu' elle ne faisoit
point de Corps, et que nul Particulier
Noble n' en pouvoit même représenter
les droits communs aux yeux
du Prince par la voye des requêtes permises
à tous les autres Sujets.
Les événemens n' ont pas démenti la
proposition. Ainsi l' augure d' une décadence
encore plus grande à l' avenir
n' est rendu que trop certain pour l' honneur
du Sang François. Toutefois chaque
siècle a tellement ses avantages et
ses disgraces qui se compensent mutuellement,
qu' après tout il n' y a point
d' Homme raisonnable qui ne reconnoisse
que la Société totale de la Nation
et de toutes les Conditions ne soit
plus avantageuse à la Noblesse même,
que ce rang supérieur et incommunicable
dont elle a joui si longtems pendant
les siècles d' ignorance et de grossièreté.
Mais cependant, comme il
est naturel de ressentir moins d' indignation
contre un dessein manifeste et
déclaré quelque contraire qu' il soit à
notre intérêt, que contre un objet caché

p206

qui ne s' aide que de l' artifice ou
de notre propre obéissance pour nous
tromper et nous avilir, je crois qu' il
n' y a point de Race noble qui ne sache
plus mauvais gré à Louis %XI.. de
l' illusion qu' il fit alors au Corps de la
Noblesse, qu' à Louis %XIV.. de l' abjection
où il l' a jettée, sans peut-être
avoir connu tout le mal qu' il lui faisoit.
L' idée aparente sous laquelle on
peut représenter l' opinion qu' il a eue
de sa propre Monarchie, doit exclure
formellement toute connoissance d' histoire
et d' exemples précédens, de toutes
les Loix du Royaume: il n' a reconnu
que celle de l' autorité, et à l' aide
des Flateurs il l' a rendu despotique
sur les biens et sur la liberté des Sujets
sans distinction d' aucune Condition;
jusque là qu' il a fait dans sa vieillesse

par principe de conscience tout ce qu' il avoit fait dans ses premières années par licence de jeunesse ou par abus de son pouvoir. Mais au moins a-t-il tenu une route sur laquelle on a pu compter;

p207

les maximes de son gouvernement n' ont point été ambiguës.

Louis %XI.. a prétendu au contraire distinguer la Noblesse en la traitant plus mal que le Roi d' Angleterre en Conquérant ne l' avoit fait aux états convoquez à Paris en 1420.. et 1421. 1. On sépara d' abord les Seigneurs du Sang, qui sous Philipe-le-Bel et sous Charle-le-Sage s' étoient tenus honnorez non seulement d' une séance égale, mais de se trouver chargez de la députation du Corps; il la fit ensuite précéder par son Conseil; et enfin lui joignit dans le même parquet les Députez du Tiers état.

Telle fut donc la séance des états convoquez à Tours sous l' honorable prétexte d' arbitrer le partage du Frère unique du Roi. Mais, comme nous l' avons déjà dit, la partie étoit si bien faite, que le prétendu Duc de Normandie ni le Duc de Bretagne, n' en espérant aucune justice, ne daignèrent pas même y envoyer leurs Ambassadeurs, ni faire entendre leurs remontrances.

p208

Ils avoient en effet une meilleure ressource dans la négociation; puisque tot ou tard le Roi devoit se trouver forcé à delivrer un apanage à son Frère. Le Duc de Bourgogne n' eut pas de son côté une meilleure idée de la convocation; puisqu' il refusa pareillement d' y faire trouver les Députez des Provinces qu' il possédoit, ni des Ambassadeurs chargez de les représenter.

Le sizième jour d' Avril les diférens

Membres des états, s' étant donc rendus dans la salle sur le midi, y occupèrent les différentes places qui leur étoient destinées, et y furent admis par les Huissiers commis à la garde des entrées des différents parquets. Mais celui du Trône demeura vide jusqu' à l' arrivée du Roi, qui se rendit dans l' Assemblée sur les deux heures, ayant passé par la porte de derrière, ouverte dans la maison d' un Chanoine, et gardée par les Archers ordinaires. Il étoit accompagné d' une foule de Seigneurs empressés de faire leur Cour, qui se

p209

tinrent debout pendant la séance et tout à fait hors des rangs: mais il étoit immédiatement suivi par le Cardinal Balue Premier-Ministre, par le Roi de Sicile son Oncle, et par le Comte de Dunois que l' on portoit à cause de la foiblesse de ses jambes. Ils remplirent chacun les sièges qui leur étoient destinés auprès du Trône. Le Conétable et le Chancelier étoient arrivés ensemble un peu devant le Roi, précédés des Massiers et des Hocquetons, qui demeurèrent hors de la porte de la salle pour le respect des états. Enfin chacun étant placé, et le premier bruit inévitable dans une si grande multitude étant cessé, le Chancelier se leva de sa place, et, après avoir salué le Conétable devant lequel il étoit obligé de passer, il s' avança seul vers le Trône, où étant arrivé du côté gauche il se mit à genoux sur le plus haut degré, et ayant pris l' ordre du Roi qui lui parla bas pendant quelques momens, il retourna à sa place, d' où il prononça une longue harangue sur le

p210

sujet de la convocation. Il s' étendit à montrer l' importance du motif de l' Assemblée, la confiance du Roi, établie

sur l' amour qu' il portoit à ses Sujets et sur l' estime qu' il faisoit de la probité des Députez. Il parcourut ensuite les exemples de l' histoire; et, après avoir reconnu et condamné la pratique des deux premières Races, qui partageoient l' état entre les Frères, il s' étendit sur la modicité des apanages acordez par St.. Louis à ses Frères et à ses Enfans, sur les partages faits aux Maisons d' évreux et d' Alençon et au premier Duc d' Orléans frère du Roi Jean. Il toucha les inconvéniens causez par l' excessive puissance de la nouvelle Maison de Bourgogne, laquelle avoit non seulement livré la France aux Anglois, mais l' avoit mise depuis deux ans dans un péril évident de ruine et de bouleversement. Ainsi, après un long discours, où l' écriture Sainte fut employée pour démontrer l' utilité de la concorde entre les Frères, il conclut à ce que les

p211

états arbitrassent premièrement, si Mr.. Charle, frère du Roi, devoit avoir la Normandie qui lui avoit été cédée par le Traité de Conflans, dans la périlleuse circonstance de son union avec les Ducs de Bourgogne et de Bretagne et du danger du retour des Anglois, ou s' ils jugeoient que l' exécution du Traité de Conflans, extorqué les armes à la main contre le Souverain légitime, fût aussi honteuse à la Couronne et dommageable à la Monarchie, qu' elle étoit contraire à toutes les Loix: qu' ils arbitrassent quels revenus le Roi étoit obligé de fournir à Mr.. son Frère, soit en délivrant des terres d' apanage, soit en pensions qui pouroient d' autant mieux l' atacher à la personne de Sa Majesté, qu' il dépendroit d' elle de les augmenter et d' en ordonner le paiement ponctuel et régulier. Cette harangue ayant consommé la journée, le Chancelier s' achemina vers le Trône après qu' il eut fini, et s' étant de nouveau mis à genoux, reçut un nouvel ordre du Roi, qu' il vint

p212

rendre à sa place; en disant que le Roi remettoit l'Assemblée au lendemain, et que les trois Ordres pouroient dans le reste de la journée lui représenter les Députés qu' ils avoient chargez de porter la parole en leurs noms. Mais, comme il parloit encore, le Roi s' étant levé avec précipitation pour se retirer, les dernières paroles du Chancelier ne furent point entendues: ce qui fit que la Session du Jeudi ne put commencer qu' après midi, parceque la présentation du Clergé ne se fit que le matin, et la harangue du Patriarche de Jérusalem la remplit toute entière. Sur le soir la Noblesse en Corps présenta pour porter la parole le Seigneur de Taillebourg Olivier de Coetivi, et qui avoit l' honneur d' être beau-frère du Roi, ayant épousé Marie sa soeur naturelle. C' est par de semblables moyens que l' on consumma les jours suivans. Le Lundi et le Mardi de la Semaine Sainte furent employez à former les résultats des harangues qui tinrent lieu de

p213

délibération commune; et le Mercredi dès le matin Jean Le Prévôt, Greffier des états, en fit la lecture publique dans une Session qui se tint pour cet effet, à la sortie de laquelle on avertit sourdement les Députés de se retirer au plutôt dans les villes et villages prochains, pour regagner ensuite leurs Provinces, dans la crainte de quelque entreprise inopinée de la part du Duc de Bretagne. Cependant le résultat ou la décision des états ne fut signé que le lendemain Jeudi 14.. d' Avril dans une Session, où se trouva manquer les deux tiers des Députés, et où le Chancelier prononça la dissolution des états avec l' ordre aux

Députez de se retirer en leurs
Provinces.
Ce fut ainsi que se termina cette
Assemblée, où la plus mauvaise foi et
la conduite la plus violente furent colorées
de toute l'aparence de douceur
et de b nignit , et de laquelle pourtant
aucuns des Membres ne demeur rent
satisfaits, si ce n' est le Roi et

p214

son Ministre, qui crurent avoir tromp 
tout le monde sans que l' on s' en f t
aper u. Mais ils se promirent n anmoins
de ne jamais rassembler d'  tats-G n raux,
dont la pr sence seule les
avoit fait trembler plus d' une fois,
dans l' apr hension, non pas que l' on
y d cidat du partage de Monsieur
Charle au d savantage de la Couronne,
mais que l' on y remuat seulement
la question des privil ges des D putez
pour la suret  de leurs Personnes
et l' immunit  de leurs biens. C' est
ainsi que la propre conscience tourmente
par des inqui tudes ou des
craintes imaginaires quiconque agit
frauduleusement contre le droit
d' autrui.

Cependant les  tats ne song rent  
rien moins qu'   d sob ir ou   proposer
des questions impr vues: ils se
content rent de harangues et de simples
paroles tendantes au fait qu' ils devoient
traiter; et le r sultat en forme
de cahier sign  des D putez G n raux
ne contient autre chose qu' une tr s

p215

humble remontrance au Roi, pour le
suplier de ne pas distraire la Normandie
de son domaine dans l' ocurrence
des dispositions de l' Angleterre   raporter
la guerre en France; que cette
Province doit  tre consid r e comme
le Chef du Royaume, et que l' engagement
port  par le Trait  de Conflans

ne pouvoit être regardé comme un titre obligatoire, ayant été fait dans un tems de révolte et de confusion; que d' ailleurs le Royaume étoit assez grand, et le domaine assez étendu, pour que le Roi pût donner à Mr.. son Frère tel autre apanage qu' il aviseroit, dont la possession lui seroit également honorable et utile; qu' ils estimoient au surplus que Mr.. se devoit contenter d' une assiette de douze mille livres de rentes en terres pour lui tenir lieu d' apanage avec titre de Duché ou Comté, dont il plairoit au Roi de le décorer. Enfin ils supplioient Sa Majesté, en considération de ce qu' elle n' avoit que ce seul Frère, de lui acorder en pensions jusqu' à la somme

p216

de soixante mille livres de rentes pour l' atacher plus étroitement à sa personne, et lui donner plus de moyens de soutenir la dignité de sa naissance, sans toutefois qu' une telle libéralité pût être tirée à conséquence pour l' avenir par raport aux autres Fils de France, qui pouroient naitre. Mais, quant à ce qui regardoit la personne du Duc de Bretagne, accusé de tenir Mr.. Charle de France avec les places de Normandie ocupées par le Seigneur de Lescun, et même d' avoir intelligence avec les anciens Ennemis de la Couronne, le Roi fut supplié de prendre les mesures les plus convenables, pour le réduire à l' obéissance, en l' assurant du service des trois Ordres, savoir, de la part du Clergé par les contributions de ses prières et oraisons, de la part de la Noblesse par celle de ses biens et de son sang, et de la part du Tiers état par une soumission entière à ses volontez. Il est aisé de juger par ce résultat que toute la scène de cette Assemblée fut réduite au simple spectacle, et à

p217

l' introduction d' une nouvelle manière
d' y comparoitre et d' y délibérer.
C' est pourquoi le Monarque, continuant
en quelque manière sur le ton
de la même ironie, donna dès le lendemain
la Déclaration publique, par laquelle
après avoir aprouvé le zèle des
états et témoigné sa disposition pour
donner cours à la justice en conformité
des Loix, il consent que les mêmes
états, déjà dissous et renvoyez, nomment
des Commissaires de leurs Corps
pour faire la recherche des malversations
exercées dans les Provinces, et
tenir la main à l' exécution parfaite des
Ordonnances. C' est ainsi qu' il termina
l' ouvrage de cette Convocation,
de laquelle on peut dire qu' il n' y en
eut jamais de plus inutile au Bien de
l' état, ni de moins convenable à l' intérêt
de tous ceux qui la composoient;
puisque le Prince n' en prit lui même
d' autre avantage que celui de faire hardiment
dans la suite tout le mal qu' il
ne faisoit auparavant qu' avec précaution.
Et ce fut le chemin qui le conduisit

p218

à hausser la taille jusqu' à cinq
millions, somme alors suffisante à tous
les besoins de l' état, mais véritablement
inférieure aux dépenses que le caprice
et la prodigalité inspiroient à
Louis %XI. Toutefois ce Monarque
ne s' étoit pas tellement confié à la résolution
des états, qu' il ne se fût assuré
des forces suffisantes pour l' exécution
de ce qui y seroit conclu. Il fit donc
signifier à son Frère et au Duc de Bretagne
la supplique des états, et, sans
en attendre la réponse, il entra avec
son armée en Bretagne: et d' abord
il se rendit maître d' Ancenis et de
Chantelou. Alors ces Princes, naturellement
timides et paresseux, et
d' ailleurs ennuyez d' une contestation
qui paroissoit ne pouvoir se terminer
qu' à l' amiable, prirent la résolution
d' accepter la liquidation dressée par
les états; et, pour convenir de l' assiette

des terres d' apanage, de s' en rapporter
à Nicolas d' Anjou, Duc de
Calabre et de Lorraine, fils du Roi de
Sicile, et au Conétable de St.. Pol.

p219

On convint aussi que les places de
Normandie, ocupées par le Sire de
Lescun, seroient évacuées dans un certain
tems et remises ès mains du Roi.
Le Duc de Bourgogne étoit alors
campé sur la Somme, prêt à entrer
dans le Royaume, lorsque le Roi lui
fit savoir la conclusion du Traité. Il
fut longtems sans le vouloir croire;
mais enfin, en ayant appris la nouvelle
de toutes parts, il se rendit plus accessible,
et voulut bien recevoir
120000.. écus d' or que le Roi lui
fit compter pour ses frais. Toute cette
facilité couta cher à notre Prince;
car s' étant alors mis dans l' esprit que,
s' il pouvoit s' aboucher avec le Duc
de Bourgogne, il le gagneroit infailliblement
pour toujours, il lui fit
proposer une entrevue, s' ofrant même
de faire toutes les avances, et de se
rendre en telle de ses places dont il
voudroit convenir. Le Bourguignon,
dont la franchise et la véhémence étoient
incompatibles avec l' humeur
sombre et maligne de Louis %XI..,

p220

fut si longtems à s' y résoudre, que
le Roi croyant le coup manqué jugea
devoir lui susciter de nouveaux
embaras, puisqu' il méprisoit son amitié.
Dans cette idée il se mit à négocier
un nouveau soulèvement des Liégeois;
il leur envoya de l' argent, il
entretint des Commissaires dans leur
ville, il leur promit des troupes, et
n' oublia rien pour les engager à une
nouvelle guerre contre ce Duc. Cependant
par une singularité bizarre il
arriva que dans le même tems le Duc

se repentit d' avoir si mal répondu aux
empressements du Roi: desorte qu' il
revint à demander de lui même l' entrevue
qu' il avoit paru rejeter. En
ces termes on ne conçoit guère comment
il fut possible que le Roi s' allat
lui même livrer à son Ennemi, sans
Gardes, sans assurances, et sans précautions;
il le fit néanmoins avec tant
de risque de sa personne, qu' il y pensa
perdre la vie ou la liberté. Il en
fut quite néanmoins pour la signature
d' un nouveau Traité, par lequel il céda

p221

la Champagne et la Brie à Monsieur
Charle son frère, et pour un
voyage qu' il fit à Liège malgré lui,
et où il reçut la mortification de voir
punir à ses yeux la rébellion qu' il avoit
causée.
Le Roi, de retour en France, sentit
tout le dommage que son inconsidération
lui venoit de causer; mais,
comme il n' étoit pas homme à se rebuter
d' un mauvais succès, il ne songea
qu' à réparer sa perte. Dans cette
vue il tourna toute son adresse du côté
de son Frère, et ne s' appliqua qu' à le
tirer de Bretagne à force de promesses
et de témoignages d' une sincère affection.
Il feignit de reconnoître qu' il
avoit eu tort de ne pas lui donner plutôt
un établissement et un apanage convenables;
il remontra à ce jeune Prince
que leurs Ennemis communs, et particulièrement
le Duc de Bourgogne,
profitoient de leurs divisions; que celui
ci n' avoit que de mauvais desseins
pour la France; qu' il ne lui procuroit
la Champagne que pour l' unir à ses intérêts

p222

et pour lui arracher dans la suite
quelque partie de son apanage; que la
preuve de sa mauvaise intention étoit
visible par le refus qu' il faisoit obstinément

de lui donner sa Fille. Il lui
fit entendre de plus qu' il avoit des vues
bien plus considérables pour son établissement;
qu' il avoit des moyens assurez
de lui procurer la Couronne de
Castille par le mariage de l' une ou de
l' autre Infante, et qu' en ce cas là le
Duché de Guyenne lui conviendrait
beaucoup mieux, et pour le voisinage
et pour le secours qu' il en tireroit réellement
en cas de guerre. Mais, quoique
ces raisons fussent spécieuses, il
comptoit bien davantage sur la promesse
qu' Odet Daidic Seigneur de
Lescun, nouvellement gagné à force
d' argent, lui avoit faite d' amener son
Frère à Tours. En effet le pauvre
Charle donna dans le piège: il vint se
livrer avec une confiance dont son Frère
n' étoit pas digne, comme la suite le
fit bien voir, et il porta si loin sa facilité
et l' ouverture de coeur, qu' il lui

p223

révéla que le Cardinal Ballue son Premier-Ministre
et l' évêque de Verdun
du nom d' Harcourt confident du Cardinal
le trahissoient, et s' efforçoient de
lui faire préférer le Traité de Péronne
à toutes ses promesses: il lui remit même
quelques lettres de leurs mains.
La conclusion de toute cette intrigue
aboutit à la disgrâce et à la prison de
ces deux Prélats d' une part, et à l' acceptation
par Monsieur Charle de France
du Duché de Guyenne avec la Saintonge
et l' Aunis pour son apanage, en
renonçant au Traité de Péronne, et à
tous les avantages qui lui avoient été
procurez par ses Alliez.
Il est difficile de dire où le Père Daniel
a pris une atroce calomnie qu' il
débite à l' occasion du Seigneur de Lescun
et contre toute la Maison d' Aidic
en le faisant bâtard de la Maison d' Armagnac.
Mais je me trompe; ce n' est
pas une calomnie, c' est une ignorance
visible et intolérable dans un Auteur
qui a porté son infaillibilité pour principe,
sur le fondement qu' il a souvent

tout examiné et tout connu. Une seconde édition réparera sans doute dans les circonstances présentes une erreur qui peut nuire à la Société, et qui n' a jamais pu lui être utile.

Au sujet des emprisonnements, dont je viens de parler, on peut remarquer une chose honteuse à la mémoire des Princes de la Maison de Valois, laquelle on pourroit en quelque façon égaler à la barbarie de la première Race de nos Rois; je veux dire l' horreur des prisons, où ils faisoient non seulement renfermer les Criminels d' état, mais ceux qui leur étoient simplement suspects. On ne sauroit affirmer que ce soit Louis %XI.. qui ait été l' inventeur des cages et des cachots de fer qui se voyent encore en plusieurs Châteaux autrefois habitez par ces Monarques: car ils prirent la coutume de faire marcher leurs Prisonniers avec eux et de les loger dans le voisinage de leurs propres appartemens; témoins les cachots que l' on voit encore dans le château de Blois sous l' appartement de la Reine

Catherine de Médicis. Ils les tenoient aussi quelquefois éloignés dans des places fortes: telles que le château de Loches, où Louis %XI.. fit construire deux cages de fer, en l' une desquelles mourut Ludovic Sforce Duc de Milan Prisonnier de Louis %XII..; la grosse Tour de Bourges, où le même Louis %XII.., étant encore Duc d' Orléans, fut renfermé trois ans entiers après la bataille de St.. Aubin; le château d' Angers, où l' évêque de Verdun fut mis dans une cage qu' il y avoit fait construire. Mézerai avance même qu' il étoit originairement l' inventeur de cette affreuse captivité. Quant au Cardinal Balue, quoiqu' en disent le même Auteur et le Père Daniel, j' ai vu de mes yeux le Cachot de fer où il fut renfermé durant onze années entières.

Les murailles, les planchers, la porte,
la petite fenêtr pour recevoir la nourriture
et vider les immondices, la cheminée
même, y sont de fer d' une forte
tole, assurez par de grosses bares du
même métal. Ce cachot est au Plessis-lez-Tours

p226

assez loin de l' appartement où
Louis %XI.. est mort, mais sous les premières
sales de celui de la Reine qui
sont à présent en ruine. Pour la Bastille,
il semble qu' elle étoit destinée
aux Prisonniers que le Roi vouloit exterminer,
ou par la forme de la justice,
tels que le Conétable de St.. Pol
et le Duc de Nemours, ou par le suplice
des Oubliettes fort usité par Tristan
l' Hermite, Prévôt des Maréchaux,
ou enfin pour ceux qu' il vouloit faire
périr par de plus longues misères, tels
que les Princes d' Armagnac, lesquels
enterrez dans des cachots pointus par
le fond, pour que les piez n' y eussent
point d' assiette et que le corps n' y pût
prendre de repos, en étoient encore tirez
deux fois la semaine pour être fustigez
sous les yeux de Philipe L' huillier
Gouverneur, et de trois mois en
trois mois pour se laisser aracher une ou
deux dents: l' Aîné de ces Princes y
devint fou, mais le Cadet fut assez
heureux pour en être délivré par la
mort de Louis %XI..., et c' est de sa requête

p227

de l' année 1483.. que l' on apprend
la vérité de ces faits, qui ne pouroient
être crus ni même imaginez sans une
preuve si constante.
L' année 1470.. se passa presque toute
en nouvelles intrigues, dans lesquelles
il est assez surprenant d' y trouver
que le Roi fut entièrement la dupe de
ses Courtisans. Le Duc de Guyenne,
le Conétable, les Ducs de Bretagne et
de Bourbon, furent les premiers personnages

de cette scène; ils vouloient
obtenir du Duc de Bourgogne le mariage
de sa Fille avec le Duc de Guyenne,
et, appréhendant de n' y pas réussir
par les voyes communes, ils se mirent
en état d' engager le Roi à lui faire
la guerre pour l' y contraindre, sans
que le Roi sût néanmoins le secret de
cette union. Le moyen le plus sûr de
déterminer le Roi étoit de lui montrer
un succès si aparent, que son incertitude
naturelle sur les événemens pût
se fixer à un objet. Pour cet effet le
Conétable l' assura sur sa vie de la réduction
d' Amiens, de St.. Quentin,

p228

et des autres villes de la Somme au
moyen des intelligences qu' il y avoit
ménagées: parceque l' usage de la Maison
de Bourgogne étoit de laisser la
garde des places aux Habitans, lorsqu' il
n' y avoit point de guerre. Il le
flata pareillement que les grosses villes
de Flandre étoient portées à se révolter:
et lui fit si clairement connoitre
une quantité d' autres ressources, qu' enfin
le Roi se résolut à envoyer un
Huissier du Parlement avec deux Chevaliers,
suivant l' usage ancien, ajourner
le Duc de Bourgogne jusque dans
la ville de Gand, sous le prétexte des
demandes intentées contre lui en la
Cour du Roi par le Comte d' Eu.
Toutefois la dissimulation fut si profonde
du côté de la France, que le
Duc, qui ne recevoit aucun avis de
ceux qu' il estimoit ses meilleurs amis,
ne regarda ce procédé que comme une
insulte passagère de la part du Roi,
sans se pouvoir persuader qu' il fût
question d' une guerre ouverte. Cependant
le Roi, desirant se fortifier du

p229

sufrage de tous ses Sujets dans une si
grande entreprise, assembla par une

convocation les Notables de son Royaume en la ville de Tours pour le mois de Novembre 1470. Il est étonnant que le Père Daniel, qui a composé son histoire sur de si bons mémoires, ait confondu cette Assemblée avec les états tenus en Avril 1467...: il ajoute même (et ce trait est reconnoissable sous la plume d' un Jésuite) que Louis %XI.. n' a de sa vie assemblé d' autres états-Généraux, parceque vraisemblablement il en reconnut le danger, quoiqu' il se fût assuré des Députez qui les devoient composer; *il étoit sûr des Députez*, ce sont ses termes. Et il veut dire que sans cela un Prince éclairé, tel qu' étoit celui dont il s' agit, ne doit pas se rapporter à ses Sujets des résolutions qu' il doit prendre. Mais n' aperçoit on pas dans ce discours l' ignorance d' un Homme, qui n' a entrepris d' écrire une semblable histoire que par des ordres supérieurs sans instruction précédente?

p230

Et n' y découvre-t-on pas de même la méchante intention d' un Parti livré aux maximes les plus contraires à la liberté des Hommes et au bon ordre d' un état, qui n' existeront jamais sous une Monarchie sans une véritable intelligence entre les Peuples et les Souverains, c' est-à-dire, sans une union de leurs droits réciproques à l' exclusion de toute corruption qui se peut faire par argent ou par promesses? On pouroit donc dans une critique exacte rapporter plus de dix mille fautes capitales pareilles à celle ci: mais dans la vérité l' ouvrage ne méritoit cette discussion qu' à l' égard de la Postérité, qui pourra peut-être présumer qu' un Auteur récompensé par des pensions a suffisamment connu la matière qu' il a traitée, pour mériter une telle aprobation: aulieu qu' il est évident qu' il n' a appris ni médité l' histoire qu' à mesure de son travail. Mais l' on doit apprendre par cet exemple que dans la Société des Jesuites on met mieux à profit les pensées

de St.. Augustin, qu' on ne les

p231

croit communément; puisque c' est lui qui a donné pour maxime que la très bonne manière d' aprendre est d' enseigner aux autres ce que l' on n' a jamais su. C' est ce qu' ils pratiquent sans danger dans les écoles: mais si cet usage est toléré dans les Coléges, il ne peut être souffert à l' égard du Public, ni d' une histoire où l' on se vante d' avoir corrigé les fautes de tous ceux qui l' ont écrite auparavant.

Revenons toutefois à l' assemblée des Notables tenue à Tours au mois de Novembre 1470. Le prétexte en étoit de consulter les plus habiles Gens du Royaume sur les engagements que plusieurs Seigneurs du Sang avoient pris avec le Duc de Bourgogne, en promettant de garantir l' exécution des derniers Traitez de paix: et l' on demandoit si les infractions dont on acusoit ce Prince étoient des motifs sufisans pour qu' ils pussent s' en tenir dégagé avec honneur. On ne sauroit dire aujourdui quelle fut la forme de cette Assemblée, parcequ' il ne nous en reste

p232

aucun monument que la Déclaration du Roi donnée en conséquence, qui est datée du château d' Amboise du 3.. de Décembre 1470. Mais si le Père Daniel s' étoit seulement donné la peine de la parcourir, il auroit bientôt reconnu le peu de fondement de son erreur.

En effet cette Déclaration rapporte les noms de tous ceux qui furent assemblez et consultez dans cette occasion par le Duc de Guyenne, le Roi de Sicile, et le Duc de Bretagne: et quoique cette énumération soit longue, je ne puis me dispenser de la rapporter tant pour faire connoitre les Hommes de

ce tems là, que pour faire juger de la témérité du Jésuite qui se vante d' avoir tout vu.

Le préambule de cette Déclaration raporte, sous le nom d' atentats et de crimes, les différentes hostilités que le Duc de Bourgogne avoit commises contre le Roi et la Couronne de France dont il étoit Sujet: desorte qu' il étoit et devoit être compté déchu de

p233

tous les droits qui pouroient lui appartenir en qualité de Pair de France, et qu' aucuns Sujets du Royaume et particulièrement les grands Princes si proches parens du Roi ne pouvoient le regarder d' orénavant qu' avec détestation, étant coupable de si grande trahison envers la France sa patrie, et de telles félonies envers le Roi son Seigneur souverain.

Le Roi dit ensuite que, pour être plus certain et savoir sur ce sujet le sentiment du plus grand nombre de ses Féaux, il a convoqué une assemblée à Tours des Notables du Royaume, en laquelle se sont trouvez, lui Roi souverain Chef et Protecteur de la Couronne, Charle Fils de France Duc de Guyenne son frère unique, René Roi de Sicile et de Jérusalem son Oncle, Jean Duc de Bourbon son frère et cousin, Jean d' Anjou Marquis du Pont son cher fils et cousin, Charle d' Artois Comte d' Eu son cher cousin, Charle de Bourbon Archevêque et Comte de Lion son cousin, les Comtes de Guise et du Perche, le

p234

Baron de Bayen, le Comte Dauphin d' Auvergne aussi ses cousins, le Comte de St.. Pol Conétable de France son cousin, le Chancelier Guillaume Juvenel, François d' Orléans Comte de Dunois aussi son cousin, l' évêque et Duc de Langres Pair de France, les

évêques d' Avranches, de Soissons, et
de Valence ses Conseillers, René de
Lorraine Comte de Vaudemont, Antoine
de Chabanne Comte de Dammartin
Grand-Maitre de l' Hôtel, le
Sire de Rohan, les Sires de Loheac et
Gamache Maréchaux de France, Louis
de Bourbon Comte de Roussillon Amiral
de France, les Sires de Châtillon,
de Laval, de Craon, de la Trimouille,
de La Forêt, Beaumont,
Bacbec l' un des beaux diseurs et partisans
de la Cour, de Maulevrier-Brezé
Sénéchal de Normandie, de Crussol
Grand-Pannetier, du Lude-Daillon
nouveau Favori, Maitre Jean le Boulanger
Premier-President au Parlement,
Jean de Lorraine, Gaston de Lion Sénéchal
de Toulouse, Gui Pot Chevalier

p235

Bailli de Vermandois, Jean de
Sallezard Chevalier Sire de St.. Just,
Guillaume Cousinot Chevalier Seigneur
de Montreuil, Saladin d' Anglure
Seigneur de Nogent, Jaque de
Beaumont Seigneur de Bressuire, Jean
Du Fau Grand-échanson, Olivier
Droon Seigneur de la Morandaye,
Tristan l' Hermite Chevalier Prévôt
des Maréchaux, May de Hautefort
Bailli de Caen, Maitre Jean le Drieche
Président des Comptes et Trésorier
de France, Pierre d' Oriole et Jean
Hebert Généraux des Finances, Jean
de Poupaincourt Président des Comptes,
Pierre Porgnan, Jaque Dartenai
Seigneur de Bouchaye, Renaud de
Dormans, Adam Fumée, Simon
Dari, et Jean Bernard Maitres des
Requêtes, Guillaume Compains,
Pierre Sallat, Pierre Gruel Présidens
du Dauphiné, Aubert de Vailli Rapporteur
en la Chancellerie, Jean
Chouart Lieutenant-Civil à Paris,
Bernard Laureti Avocat du Roi à
Toulouse, Louis Astales, Jean Dumont,

p236

Charle Des Essars Chevalier,
et Guillaume Cerisais Greffier du
Parlement.

On ne peut remarquer que deux choses au sujet de cette liste des Personnes qui ont composé l'assemblée des Notables tenue à Tours en 1470. La première est l'affectation du Roi d'élever les Seigneurs du Sang et les Grands Officiers à une telle distance du reste de la Noblesse, que l'on n'y trouve depuis presque aucune proportion; pendant que d'un autre côté il confond avec la même affectation la Noblesse de naissance avec le privilège de Noblesse et la Chevalerie de Loi, quoique si différents dans leur origine et dans le caractère essentiel. 2. On y remarque que pour décider une Cause du point d'honneur, il avoit assemblé beaucoup plus de Magistrats que d'autre Noblesse; parcequ'en effet les formalitez lui plaisoient, et qu'il étoit essentiellement chicaneur: effet nécessaire de la politique outrée qu'il a pratiquée toute sa vie. L'effet suivit de

p237

près les menaces de cette Déclaration, qui déloit les Princes de tous les sermens envers les Bourguignons, comme premièrement obligez et engagez au Roi, souverain des uns et des autres. La prise d'Amiens et de St.. Quentin ouvrit la guerre qui ne dura pourtant qu'un an; le Roi ayant jugé à propos de se mettre en état de recueillir la succession de son Frère, dont la mort étoit imminente, et fut causée par un poison qui lui déchira les entrailles avec des douleurs atroces pendant six mois.

La mort du Duc de Guyenne fut le dernier terme de la malheureuse Maison d'Armagnac, féconde en grands Hommes, à les considérer par le courage et par la valeur, mais abominables du côté des moeurs par les cruautés et les injustices qui leur attirèrent enfin la malédiction de Dieu et des Hommes,

de laquelle le Roi se rendit le très
cruel exécuteur. Peu après suivit la
mort du Conétable de St.. Pol, jugé
en Parlement sans assistance des Pairs,

p238

quoique revêtu de la première Charge
de la Couronne, et sorti de Maison
non seulement souveraine mais qui avoit
longtems possédé l' Empire. Ce
fut le premier Seigneur dont on puisse
dire que les Rois se sont vangez par
les procédures judiciaires, par une
mort publique, et par la main du
Boureau.

D' ailleurs, si l' on peut blâmer l' indignité
avec laquelle la Noblesse s' est
laissé enlever le jugement capital de ses
Pareils pour en transporter l' autorité au
Parlement, on ne sauroit plaindre la
punition d' un Homme aussi perfide et
aussi double que l' avoit été ce
Conétable.

Le Duc de Bourgogne ne survécut
que d' un an à cette mort, qu' il avoit
procurée contre sa foi. Le Père Daniel
a même remarqué que la Providence,
qui l' avoit sauvé des batailles
de Grançon et de Morat, sembla
l' avoit amené périr devant Nanci, où
il avoit violé sa parole en livrant le
Conétable au Roi, qui devoit le faire

p239

mourir. Le trait est sans doute honorable
à sa morale, et d' autant plus
que de tels exemples ne sont pas communs
dans son histoire.

En 1477.. le Roi fit périr Jaque
d' Armagnac, Duc de Nemours, son
cousin germain, par une trahison de
même forme; mais avec cette différence
que, si les Juges se prêtèrent à sa
volonté, son propre coeur ne s' apaisa
jamais sur le scrupule que lui donnoit
cette exécution, qui eut d' ailleurs cette
circonstance horrible, qu' il fit mettre

les Enfans sous l' échafaut, où le
Père eut la tête coupée, afin qu' ils
fussent arosez de son sang.
Le reste de sa vie se passa en guerre
contre l' Héritière de Bourgogne, ou
contre Maximilien d' Autriche son mari:
guerre d' autant plus funeste, qu' elle
a entraîné toutes celles que la France
a soutenues depuis contre leur Postérité.
Enfin ce Prince, se trouvant ataqué
de vertiges et d' étourdissemens apoplétiques
avant-coureurs d' une mort soudaine,
se mit à courir tous les pélerinages

p240

du Royaume, et à visiter toutes
les Reliques dont il s' avoisit. Il
fit venir d' Italie St.. François de Paule
pour l' engager à force de fondations et
d' aumônes à demander à Dieu sa guérison.
Mais, tout cela ayant été inutile,
il se retira au château de Menilles
ou du Plessis-lez-Tours, qu' il avoit
aimé toute sa vie, et s' y renferma
comme dans une citadelle inaccessible
aux Hommes. Il y fut néanmoins
poursuivi par deux Ennemis plus implacables
que tous ceux qu' il s' étoit
faits pendant son regne, je veux dire,
les remors cuisans de sa conscience, et
la douleur amère de quitter le Trône et
la vie à l' âge de soixante ans.

Livros Grátis

(<http://www.livrosgratis.com.br>)

Milhares de Livros para Download:

[Baixar livros de Administração](#)

[Baixar livros de Agronomia](#)

[Baixar livros de Arquitetura](#)

[Baixar livros de Artes](#)

[Baixar livros de Astronomia](#)

[Baixar livros de Biologia Geral](#)

[Baixar livros de Ciência da Computação](#)

[Baixar livros de Ciência da Informação](#)

[Baixar livros de Ciência Política](#)

[Baixar livros de Ciências da Saúde](#)

[Baixar livros de Comunicação](#)

[Baixar livros do Conselho Nacional de Educação - CNE](#)

[Baixar livros de Defesa civil](#)

[Baixar livros de Direito](#)

[Baixar livros de Direitos humanos](#)

[Baixar livros de Economia](#)

[Baixar livros de Economia Doméstica](#)

[Baixar livros de Educação](#)

[Baixar livros de Educação - Trânsito](#)

[Baixar livros de Educação Física](#)

[Baixar livros de Engenharia Aeroespacial](#)

[Baixar livros de Farmácia](#)

[Baixar livros de Filosofia](#)

[Baixar livros de Física](#)

[Baixar livros de Geociências](#)

[Baixar livros de Geografia](#)

[Baixar livros de História](#)

[Baixar livros de Línguas](#)

[Baixar livros de Literatura](#)
[Baixar livros de Literatura de Cordel](#)
[Baixar livros de Literatura Infantil](#)
[Baixar livros de Matemática](#)
[Baixar livros de Medicina](#)
[Baixar livros de Medicina Veterinária](#)
[Baixar livros de Meio Ambiente](#)
[Baixar livros de Meteorologia](#)
[Baixar Monografias e TCC](#)
[Baixar livros Multidisciplinar](#)
[Baixar livros de Música](#)
[Baixar livros de Psicologia](#)
[Baixar livros de Química](#)
[Baixar livros de Saúde Coletiva](#)
[Baixar livros de Serviço Social](#)
[Baixar livros de Sociologia](#)
[Baixar livros de Teologia](#)
[Baixar livros de Trabalho](#)
[Baixar livros de Turismo](#)